

# Université Assane Seck de Ziguinchor



UFR des Lettres, Arts et Sciences Humaines

Département d'Histoire et Civilisations

**Mémoire de Master**

Parcours : Histoire moderne et contemporaine

Sujet :

## La Foresterie coloniale en Basse Casamance (1895-1960)

Présenté par :

**David Cabo**

Sous la Direction de :

**Dr Mohamed Lamine Manga**

**Membres du Jury :**

**Président du jury :**

Nom et Prénom (s)	Grade	Qualité	Etablissement
M. Tidiane Sané	Maitre de Conférences (CAMES)	Président de jury	UASZ
M. Philippe Méguelle	Assistant (CAMES)	Examineur	UASZ
M. Ludovic B. P. Njuh	Assistant (CAMES)	Examineur	UASZ
M. Mohamed L. Manga	Maitre- Assistant (CAMES)	Rapporteur	UASZ

**Année Universitaire : 2021/2022**

**La Foresterie coloniale en Basse Casamance**  
**(1895- 1960)**

## **Dédicace**

Je dédie ce travail à :

Mes parents défunts, Marc Cabo, ma mère Sabelle Mansal., mon oncle Samuel Cabo, ma grande sœur Rose Cabo, merci pour tout. Que vos âmes reposent en paix.

Ma sœur et amie Marguerite Kantoussan, décédée une semaine de la soutenance. Merci pour ton soutien sans faille. Que ton âme repose en paix.

Mes frères et sœurs, cousins(es), neveux et nièces.

Madame Manga Odette pour tout le soutien apporté.

Toutes les personnes qui m'ont soutenu de près ou de loin, ce travail est le vôtre.

## Remerciements

A vous Dr Mohamed Lamine Manga pour avoir accepté de diriger ce travail de recherche. Votre esprit critique, démarche méticuleuse et votre passion pour notre sujet nous a beaucoup marqué. L'occasion nous est offerte en ce jour de vous exprimer toute notre reconnaissance. Que Dieu tout puissant guide vos pas et vous couronne d'une bonne carrière universitaire.

A tous les enseignants du département d'Historique et Civilisations, les intervenants externes qui ont participé à notre formation universitaire, trouvé ici la marque de notre reconnaissance.

A vous mon ami et frère Marc Noël Diatta, tes conseils, orientations ont été d'un apport significatif dans le cadre de la réalisation de ce travail. Toujours présent avec un sourire réconfortant. Les mots ne suffiront jamais pour vous dire merci mon frère.

Madame Manga Madeleine Sarr, en plus d'être une camarade de promotion, tu as été une sœur pour moi. Merci pour le soutien apporté.

A vous Colonel Ismaila Niang Inspecteur Régional du Service des Eaux et Forêts de Ziguinchor, merci d'avoir ouvert les archives du service pour moi.

A vous Colonel à la retraite des Eaux et Forêts, Emmanuel Sagna, merci pour les conseils, les orientations et le temps d'écoute accordé.

A vous le Lieutenant des Eaux et Forêts Senghor Sidoine, merci pour la collaboration, la disponibilité.

A l'ensemble du personnel des Archives Nationales du Sénégal, pour la disponibilité et la compréhension à notre égard.

A vous nos informateurs, nous vous disons merci et prions que le Seigneur vous garde encore longtemps.

A vous Frère Mathieu Cabo religieux de la congrégation des Frères du Sacré-Cœur, Aloyse Cabo, Jean Baptiste Cabo, Pascal Cabo, Adam Cabo, Richard Cabo, Noëlle Bampoky, Viviane Cabo, merci pour le petit mot d'encouragement à mon égard.

A vous qui m'avez accueilli dans les différents villages lors de mes enquêtes de terrain : Tamba Famara, Manga Honoré, Dièdhiou Gaston, Sané Lamine, Moussa Sané.

A vous mes camarades de promotion de master de l'université Assane Seck de Ziguinchor, merci pour tout ce que vous m'avez apporté durant ce parcours. Mention spéciale à Ousmane Sène pour ta disponibilité.

Toute notre gratitude à Madame Manga Odette, Messieurs Dia Demba, Dasyva Jacob, Manga Honorè, Madame Faye Juliette Bassène, Badji Alassane Rodrigue pour la mise en forme et la lecture du document. Recevez ici notre reconnaissance pour cette immense tâche accomplie de façon bénévole.

A vous tous mes amis (es), Frimane Georges, Ehemba Jeanne D'arc, Kantoussan Marguerite, madame Diatta Domtyla Sagna, Frimane Constance, madame Ly Oumou Kh Ciss, Mbengue D. Anna, Dièdhiou Gaston, Diatta Mathias, Badiane Marie Georges, Dièdhiou Félicité, Déguenovo Georges Armand, Diatta Marcel, Dièdhiou Benjamin Oscar, Manga Gabriel à chaque niveau de progression de ce travail de recherche, vous avez apporté votre contribution, par des encouragements ou des conseils, trouvez ici la marque de ma reconnaissance.

## Liste des abréviations

<b>AEF</b>	Afrique Equatoriale Française.
<b>AOF</b>	Afrique Occidentale Française.
<b>ANS</b>	Archives Nationales du Sénégal.
<b>ANSD</b>	Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie.
<b>CTFT</b>	Centre Technique Forestier Tropical.
<b>CNFTEFCPND</b>	Centre National de Formation des Techniciens des Eaux, Forêts, Chasses et Parcs Nationaux de Djibèlor.
<b>FAO</b>	Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture.
<b>FIDES</b>	Fonds d'investissement pour le développement économique et social.
<b>IFAN</b>	Institut Fondamental d'Afrique Noire Cheikh Anta Diop.
<b>IREF</b>	Inspection Régionale des Eaux et Forêts.
<b>ISRA</b>	Institut Sénégalais de Recherches Agricoles.
<b>JO</b>	Journal Officiel.
<b>JOAOF</b>	Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française.
<b>PADERCA</b>	Projet d'Appui au Développement Rural de la Casamance.
<b>SCA</b>	Société des Scieries Africaines.
<b>SCAF</b>	Société Commerciale et d'Aménagement Forestier.
<b>SIFAC</b>	Société Industrielle Forestière d'Aménagement de la Basse-Casamance.
<b>SRP</b>	Service Régional de Pêche.
<b>SEF</b>	Service des Eaux et Forêts.
<b>TOM</b>	Territoire d'Outre- Mer.
<b>UFR</b>	Unité de Formation et de Recherche.
<b>UASZ</b>	Université Assane Seck de Ziguinchor.

## Résumé

L'institution de la fédération de l'Afrique Occidentale Française inaugura une nouvelle ère dans la politique de la métropole en matière de gestion des colonies. Dans cette optique, l'exploitation des ressources naturelles demeurait une préoccupation majeure des autorités coloniales. Dans la colonie du Sénégal, en s'intéressant aux ressources ligneuses donna la priorité aux forêts de la partie du Nord et du Centre. Pendant ce temps, la subdivision de la Basse Casamance est à l'abri de toute exploitation forestière. Mais, la perturbation écologique progressive observée dans ces différents cercles du Nord et du Centre, poussa et motiva les administrateurs coloniaux à s'intéresser davantage au potentiel forestier de la Basse Casamance après enquêtes réalisées par certains administrateurs. Ainsi, nous cherchons à aborder la problématique de la pratique forestière coloniale en Basse Casamance à travers la gestion et les aménagements pour la sauvegarde des ressources ligneuses. L'objectif est d'analyser l'impact de la politique forestière dans préservation du système écologique de la Basse Casamance. Notre approche méthodologique a consisté d'abord à la collecte d'une revue documentaire et des données d'archives. Ensuite, nous avons procédé à un travail de terrain a été mené à travers des enquêtes menées dans des villages auprès de certains notables. Enfin, à un traitement des données obtenues.

A travers, le processus de gestion des ressources ligneuses déclenché vers la fin du 20ème siècle, nous sommes arrivés à constater que la procédure d'exploitation tout au début timide en Basse Casamance s'accélère à partir de 1932 avec la classification du domaine forestier. Elle concerne à ces débuts le cercle de Bignona et celui de Ziguinchor. Interrompue en 1939 par la première guerre mondiale, elle reprend en 1942 et s'accélère dans le cercle de Bignona, Ziguinchor et celui d'Oussouye jusqu'en 1951, malgré l'opposition parfois de la population autochtone dans certains villages. Par ailleurs, il est à remarquer que cette foresterie coloniale en Basse Casamance à travers les aménagements et la gestion effectués a fourni des résultats ayant concourus non seulement à un début d'industrialisation de l'exploitation du bois, mais aussi à contribuer au ravitaillement des milieux urbains en bois d'œuvre et du charbon de bois.

**Mots clés** : Foresterie coloniale, forêt, déforestation, dégradation des sols, Basse Casamance.

## **Abstract**

Regarding the management of the colonies, the French West African Federal Institution, ushered in a new era in the metropolis's politics. As a result, the exploitation of the natural resources remained a deep concern for the colonial authorities. When dealing with wood resources in the Senegalese colony, we specifically focused on the northern and central areas forests. Meanwhile, the Lower Casamance subdivision was safe from logging. However, the colonial administrators, prompted and motivated by the surveys followed, and carried out by some of them, started taking a greater interest in the forest potential of the Lower Casamance. This was due to the fact that, in both the northern and central areas, they noticed a progressive ecological disruption. And this is the reason why, we are addressing here the issue of colonial forestry practices in Lower Casamance in order to highlight how the development and the protection of wood resources could enhance wood resources. We are aiming here to analyse the at impact that forestry policy can have on the preservation of the ecological system of the Lower Casamance. Henceforth, we've chosen to adopt a methodological approach that firstly consists of collecting archival data and literature review. Afterwards, through the form of village surveys, fieldworks were carried out and targeted at some of the headmen of the villages. Then after, we processed the data collected.

Considering the classification of the forest estate which started in 1932 and the wood resource management process launched by the end of the 20<sup>th</sup> century, we've come up to realize that the logging process in Lower Casamance, which was going so slowly in beginning, would go faster. It formerly involved only two circles: the Bignonias' one and the Ziguinchor's one. But it was interrupted in 1939 by the World War I, and would resume in 1942, not only in Bignona and Ziguinchor, but also in the area of Oussouye until 1951, despite the opposition, sometimes lead by some the local populations in the villages. Furthermore, it should also be noted that this colonial forestry in Lower Casamance, that has through development and management been lead in Low Casamance, help in producing good results that have not only contributed to an early exploitation of timber for industrial purposes, but also contributed to the supplies of timber and charcoal to urban areas.

**Key words:** Colonial forestry, forest, deforestation, soil degradation, Lower Casamance.

## **Introduction générale**

Les forêts et les formations boisées représentent dans la plupart des régions humides et subhumides de la zone tropicale le type de végétation naturelle. Leur importance est grande pour des raisons liées à la fois à la satisfaction des besoins en bois et en produits alimentaires. La dégradation du cadre environnemental avec son corollaire de déforestation, de réchauffement climatique, suscitait un regain d'intérêt pour une politique de préservation des ressources dans la seconde moitié du vingtième siècle.

Cette préoccupation environnementale s'inspire de la politique coloniale française dès 1895. Rappelons que dans ses actions de domination en Afrique, l'administration coloniale française avait institué une politique de « mise en valeur » de ses colonies à travers la constitution d'un gouvernement général d'Afrique Occidentale Française (AOF) qui regroupait huit colonies d'Afrique de l'Ouest partageant plus ou moins les mêmes réalités sociologiques, économiques, culturelles, etc.

Dans le cadre de la « mise en valeur des colonies », la préservation des ressources forestières occupait une place non négligeable. En effet, elles devaient contribuer à résorber les besoins d'industrialisation de la France. Cette préoccupation émanait du constat sur l'insuffisance des ressources, du manque de ravitaillement en bois de chauffe et en bois d'œuvre qui sont devenus des produits précieux. D'ailleurs, l'utilisation rationnelle des ressources forestières demeurait une préoccupation majeure de l'administration coloniale française particulièrement au Sénégal. Un système de conservation des ressources forestières est instauré dans la Fédération de l'Afrique Occidentale Française à partir de 1900 en vue d'une exploitation des ressources forestières.

Dans la colonie du Sénégal, la désertification consécutive à la dégradation des ressources forestières constatée dans la partie nord du territoire, attirait l'attention des administrateurs. Une situation qui risquait de porter préjudice aux politiques d'exploitation et de mise en valeur coloniale. Ce qui amena le pouvoir colonial à consentir plus d'efforts dans la préservation des forêts du cercle Casamance riches en ressources forestières.

La Casamance est, en effet, considérée comme le poumon vert du Sénégal du fait de la variété de ses ressources forestières et de l'existence d'un couvert végétal très riche surtout dans sa zone Ouest, c'est-à-dire en Basse-Casamance. Dans cette partie il existe une végétation et une faune diversifiées, fascinantes et attractives.

La Basse -Casamance regroupe les départements de Ziguinchor, Bignona et Oussouye avec une superficie de 7339 km<sup>2</sup>, soit 3,73% du territoire national. Elle est limitée au nord par

la République de Gambie, au sud par la Guinée Bissau, à l'est par la région de Sédhiou et à l'ouest par l'Océan Atlantique. Sa population est composée de plusieurs ethnies inégalement réparties sur son territoire.

Du point de vue de la végétation, elle demeure l'une des régions qui dispose de la plus grande superficie de forêts puisqu'elle totalise vingt-huit (28) forêts classées, un parc national dans le département d'Oussouye et une réserve ornithologique. Ces forêts se répartissent comme suit : dix-huit (18) forêts classées dans la zone de Bignona pour une superficie de 100.315, 3 ha, quatre (04) à Ziguinchor, soit 9.902 ha, enfin six (06) dans le département d'Oussouye soit 6.469 ha. Ce qui représente une superficie de forêts classées estimée à 116.686,3 ha, soit 35,42% de forêts.

La présence de nombreuses essences forestières laisse remarquer une nette différence, voire un déséquilibre avec les autres localités du pays. La Basse-Casamance a été une zone d'expérimentation d'essences forestières étrangères, telles que le teck car la plante pouvait s'adapter à la pédologie et aux conditions climatiques locales. D'autres plantes furent également introduites dans le cercle à l'instar de l'anacarde, l'eucalyptus dans le cadre des campagnes de reboisement initiées par l'autorité administrative coloniale. Ces campagnes avaient pour but d'enrichir le cercle en espèces végétales étrangères, mais aussi d'obtenir une base arrière pour la fourniture de produits forestiers. Les domaines boisés de la Basse-Casamance sont désormais protégés et classés à partir de 1932 dans le cercle de Bignona. Cette classification vise à épargner les ressources forestières du danger de la dégradation, mais aussi de permettre une exploitation réglementée des ressources ligneuses et non ligneuses dans le cadre de la politique industrielle de la métropole. Il s'agissait ainsi d'une stratégie visant à entrevoir une meilleure préservation des ressources forestières en vue d'en tirer plus de revenus. A partir de ce moment, un intérêt particulier est accordé à la Basse Casamance dans la perspective d'une exploitation forestière.

La politique forestière coloniale, entreprise dans le cercle de la Basse-Casamance, se fondait essentiellement sur des préoccupations à la fois économiques et écologiques. Elle consiste à prélever des ressources forestières (bois d'œuvre, bois de chauffe) pour répondre aux besoins de la métropole.

Cette politique ayant montré ses limites, du fait d'un manque de ressources humaines et financières, fut remplacée dès 1937 par de nouvelles dispositions réglementaires contenues dans le décret de 1935, qui visait à assurer une meilleure protection des forêts et leur

répartition en différentes catégories, mais également une distinction entre forêts classées et forêts protégées. Le décret de 1935 favorisait le reboisement, la réorganisation de la foresterie coloniale, la mise en place des sanctions et le droit des agents forestiers à veiller à leur application à l'endroit des contrevenants. Ce nouvel élan fut cependant interrompu par la Seconde Guerre mondiale. Lors de la Grande Guerre, les efforts du pouvoir colonial furent orientés à la défense de la France et la politique forestière fut chamboulée. Les actions sont plutôt orientées vers l'effort de guerre. A la fin de la guerre de nouvelles mesures sont adoptées dans le cadre de l'amélioration de la politique de conservation des forêts. Ces mesures portent, entre autres, sur des règles générales de classement des forêts, les feux de brousse, les droits d'usage coutumiers, mais aussi la protection des milieux, notamment la conservation et la restauration des sols. Cette nouvelle dynamique s'inscrit dans la perspective de sauvegarde du patrimoine forestier en vue d'assurer sa pérennisation.

Dans la présente étude, nous avons choisi de circonscrire notre étude à la Basse-Casamance du fait de l'importance de la foresterie dans le quotidien des populations locales, mais aussi du fait que la zone dispose d'un important capital forestier contrairement à la Moyenne et à la Haute-Casamance. Par ailleurs, nous notons aussi un déséquilibre dans le mode de gestion de la ressource forestière avec une présence de forêts encore « dense » dans la partie de Ziguinchor et Oussouye et une forêt « clairsemée » dans la localité de Bignona. Une telle situation est certainement due à une différence dans le mode de gestion, de conservation de la biodiversité.

La séquence chronologique retenue couvre la période qui va de 1895 à 1960. C'est en 1895 que la métropole crée la Fédération de l'Afrique Occidentale Française (AOF). Cette nouvelle organisation traduit la volonté du colonisateur de mieux gérer les affaires coloniales de l'ensemble de ses colonies. Mais un fait marquant retient notre attention, c'est la mise en place de dispositifs législatifs relatifs à l'exploitation du bois dans la colonie du Sénégal.

L'année 1960 se justifie par le fait que la colonie du Sénégal accède à la souveraineté internationale mettant ainsi fin à la domination française. Pendant cette période les nouveaux dirigeants entreprennent une politique de nationalisation. Il s'y ajoute, que le pays commençait à montrer les premiers signes des effets du déficit pluviométrique qui affectait le couvert végétal et entraînait le déplacement d'une certaine frange de la population à la conquête de nouvelles terres dans la partie sud.

A travers l'étude de la foresterie coloniale en Casamance, nous comptons contribuer à une meilleure prise en compte de la nécessité de sauvegarder les ressources forestières et de sensibiliser sur l'intérêt d'une gestion participative dans la conservation de la biodiversité pour assurer un développement forestier en Basse-Casamance.

## **Problématique**

La question environnementale suscitait une préoccupation majeure, puis un regain d'intérêt depuis la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, en raison du dérèglement climatique observé un peu partout à travers le monde. Il est à l'origine du changement climatique, occasionnant la désertification, l'augmentation du niveau des mers. Au XX<sup>ème</sup> siècle cette mutation atmosphérique préoccupe des pays du monde entier. Il devient nécessaire de sensibiliser sur les dangers du dérèglement climatique, afin de parvenir à la diminution de l'émission de gaz à effet de serre.

Ainsi, la sauvegarde de l'environnement à travers la protection des forêts devient un impératif. Compte tenu de cet état de fait, de nombreuses conférences étaient organisées un peu partout à travers le monde. Elles statuent, d'une manière générale, sur le changement climatique qui représente un défi majeur pour les pays du monde entier et abordent la responsabilité des Hommes à travers leurs activités sur la dégradation de l'environnement<sup>1</sup>. La protection des forêts est une préoccupation majeure, car elles sont des havres de paix pour les êtres vivants. Elles contribuent à l'amélioration du cadre de vie. Elles sont des régulatrices écologiques locales et globales fournissant des moyens de subsistance, des revenus à des milliers de personnes qui tirent profit des ressources offertes par la forêt. Bref, elles contribuent à l'amélioration des conditions d'existence de l'Homme. Elles remplissent des fonctions économiques, culturelles et sociales. A ce propos, il apparaît d'emblée que la satisfaction des besoins de la colonie du Sénégal en produit ligneux et non ligneux demeurait un impératif dont la réalisation passait nécessairement par la mise en place d'un cadre réglementaire en matière d'exploitation forestière.

Pays à moitié sahélien, le Sénégal a la particularité de disposer dans sa partie méridionale d'un important couvert végétal, avec un capital forestier non négligeable. La région sud est d'ailleurs considérée comme le « poumon vert » de la colonie en raison de son potentiel forestier. Voilà pourquoi, en parlant de la richesse environnementale de la

---

<sup>1</sup> [www.un.org/law/avl](http://www.un.org/law/avl): Environnement : Les déclarations de Stockholm, 1972, p.5.

Casamance, l'administrateur colonial Verges déclarait que « les ressources forestières de la Casamance ne sont pas à dédaigner. Les bonnes essences sont en effet abondantes et le bois qu'elles procurent peut rivaliser avec celui de la Côte d'Ivoire ou du Gabon <sup>2</sup> ». Nous percevons nettement que la Basse-Casamance constituait dans la colonie du Sénégal un cercle qui pouvait contribuer à résorber le déficit en fournissant du bois de chauffe ou d'œuvre à la métropole pour le fonctionnement de l'industrie.

A cet effet, la Basse-Casamance se distinguait des autres cercles de la colonie du Sénégal par sa production forestière qui impactait sur le renforcement économique de la France. Pour la sauvegarde du patrimoine forestier local, de nombreuses mesures étaient adoptées en termes de réglementation, d'exploitation des ressources forestières. Malgré l'existence de dispositions législatives, de textes réglementaires, de codes et de réformes administratives en matière de gestion durable des ressources, la forêt continuait de se dégrader du fait de l'action anthropique, ce qui constituait une réelle menace.

Ainsi, pour mieux cerner la foresterie coloniale en Basse-Casamance, il nous paraît nécessaire d'appréhender les mécanismes et les instruments de conservation de la foresterie coloniale, mais aussi de présenter les méthodes d'encadrement et les impacts économiques.

## **Objectifs de recherche**

À travers cette étude nous cherchons à comprendre les fondements, la structuration et l'évolution de la foresterie coloniale en Basse-Casamance. Il convient de relever de prime abord que l'intégration de la foresterie dans les préoccupations de la métropole répondait à un besoin de sauvegarde contre la dégradation afin d'en tirer le maximum de profits possibles. D'ailleurs, les conséquences de la foresterie coloniale sont observables à plusieurs niveaux :

- démontrer que la foresterie coloniale en Basse-Casamance fut un moyen de conservation des forêts locales et un instrument au service de l'entreprise économique coloniale.
- analyser la réglementation de l'exploitation forestière, désormais soumise à une autorisation préalable délivrée par l'administration forestière était une stratégie de contrôle et de préservation des produits ligneux et non ligneux.
- discuter les impacts de la foresterie coloniale qui sont à prendre en compte en vue d'assurer la sauvegarde des ressources dans une perspective de développement durable en Basse-Casamance.

---

<sup>2</sup> ANS, 2G40/ 87, Rapport d'ensemble annuel 1940.

## Hypothèses de recherche

Notre postulat de départ par rapport à la foresterie coloniale en Basse-Casamance se fonde sur les hypothèses suivantes :

- l'intégration de la question forestière dans la politique coloniale en Basse-Casamance découle d'une volonté de sauvegarder la biodiversité et les écosystèmes locaux.
- les restrictions introduites par l'administration coloniale heurtent les pratiques des populations et concourent à un changement de méthodes dans le domaine de l'exploitation.
- la foresterie coloniale reposait sur des motivations économiques dans le cadre d'une exploitation du bois en Basse-Casamance.

Il faut aussi souligner que la mise en place de la foresterie coloniale nécessite des moyens humains et financiers qui doivent soutenir l'action de l'administration. Or, le contexte socio-politique et économique fut souvent marqué par des changements perpétuels liés aux besoins de la métropole dans la colonie. De telles pratiques peuvent susciter la réaction de la population dont l'essentiel des ressources proviennent de la forêt.

Les données collectées et leur classement nous ont permis de structurer notre travail en deux grandes parties.

Dans la première partie, nous analysons d'abord le cadre théorique, ensuite la méthodologie utilisée et enfin la réglementation de la foresterie coloniale en Basse-Casamance.

Dans la deuxième partie, il est question de la politique forestière coloniale en Basse Casamance. Le premier chapitre de cette partie est consacré à l'analyse de la réglementation forestière de 1895 à 1960, aux aménagements effectués et aux types d'exploitations réalisées. Dans le second chapitre, il est question de la surveillance des ressources forestières avec notamment la création du service des eaux et forêts, la pratique du reboisement et la lutte contre les feux de brousse, les autorisations d'exploitations, les contraventions et les sanctions qui en émanent. Il est également question d'analyser les résultats de la foresterie coloniale en Basse Casamance à travers son impact de la foresterie coloniale, mais aussi les limites de la politique forestière.

**PREMIERE PARTIE**

**CADRE THEORIQUE ET REGLEMENTAIRE DE LA FORESTERIE  
COLONIALE EN BASSE-CASAMANCE**

La première partie de notre étude est constituée de deux chapitres. Dans le premier, nous présentons d'abord le cadre conceptuel et méthodologique puis nous abordons la revue critique des sources et de la littérature. Dans le second chapitre nous nous intéressons à la foresterie coloniale en Basse-Casamance ainsi qu'aux mécanismes de sa mise en œuvre.

Le cadre conceptuel permet de clarifier et de préciser les termes clés ayant trait à notre étude. Quant au cadre méthodologique, il sert à préciser la démarche entreprise dans la collecte des informations nécessaires à la réalisation de l'étude. Dans le second chapitre, nous traitons la réglementation forestière en Basse-Casamance de 1895 à 1960.

## **Chapitre I : Cadre conceptuel et méthodologique**

La production scientifique a des exigences qui font qu'une étude est soumise à des normes de clarification des concepts utilisés afin de rendre la lecture du thème de recherche compréhensible. Un mot peut revêtir plusieurs sens en fonction du contexte dans lequel il est utilisé. Il faudra donc définir d'emblée les concepts clés de la présente étude pour dissiper toute ambiguïté quant à leur usage. Par ailleurs, une méthodologie de recherche est élaborée pour aboutir à une meilleure prise en compte des objectifs.

Ces deux procédés permettent, d'une part, de bien saisir la sémantique des différents concepts de l'étude et, d'autre part à travers la méthodologie, de saisir les techniques nous permettant d'aboutir à une conclusion sur le phénomène étudié.

### **I. Cadre conceptuel**

Plusieurs concepts sont en relation avec notre thématique de recherche. Il s'agit, d'une part, des concepts de foresterie coloniale, de forêts classées, de forêts sacrées et d'autre part, de dégradation, de déforestation et de désertification.

#### **A- Discussion conceptuelle**

##### **- Foresterie**

Elle est définie par le dictionnaire « *Le nouveau Petit Robert* » comme étant l'ensemble des activités d'aménagement et d'exploitation des forêts<sup>3</sup>. Une telle pratique est effectuée dans un but utilitaire. Selon, Thomas Frédéric, la foresterie coloniale est fondée sur la peur d'épuiser de manière irréversible les ressources forestières par une mauvaise utilisation de celles-ci<sup>4</sup>. Cette définition est assez caractéristique car elle met en avant l'idée d'une bonne gestion des ressources forestières dans une perspective d'exploitation forestière. Quant à Bergeret Anne, elle considère la foresterie coloniale comme « un ensemble de stratégies de conservation par une planification rationnelle et un aménagement des ressources en vue de leur utilisation économique future <sup>5</sup> ».

La conception de Bergeret est plutôt conservatrice car elle met en avant la nécessité de protéger ces ressources en vue d'en tirer profit. De l'avis de Guyou Jean Paul, la foresterie est

---

<sup>3</sup> *Le nouveau Petit Robert de la langue française*, Paris, nouvelle édition refondue, 2007, p. 1075.

<sup>4</sup> Thomas F., « Protection des forêts en environnementalisme colonial Indochine, 1860-1946 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, T.56, n°4, Octobre-Décembre 2009, p.15.

<sup>5</sup> Bergeret A., *Les Forestiers coloniaux français*, Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1995, p. 11.

l'ensemble des activités d'aménagement et d'exploitation des forêts. C'est avec cet outil que les sociétés ont construit, construisent et construiront les territoires forestiers adaptés à leurs besoins<sup>6</sup>. L'idée de préservation à partir de l'aménagement constitue le fil conducteur dans la démarche de ces différents auteurs. Dans le « *Manuel de foresterie* », Desautels Robert montre que la foresterie a pour objectif la culture et l'aménagement des arbres et des forêts pour leurs contributions présentes et potentielles au bien-être physiologique, sociologique et économique de la société urbaine. Ces contributions incluent autant l'aspect utilitaire des arbres que leur valeur multifonctionnelle. Ces études mettent en valeur les concepts d'aménagement et d'exploitation. Ainsi, nous adoptons la définition proposée par Guyon Jean Paul, car la foresterie doit être utile à la société qui doit pouvoir tirer profit des ressources ligneuses et non ligneuses offertes par la forêt. Il ressort de cette fonction utilitaire que l'homme doit œuvrer pour la préservation de la forêt en raison du lien de causalité qui le lie au milieu forestier. A partir de la stratégie d'aménagement, d'exploitation et de conservation de la biodiversité, l'autorité coloniale a adopté le principe de la création des aires protégées et de classement de certaines forêts en vue d'en assurer la sauvegarde.

#### - **Forêts classées**

Parlant de forêts classées, *le code forestier du Sénégal* en son article 3 stipule que « les forêts classées sont constituées en vue de leur conservation, de leur enrichissement et de la régénération des sols, par tout moyen approprié de gestion ou de protection<sup>7</sup> ». Sané Aliou Badara Sadia, dans son article sur l'impact de l'aménagement des forêts classées, considère que la forêt classée est un espace protégé par la législation où toute exploitation est interdite. Elle œuvre pour la conservation et la protection de la faune et de la flore<sup>8</sup>. Toujours dans le cadre de la protection des ressources forestières Thiaw Agnès Daba considère les forêts classées comme étant des « espaces protégés et de production<sup>9</sup> ». La réglementation constitue d'abord un élément important dans l'organisation de cet espace, ensuite l'exploitation des ressources provenant du milieu nécessite une autorisation. Donc, nous constatons que les auteurs s'accordent sur le fait que lorsqu'on parle de « forêt classée », une réglementation en vue de la protection de l'espace est aussi nécessaire que l'autorisation d'exploiter des

---

<sup>6</sup> Guyon J. P., *La foresterie*. Bordeaux, éditions synthèse Agricole, 2001, 191 p.

<sup>7</sup> Code forestier du Sénégal, loi n° 98- 164 du 20 Février 1998.

<sup>8</sup> Desautels R., *Manuel de foresterie : Foresterie urbaine*. Introduction, Edition Multi-mondes, 2009, 725 pages.

<sup>9</sup> Thiaw A. D., *Villes à l'assaut des forêts classées de la « triurbaine » Dakar- Thiès-Mbour dans recomposition des espaces urbains et périurbain face aux changements climatiques en Afrique de l'Ouest*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 17.

produits. Ces deux instruments attribuent des valeurs à la forêt contribuant à la préservation de la biodiversité.

Nous pensons que la définition proposée par le code forestier du Sénégal est plus complète. Selon le code « la forêt classée doit répondre à un besoin de conservation, d'enrichissement, de régénération des sols et de protection ». Ce domaine est par ailleurs loin d'être fermé à la population qui peut y accéder et mener des activités en conformité avec la législation en vigueur. Ainsi, la forêt classée est donc un ensemble de peuplement végétal constitué de plusieurs espèces soumis à une réglementation en vue de sauvegarder la biodiversité pour un développement durable.

#### - **Forêts sacrées**

La survie des formations forestières est essentielle à l'environnement et à l'équilibre social. Les techniques de conservation, d'aménagement sont aussi perceptibles dans la mise en valeur des forêts sacrées.

Ces formes végétales comportent plusieurs conceptions. En effet, dans l'ouvrage collectif de Bagnoud Danouta Liberski, Fournier Anne, Nignan Saibou, « la forêt sacrée désigne tout regroupement d'arbres, qu'il soit dense ou clairsemé, vaste ou restreint et qui peut donc être rendu, selon la réalité végétale désignée par les termes forêts, bois, bosquet..., ces formations végétales singulières dans lesquelles se déroulent, selon les lieux, les temps et les groupes, certaines séquences de rites initiatiques, les assemblées de société, ou encore les actes d'un culte sacrificiel rendu en commun par des segments de la communauté villageoise<sup>10</sup> ». Nous percevons à travers cette définition que la forêt sacrée joue un rôle indubitable de conservation de la biodiversité. Son rôle majeur découle de sa raison d'être originelle. Par contre le Ministère des forêts et de la faune du Cameroun définit « les forêts sacrées comme des îlots de forêts naturelles que l'on rencontre dans la quasi-totalité des quartiers de chaque village<sup>11</sup> ». Pour la vie sociale des collectivités, elles constituent une source de services incontestable liée de près ou de loin aux convictions spirituelles. Elles constituent en effet un lieu de recueillement et de protection pour les populations des villages. Nous pouvons aussi prendre la définition de Yameogo Lassane qui conçoit la forêt sacrée

---

<sup>10</sup> Bagnoud D. L., Fournier A, Nignan S., *A propos des sanctuaires boisés de Kasena (Burkina Faso)*, Paris, Karthala, 2010, pp. 59- 62.

<sup>11</sup> Ministère des Forêts et de la Faune du Cameroun. Inventaire, cartographie et étude diagnostic des forêts sacrées du Cameroun : Contribution à l'élaboration d'une stratégie nationale de gestion durable. Rapport final d'exécution, Juin 2010.

comme « un espace de biodiversité à protéger »<sup>12</sup>. La protection accordée à l'arbre est liée à la perception que les groupes sociaux ont de leur milieu. En effet en milieu rural, certaines sociétés établissent des règles dans le souci de conserver et de sauvegarder durablement les ressources forestières à leur profit. Ces règles portent souvent sur des interdictions de récolter du bois par exemple et d'y mener certaines activités lucratives. Par ailleurs, Dominique Beaulaton Juhé et Roussel Bernard soutiennent que « les forêts sacrées sont des sanctuaires végétaux, des formations de reliques plus ou moins anthropisées, de sylves anciennes, primitives, conservées jusqu'à présent grâce à leur sacralisation. Mais d'autre part ces bois sacrés ne sont pas des formations spontanées, mais des créations plus ou moins complètes et anciennes <sup>13</sup> ». La forêt sacrée est ainsi une émanation typiquement humaine provenant d'un consensus des différents groupes sociaux d'une localité. Les fonctions qu'elle abrite sont relativement multidimensionnelles. Elles demeurent par ailleurs au centre des considérations propres aux milieux et religions traditionnelles.

La forêt sacrée est perçue comme un élément de la nature doté de pouvoirs surnaturels et mystiques, qui remplissent plusieurs fonctions : culturelles, religieuses, lieu de refuge en cas de danger pour la population. Elle est constituée de produits ligneux et non ligneux dont le mode de gestion porte sur un ensemble de rites traditionnels en vue d'une meilleure préservation des ressources forestières. Le sacré est ainsi synonyme d'accès limité, contrôlé et même d'interdiction.

Cependant, les ressources forestières sont menacées en raison de la pratique abusive de la cueillette des produits ligneux et non ligneux par l'Homme. Les modes de préservation et de sauvegarde sont multiples. Si dans le cadre de la foresterie coloniale l'autorité administrative adopte la classification comme méthode, dans certaines localités le caractère « sacré de la forêt » est un moyen de sauvegarde, de gestion durable des ressources.

#### - **Dégradation des sols**

Dégradation vient du mot latin « *degradatio* » qui signifie le remplacement d'une ressource végétale par une autre<sup>14</sup>. Or pour ce qui est de la dégradation du sol, la FAO<sup>15</sup> considère que

---

<sup>12</sup> Yameogo L., « Le patrimoine méconnu des bois sacrés de la ville de Koudougou (Burkina-Faso) : de la reconnaissance à la sauvegarde », cahier de géographie du Québec, volume 59, numéro 166, Avril 2015, 21 pages.

<sup>13</sup> Beaulaton D J., Roussel B., « A propos de l'historicité des forêts sacrées de l'ancienne côte des esclaves », HAL Open Science, 2006, 16 Aug, p. 1. [www.halshs.archives-ouvertes.fr](http://www.halshs.archives-ouvertes.fr) (consulté le 05 Mars 2022).

<sup>14</sup> Dictionnaire Le Grand Larousse 2015, p.45.

c'est « un processus de dégradation physique, chimique et biologique agissant sur le sol et produisant un impact sur les ressources du sol et sur la qualité de l'environnement, ainsi que sur le bien-être et les moyens de subsistance des êtres humains <sup>16</sup> ». Cette définition comprend non seulement des facteurs biophysiques de l'utilisation des sols, mais également des aspects socio-économiques à travers le mode d'exploitation des terres. Or, Roose Eric pense que la dégradation des terres comme étant « un déséquilibre du bilan biogéochimique de tout l'écosystème entre les remontées biologiques profondes, la fertilisation et les pertes par exportation des récoltes, par minéralisation des matières organiques du sol, par les eaux de drainage et de ruissellement, par érosion éolienne <sup>17</sup> ». Compte tenu de ce qui précède, le déséquilibre peut se justifier du fait des activités de l'homme qui affectent directement l'environnement.

Toutefois, les définitions suggérées par la FAO et Eric Roose cadrent mieux avec la perception que nous avons du concept de dégradation des sols. Nous ne saurions donc parler de dégradation des sols sans tenir compte des facteurs susmentionnés.

À partir des analyses faites du concept de dégradation des sols, nous pouvons estimer que la structure du sol joue un rôle essentiel dans le développement des plantes et des activités biologiques. Dès lors, nous retenons que la dégradation des sols est tout un processus de détérioration, d'appauvrissement, de lessivage des sols. Elle est le résultat du facteur anthropique et impacte négativement sur l'évolution de la biophysique naturelle. Celle-ci peut être à l'origine de la déforestation.

#### - **Déforestation**

Elle émane du mot latin « réis-ta-si-ion » qui de manière très simple signifie une action de détruire les forêts<sup>18</sup>. De nos jours, la déforestation constitue une menace réelle sur les ressources forestières. Le Projet d'évaluation des ressources forestières tropicales définit la déforestation comme étant « le défrichement complet de formations arborées naturelles pour l'agriculture et d'autres utilisations des terres <sup>19</sup> ».

---

<sup>15</sup> FAO, Food and Agriculture of the United Nations en Anglais signifiant en Français, Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

<sup>16</sup> [www.eld-initiative.org](http://www.eld-initiative.org), FAO, E. Learning Centre 2019, glossaire.

<sup>17</sup> Roose E., « Dégradation des terres et développement en Afrique de l'Ouest », Bulletin Recherche Agronomique, 1985, pp. 505-537.

<sup>18</sup> Larousse du XX<sup>e</sup> siècle, Paris, Librairie Larousse, Tome Deuxième, 1929, p. 727.

<sup>19</sup> Boulrier J., Simon L., Atlas des forêts dans le monde, Paris, Editions Autrement, 2009, p. 38.

Dans l'Atlas des forêts, Boulier Joel et Simon Louis soutiennent que « la déforestation signifie autant disparition d'une ressource que création d'une autre. Elle n'est pas toujours synonyme de suppression complète du couvert végétal et n'entraîne donc pas nécessairement une catastrophe écologique<sup>20</sup> ». Ainsi, il ressort de cette logique que la déforestation n'implique pas forcément la perte d'une ressource. L'idée de remplacement est mise en valeur par les auteurs.

Parlant de déforestation, Deshaies Michel et Baudelle Guy avancent qu'elle progresse à des rythmes très différents et n'est pas seulement liée à l'exploitation forestière proprement dite, mais bien plus encore à la volonté de gagner de nouvelles terres agricoles qui est à l'origine de près des trois quarts de la réduction des surfaces de forêts<sup>21</sup>.

La déforestation est dès lors le résultat d'une action de destruction, de dégradation des ressources forestières découlant de plusieurs causes qui ont un rapport avec le désir de coloniser, de convertir de nouvelles terres à la culture ou aussi à un désir d'habitation en raison de la poussée démographique. Elle était en grande partie liée à la principale forme d'utilisation des terres pour la pratique de l'agriculture et aussi aux activités telles que les feux de brousse, le surpâturage et l'exploitation forestière.

#### - **Désertification**

La désertification est la transformation d'une région en désert du point de vue géographique ou démographique. La désertification est aussi perçue comme « un processus de dégradation des sols dans les zones arides, semi-arides et subhumides, par suite de divers facteurs, parmi lesquels les variations climatiques et les activités humaines<sup>22</sup> ». Le facteur anthropique est mis en exergue dans le cadre de la détérioration du milieu environnemental. La désertification peut également être le résultat d'une manifestation apparente du phénomène de diminution de la couverture végétale et des potentialités des systèmes écologiques et une détérioration des sols et des ressources hydriques. La FAO soutient que la désertification ne fait pas que détruire la base des ressources productives d'un pays. Elle entraîne la perte de capacité productive de la terre et favorise l'instauration de conditions désertiques ». Nous pouvons ainsi dire que la désertification se traduit par la dégradation des terres, entraînant un changement de températures et occasionnant souvent un vaste mouvement de poussière, la

---

<sup>20</sup> Deshaies M., Baudelle G., Ressources naturelles et peuplement, Paris Ellipses, Editions Marketing, 2013, p.96.

<sup>21</sup> CRDI, Atelier sur le foncier et la désertification en Afrique, Dakar, du 07 au 09 Mars 1994.

<sup>22</sup> Cahier FAO conservation n°21 : Le rôle de la foresterie dans la lutte contre la désertification, p.2.

déstabilisation du sol, la diminution de la capacité de régénération naturelle, la baisse de la diversité biologique et la perte d'une terre végétale indispensable à freiner l'érosion éolienne.

En réalité, la désertification contribue à la transformation du milieu naturel en lui enlevant des éléments, en réduisant les possibilités d'exploitation du milieu environnemental au point d'engendrer des conditions précaires.

Après l'étude du cadre conceptuel, il nous semble nécessaire d'aborder le cadre méthodologique pour préciser la démarche employée.

## **B- Cadre méthodologique**

### **- Recherche documentaire**

Nous avons eu à recourir à la méthode mixte de recherche. Celle-ci a porté d'abord sur la recherche documentaire, puis la collecte de données de terrain et enfin l'exploitation, l'analyse et l'interprétation.

La recherche documentaire nous a conduit d'abord aux Archives Nationales du Sénégal (ANS) où nous avons consulté le fonds relatif au Sénégal avant l'indépendance (AOF). Dans cette Institution les documents sont classés en séries et en sous-séries. Par ailleurs nous avons consulté la sous-série 2G (rapports périodiques d'ensemble) d'où émane une grande partie de nos informations, la sous-série 11D (affaires politiques et administratives), et la sous-série 3R (agriculture). Les documents consultés renseignent sur la politique forestière coloniale de la France dans ses colonies d'Afrique Occidentale. Ils nous renseignent sur les différentes orientations de la foresterie coloniale à travers la préservation, le fonctionnement du service forestier dans sa mission de préservation de la ressource et, enfin sur le mode d'exploitation des ressources forestières à travers une réglementation se matérialisant par l'octroi de permis. Ces documents d'archives constituent des sources importantes pour notre recherche, nonobstant le caractère illisible de certains dû à leur degré de détérioration.

Nous avons aussi consulté divers ouvrages et articles dans des centres de recherche tels que la Bibliothèque de l'Université Assane Seck de Ziguinchor, la Bibliothèque centrale de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, de l'Institut Sénégalais de Recherches Agricoles (ISRA) de Ziguinchor, la Bibliothèque de la Direction du Service des Eaux, Forêts, Chasse et Protection des sols, ainsi que l'Institut Fondamental de l'Afrique Noire Cheikh Anta Diop de Dakar (IFAN). Ces recherches ont permis de mieux orienter notre perception de

l'aménagement, de l'exploitation et de la conservation de la forêt ainsi que des politiques forestières dans la colonie du Sénégal. Des thèses de doctorat et des mémoires de master ont été aussi consultés. De même, nous avons fait recours à des publications en ligne pour renforcer nos connaissances sur la politique forestière à l'époque coloniale dans les colonies françaises d'Afrique Noire. Les sources d'information sont relativement diversifiées.

L'exploitation de ces documents nous a permis de mieux comprendre les différentes orientations de la politique forestière de la métropole dans la colonie. Ces documents comportent cependant des insuffisances, des non-dits concernant l'application de cette politique qui excluait les populations indigènes de la gestion. En ce qui concerne les documents d'archives, ils passent sous silence de certains comportements du pouvoir colonial ainsi que sa volonté manifeste de s'appropriier la gestion des ressources forestières. Cet état de fait accroît l'intérêt de la question relative à la conduite de la politique forestière en Basse-Casamance pendant la période coloniale. Ce travail de terrain a été effectué selon une démarche relative pour la collecte des données. Nous avons élaboré un guide d'entretien et constitué une série de questionnaires pour mener l'enquête de terrain.

Le guide est destiné aux autorités locales. Il s'agit entre autres des autorités administratives, de l'Inspecteur des Eaux, Forêts et Chasses, des Chefs de secteur, le responsable de l'ISRA antenne de Ziguinchor, des autorités villageoises. Une telle démarche permet de mieux percevoir les représentations des acteurs, les facettes et les enjeux de la foresterie coloniale.

Quant au questionnaire, il a été soumis à certains ménages, aux agents de Services concernés et aux habitants des différentes zones concernées par notre étude. Par ailleurs nous utilisons une démarche mixte dans le cadre de notre étude car elle est la mieux adaptée pour entreprendre une meilleure étude de la question.

La recherche sur la foresterie coloniale en Basse-Casamance n'est pas du tout facile. Parmi les difficultés, il convient de citer l'éloignement du centre d'étude de notre lieu de recherche. La limitation du nombre de dossiers à consulter par jour.

Le traitement des données collectées lors de la documentation et des enquêtes de terrain a été effectuée avec des logiciels, World pour la saisie du document, Sphinx pour l'analyse des enquêtes et Excel pour la confection de graphiques.

## - **Présentation des sources**

Les Archives Nationales du Sénégal comportent plusieurs fonds qui sont classés comme suit : fonds portant sur l'évolution du Sénégal ancien, de l'Afrique Occidentale Française (AOF) de la Fédération du Mali et du Sénégal indépendant. Ces documents d'archives sont répertoriés en séries, divisés en sous-séries. Ainsi, pour ce qui relève de notre sujet d'étude. Nous avons également consulté le journal officiel de l'AOF. Ces sources nous ont permis de fixer nos orientations par rapport à notre thématique d'étude.

Ces documents sont en grande partie des rapports d'activités écrits par les chefs de service. Ces rapports sont relatifs au potentiel forestier du cercle<sup>23</sup>, au fonctionnement du Service des Eaux et Forêts, au recrutement du personnel, aux budgets de fonctionnement et aux matériels, ainsi qu'aux instructions du Gouverneur Général par rapport à la gestion des ressources forestières, mais également sur le déroulement de la politique forestière dans la colonie.

Dans le Journal Officiel de l'AOF, nous avons consulté des textes législatifs et réglementaires de la foresterie dans la colonie du Sénégal. Parmi ces textes, nous avons des décrets qui dictent en grande partie les orientations de la foresterie coloniale. Nous y trouvons aussi des arrêtés qui portent sur l'évolution de la foresterie en matière de gestion et de sauvegarde des ressources forestières.

La recherche documentaire n'a pas été du tout facile. Au niveau des Archives Nationales du Sénégal car certains documents d'archives sont difficiles à lire du fait de l'état de vétusté du papier.

## - **Revue critique de la littérature**

Les écrits sur la Casamance s'articulent en grande partie sur le conflit qui secoue la région depuis plus de quatre décennies. Les productions historiques sur la foresterie sont quasi inexistantes car la question environnementale est restée longtemps une préoccupation des géographes et des environnementales. Notre corpus documentaire est constitué de documents d'archives et d'ouvrages (livres, articles).

Les premiers ouvrages consultés traitent de la question forestière de façon générale. Ils nous ont fourni un ensemble d'idées par rapport à notre thématique de recherche. Par contre,

---

<sup>23</sup> Subdivision administrative à l'époque coloniale.

les articles, les rapports d'activités et les mémoires consultés sur la foresterie ont permis d'orienter le sujet conformément à nos objectifs de départ.

Dans une de ses études sur la Casamance, Christian Roche traite de manière générale de l'histoire de la Casamance, en mettant l'accent sur l'occupation du milieu, les migrations pour terminer avec l'analyse la présence européenne en Casamance<sup>24</sup>. Par ailleurs, la présence européenne n'a pas manqué de susciter des réactions négatives et méfiantes de la part de la population autochtone. Peuple réfractaire à la domination européenne, les Casamançais se sont réfugiés dans la forêt en vue d'éviter tout contact de subordination à l'égard de l'envahisseur. La forêt joue un rôle de zone de refuge pour éviter toute soumission à la métropole.

Dans un ouvrage collectif dirigé par Galochet Marc, il est posé la problématique de la menace qui pèse sur l'environnement<sup>25</sup>. Le caractère multidimensionnel et multifonctionnel de la forêt est mis en exergue. Celle-ci est perçue comme un grand ensemble à la fois espace, milieu, territoire de production et système de régulation, sanctuaire de la biodiversité et patrimoine de la nature. Bref, la forêt constitue un milieu relativement complexe, pas toujours facile à cerner du fait de sa dynamique le plus souvent conditionnée par les espèces qui y vivent. Par ailleurs, il est question de mettre un accent sur la gestion du patrimoine forestier à travers plusieurs facettes, afin de faire face à tout processus de dégradation pouvant avoir un impact direct sur l'écosystème en vue d'une pérennisation pour les générations futures.

Buttard Gérard aborde les mécanismes de la gestion forestière<sup>26</sup>. En effet, dans les pays en développement, une meilleure gestion des ressources forestières passe nécessairement par une synergie d'action en associant la population locale dans la mise en œuvre de la stratégie de sauvegarde des forêts. Les politiques publiques forestières sont en effet critiquées en raison du caractère exclusif d'une partie de la population. Ce qui ne fournit pas d'ailleurs les résultats escomptés. La population locale doit être considérée comme le levier de ces politiques forestières en vue de s'approprier le projet. Compte tenu de l'apport de la population locale, l'exploitation forestière doit profiter à tous et les mécanismes réglementaires connus également en prenant en compte les préoccupations de la population

---

<sup>24</sup> Roche C., *Histoire de la Casamance : Conquête et résistance : 1850- 1920*, Paris, Karthala, 1985, 401 p.

<sup>25</sup> Galochet M., *La forêt : Ressource et patrimoine*, Paris, Ellipses Edition Marketing, 2006, 271 p.

<sup>26</sup> Buttard G., *Gérer relai de transmission et de sensibilisation dans le cadre de la réalisation des politiques forestières les forêts du Sud : Essentiels sur la politique et l'économie forestière dans les pays en développement*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 45.

autochtone, en vue d'assurer et de contribuer à une meilleure gestion des ressources forestières.

Bary Anne Lenger, Gathy Pierre, Evrard René font ressortir l'importance, le rôle et les fonctions de la forêt dans la société moderne<sup>27</sup>. En effet, la forêt constitue une source d'approvisionnement pour les êtres humains en produits ligneux et non ligneux. Ces fonctions sont diversifiées. Elles peuvent être culturelles, économiques, sociales... Cependant, la forêt subit des agressions du fait de l'homme pour plusieurs raisons : démographique en vue de répondre aux besoins d'habitation, économiques, les produits tirés de la forêt permettent de faire fonctionner l'industrie et procurent des revenus. Par ailleurs, dans l'ouvrage l'auteur n'aborde pas l'ampleur de la menace de dégradation des forêts qui pèse sur l'humanité. D'où la nécessité d'entreprendre des actions de sensibilisation sur les dangers qui guettent l'humanité en raison de la dégradation des ressources forestières.

Cissokho Mady analyse les différents réseaux de trafic clandestin de bois dans la forêt de Kalounayes<sup>28</sup>. Le trafic de bois prend de l'ampleur dans la localité. Le massif forestier est agressé, ce qui constitue une menace pour l'écosystème. Pour des raisons économiques, les villages violent les mesures d'interdiction et s'adonnent au trafic clandestin du bois. Cette activité constitue un danger environnemental car la biodiversité est menacée de disparition dans le Kalounayes.

Dès lors, nous pensons que ces trafiquants ont des complices dans le secteur qui leur permettent de commettre tranquillement leurs forfaits sans aucun risque. Mais prendre part à telle activité, c'est ignorer les conséquences néfastes de la disparition de la forêt phénomène propre aussi à la localité de Bignona.

Dans le cadre de notre recherche, l'étude de Cissokho Mady nous permet de mieux saisir le phénomène de la déforestation dans le secteur de Kalounayes qui serait en grande partie un fait anthropique.

Ba Boubacar Demba, dans une étude portant sur la dynamique spatio-temporelle des paysages et développement local à Bignona<sup>29</sup>, étudie les effets de l'action anthropique sur la

---

<sup>27</sup> Lenger A. B., Evrard R., Gathy P., *La forêt : Ecologie, Gestion, Economie, Conservation*, Paris, L'Harmattan, 1979, p. 25.

<sup>28</sup> Cissokho M., « L'exploitation clandestine du bois d'œuvre de la forêt aménagée des Kalounayes : Impacts écologiques et socio-économiques pour la Commune de Tenghory (Département de Bignona) », Mémoire Master de Géographie, UASZ, 2020, 131 p.

<sup>29</sup> Ba B.D., « Dynamique spatio-temporelles des paysages et développement dans le département de Bignona (Basse- Casamance septentrionale, Sénégal) », Thèse de Doctorat en Géographie, UASZ, 2019, 314 p.

forêt. Il révèle que l'exploitation clandestine anarchique génère certes des revenus pour la population, mais elle favorise surtout le trafic du bois vers la Gambie. L'ampleur du trafic de bois vers les pays voisins constitue une menace grave avec plus de conséquence sur l'écologie. En effet, l'exploitation clandestine entraîne une rupture dans le processus de conservation et de sauvegarde de la biodiversité. Or, la sauvegarde du patrimoine forestier prime sur toutes les actions menées dans la zone car lorsqu'elle est menacée les conséquences affectent tout l'environnement. Dès lors, l'instauration de campagnes de sensibilisation sur l'importance des ressources forestières doit être initiée, vulgarisée, pour une meilleure implication de toutes les couches sociales.

Par conséquent l'étude des termes utilisés dans le cadre de cette étude, ainsi que la démarche méthodologique précisée, nous ont permis de mieux orienter notre analyse. Par ailleurs, il est intéressant d'articuler notre réflexion sur l'amorce d'une politique forestière en Basse-Casamance.

## **Chapitre II : Amorce de la foresterie coloniale en Basse Casamance (1895-1939)**

L'occupation des colonies s'accompagnait d'une nécessité d'exploitation, de « mise en valeur » qui conduisait à l'institution d'une politique forestière sur toute l'étendue de l'Afrique Occidentale Française. Dans la colonie du Sénégal, l'Administrateur concentrait ses actions, efforts dans les subdivisions du nord et du centre<sup>30</sup>. Compte tenu du déboisement, le secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes déclarait en 1925 que :

Les funestes effets du déboisement intensif pratiqué dans diverses régions de la colonie sont suffisamment connus. La diminution dans la vallée du Sénégal de la surface des terres inondées et, par suite, des cultures provenant de la modification du régime des crues provoquée par la disparition de la forêt, les éboulements des berges du fleuve qui ne sont plus maintenues par les racines des arbres, une moindre productivité de beaucoup de terres des cercles de Louga et de Tivaouane, la dénudation de plus en plus accentuée des plateaux et des pentes rocheuses du cercle de Thiès. Les difficultés d'approvisionnement en eau de la population et des animaux par les nappes souterraines, mais abondantes et plus profondes partout où les déboisements ont été excessifs, sont autant de faits qui montrent tout l'intérêt qu'il y a à préserver de la destruction par des mesures sévèrement appliquées dans les forêts encore existantes<sup>31</sup>.

Ainsi, la dégradation progressive constatée obligea l'Administrateur de la colonie, après enquête, d'orienter son action vers la Casamance de manière générale et la Basse-Casamance, en particulier, du fait de l'abondance des ressources forestières qui étaient encore loin d'être convenablement exploitées. D'ailleurs, aux yeux de l'administration coloniale, le potentiel forestier du cercle pouvait contribuer à résorber le manque de produits ligneux en métropole et au sein de la colonie. Ainsi, l'application de la politique forestière coloniale en Basse-Casamance impliquait une protection des ressources forestières ; ce qui se traduisait par l'adoption d'une réglementation (cadre législatif), l'institution d'un service de surveillance pour assurer la pérennité des ressources, l'aménagement de l'espace forestier, le reboisement ainsi que la régulation et l'exploitation forestière dans le but d'éviter une surexploitation pouvant entraîner une dégradation de la ressource.

### **I- La foresterie coloniale : une politique de protection des ressources**

L'institution d'une politique forestière passait nécessairement par une réglementation qui dictait la mise en valeur, mais aussi la gestion des ressources ligneuses pour aboutir à une exploitation rationnelle sans risque de menacer, ni de perturber l'écosystème.

---

<sup>30</sup> ANS, 2G25/29, Rapport d'ensemble annuel 1925.

<sup>31</sup> ANS, 3R13(169), Réglementation forestière au Sénégal 1904-1954.

## **A- Le cadre législatif forestier**

### **1- Les facteurs à l'origine de la réglementation forestière**

La colonie du Sénégal disposait d'un important couvert végétal. Celui-ci se caractérisait par la diversité et la richesse des espèces existantes. Cependant, ces ressources forestières furent victimes d'une exploitation abusive mettant en péril le milieu naturel. Les facteurs à l'origine de la surexploitation forestière étaient multiples :

Le défrichement était une pratique utilisée par la population autochtone pour débroussailler les champs à l'approche de l'hivernage. Elle était perçue par les autorités coloniales comme un système dégradant du milieu forestier. Cette pratique d'extension des cultures devait faire l'objet d'une surveillance constante et être subordonnée à une autorisation préalable<sup>32</sup> des commandants de cercle ou Chefs de canton. Une crainte se dessinait dès lors du fait que les terres risquaient d'être moins fertiles consécutivement à la disparition du revêtement forestier. Cet état de fait fut par ailleurs à mettre en corrélation avec l'usage du feu qui empêchait aussi toute possibilité de régénération des arbres et facilitait l'arrivée des incendies de forêt. En effet, les incendies détruisaient, endommageaient les feuillus, faisant obstacle à l'accumulation de l'humus et rendant les terrains pauvres, durs et inaptes à la reproduction des essences. D'ailleurs, cette situation alarmante poussait le Chef du Service de l'Agriculture, des Eaux et Forêts, l'Inspecteur Pierre Adam affirmait que :

L'action néfaste du déboisement intensif pratiqué de toutes parts dans la colonie, sans nul souci de l'avenir, se fait sentir plus vivement de jour en jour. Bien que l'action de la forêt sur les pluies soit matière à discussion, l'examen des faits montre cependant qu'au Sénégal les régions où les sécheresses causent le plus de dégâts sont celles qui sont les plus dénudées. Non seulement la hauteur totale d'eau tombée y est plus faible, mais en outre les pluies y sont moins bien réparties. Elles se limitent le plus souvent à quelques chutes d'eau torrentielles d'un moindre effet sur la végétation que des pluies<sup>33</sup>.

Ainsi, la dégradation de la forêt était en grande partie liée à l'action anthropique. Ce qui impliquait à la longue une destruction du couvert végétal et de manière générale, la disparition des forêts. Or, la disparition des forêts entraînait parfois la baisse de la pluviométrie. Elle produisait des effets défavorables sur certaines zones où les terres devenaient moins productives et le couvert végétal de plus en plus dégradé. Dès lors, la forêt était un écosystème vivant, une source abondante de richesses économiques environnementales, mais demeurait par ailleurs un système écologique fragile.

---

<sup>32</sup> ANS, Circulaire n°55 du 10 Juillet 1916 du secrétaire général Dagenès aux commandants de cercle

<sup>33</sup> ANS, Rapport en date du 07 Février 1916, du chef du service de l'Agriculture et des forêts Adam à Monsieur le Lieutenant- Gouverneur au sujet d'un arrêté réglementant l'exploitation et la circulation des bois au Sénégal.

D'autre part, l'absence de surveillance efficace des coupes de bois entraîna le gaspillage des ressources forestières de toute la colonie avec des perturbations environnementales rendant difficile le ravitaillement en produits combustibles. Une organisation adéquate s'imposait dès lors afin de mieux préserver les ressources forestières. Il urgeait par conséquent de mettre fin à l'exploitation non régulée des ressources dans la colonie. A cet égard, les autorités coloniales instaurèrent une « politique de protection des ressources forestières » au début des années 1900. Une réglementation qui répondait aux préoccupations de « mise en valeur de la colonie », mais aussi qui contribuait à assurer la conservation et la pérennisation des forêts<sup>34</sup>. Une telle volonté était marquée par le souci de rationaliser l'exploitation du bois, de préserver à l'avenir les ressources environnementales d'une éventuelle dégradation. Cependant, il convient de signaler que la Casamance, en général, et particulièrement la Basse-Casamance, était jusqu'alors épargnée par la plupart des facteurs de dégradation de la végétation. Elle était même considérée comme la subdivision pouvant approvisionner en bois et en produits non ligneux le reste de la colonie du Sénégal<sup>35</sup>. Malgré l'exception, elle ne dérogea pas à l'applicabilité des mesures de la politique forestière coloniale.

## **2- Une réglementation forestière conservatrice**

La politique forestière visait de manière générale la conservation du potentiel forestier et des équilibres socio-économiques ainsi que la satisfaction des besoins des populations en produits forestiers. Mais à l'époque coloniale, l'autorité en édictant une réglementation cherchait à établir sa domination. Une primauté était accordée à la gestion des ressources forestières dans l'ensemble de la colonie<sup>36</sup>. Celle-ci, se matérialisait par la prise en main de l'exploitation, de l'aménagement et de la protection des ressources ligneuses. En effet, la volonté de réglementer l'exploitation forestière se révélait comme un moyen de sauvegarder des ressources de tout processus de dégradation. À ce titre, le décret du 20 Juillet 1900 relatif au régime forestier du Sénégal et dépendance, constituait le cadre de référence de la foresterie coloniale. Il était constitué de 24 articles. Dès le début, il se signalait par la volonté de protection du domaine forestier<sup>37</sup>. Dans son article premier, il était stipulé que « est soumise aux dispositions du décret l'exploitation dans la colonie du Sénégal et dépendance, des bois appartenant à des particuliers <sup>38</sup>». Donc, la notion de propriété collective cédait la place à la

---

<sup>34</sup> ANS, 3R568, Rapport sur la situation forestière du Sénégal, Mai 1914

<sup>35</sup> ANS, 2G25/29, Rapport d'ensemble annuel de 1925.

<sup>36</sup> Tano. P.K, Le Bois dans l'économie de la Côte d'Ivoire 1880- 1960, Paris, L'Harmattan, 2016, 363 pages.

<sup>37</sup> Décret du 20 Juillet 1900. Art.2.

<sup>38</sup> *Ibid.* Art 1.

propriété privée d'une puissance étrangère en terre étrangère. Ce qui inaugura l'avènement de la dépossession des terres appartenant aux collectivités locales.

Les mesures restrictives furent annoncées à partir du titre premier portant sur les bois domaniaux. Il y était stipulé que « nul ne peut entreprendre une exploitation forestière dans les bois du domaine s'il n'est muni d'autorisation du Gouverneur Général ou de son délégué. Ce permis, strictement personnel, n'est délivré qu'à titre temporaire, il fixe la redevance imposée à l'exploitant »<sup>39</sup>. Désormais, tout exploitant intervenant dans la forêt était tenu de se procurer une autorisation délivrée par l'autorité coloniale. Celle-ci se matérialisait par la délivrance d'un permis. La manière d'exploiter les arbres était également précisée « les arbres étaient abattus à ras de terre, afin de faciliter la régénération par les rejets de souche. Les arbres de grande dimension, qui dans leur chute pourraient endommager le sous-bois étaient autant que possible ébranchés avant l'abattage »<sup>40</sup>. Cette injonction indiquait la manière dont un arbre doit être coupé, afin de faciliter sa régénération. C'était aussi une mesure préventive pour éviter que les arbres soient coupés en désordre.

Les droits dont disposaient les indigènes sur les bois et forêts furent aussi indiqués par l'article 23 d'où était déclaré que « les indigènes continueront à exercer dans les bois et forêts dépendant du domaine et non concédés à des particuliers les droits d'usage (marronnage, affouage, pâturage, chasse, etc.), dont ils ont joui actuellement. Si leurs procédés ou l'abus des droits énoncés ci-dessus compromettaient les richesses forestières du domaine, le Gouverneur général a pris par arrêté toutes les mesures protectrices et prohibitives nécessaires »<sup>41</sup>. Il faut aussi rappeler que d'un point de vue réglementaire, tout contrevenant à ces dispositions s'exposait à des sanctions qui se traduisaient par une amende allant de 10 à 1000 francs<sup>42</sup>. Ce qui révéla le caractère répressif et discriminatoire de cette législation forestière qui ne s'appliquait qu'à l'instar des populations autochtones.

Le décret en question comportait, par ailleurs, des imprécisions sur la nature de l'infraction. Dès lors, les dispositions des arrêtés de 1908 et 1910 ont apporté des précisions à propos des prélèvements financiers sur les activités menées en forêt. A cet effet, l'arrêté précisait qu'il était prélevé un droit de 2fr.50 par stère de bois exploité ou un droit de 0fr.80 par 100 kilos de charbon de bois fabriqué. A cet effet, il était délivré par le commandant de cercle le plus proche du lieu de coupe ou par son délégué à chaque exploitant ou patron de

---

<sup>39</sup> *Ibidem.* Art. 2.

<sup>40</sup> *Ibidem.* Art.5.

<sup>41</sup> *Ibidem.* Art.23.

<sup>42</sup> *Ibidem.* Art.14.

chaland chargé de bois ou de charbon de bois, un récépissé de carnet à souche indiquant la quantité de combustible transportée et le montant du droit perçu<sup>43</sup>. Les premières mesures de la foresterie coloniale en Basse-Casamance furent imprécises et manquaient d'objectivité dans le cadre de la protection du massif forestier. Dans l'esprit de l'administrateur colonial, il était question de préserver la ressource forestière de toute dégradation en raison du constat effectué dans les cercles du nord et du centre de la colonie en la matière. Or, dans la pratique, cette politique souffrait, d'une part, de l'absence de personnel qualifié compte tenu des superficies à protéger, et d'autre part, du manque de moyens financiers et matériels en vue de traduire en acte concret en rapport avec les mesures liées à la protection environnementale. Voilà pourquoi, le tâtonnement et la crise engendrée par la Première Guerre Mondiale ont eu à finalement entrainer un relâchement de la foresterie coloniale, puisque les ressources et les effets étaient consacrées à la défense de la patrie mère, la France.

## **B- La surveillance forestière**

### **1- La police forestière**

Dans la même rubrique que la réglementation de l'exploitation, une police forestière était annoncée dans le décret en charge de rechercher les infractions et délits en milieu forestier. En Basse-Casamance, l'action de la police demeura importante car elle était tenue de faire face à toute tentative de coupe illicite ou acte pouvant contribuer à la dégradation de la végétation ligneuse. Ainsi, la police forestière, à défaut d'agents du service forestier, était exercée par les officiers de police judiciaire ou par des agents d'autres services commissionnés à cet effet par le Gouverneur Général. Ces derniers ne pouvaient exercer ces nouvelles fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue dans la subdivision<sup>44</sup>. La mission qui leur était assignée consistait à la recherche d'infractions ou de délits commis en violation de la réglementation forestière.

Pouvait-être constitutif d'une infraction en forêt classée, l'exploitation et la circulation délictueuses de produits forestiers, la divagation de troupeaux, le port de machettes en forêts classées, la coupe et la mutilation d'essences protégées, les feux de brousse et les incendies de forêts, le défrichement aux abords des routes, les chasses etc.<sup>45</sup>. La nature de l'infraction fut précise et constituait un obstacle pour la population locale en ce qui concernait le déroulement

---

<sup>43</sup> ANS, J.O/ AOF, Arrêté n° 227 du 24 Février 1908, de M Merlin règlementant la coupe des arbres dans les forêts et bois de la colonie du Sénégal.

<sup>44</sup> Décret du 20 Juillet 1900. Art, 15.

<sup>45</sup> ANS, 2G41/48, rapport d'ensemble annuel 1941.

de leurs activités en milieu forestier. En effet, celle-ci exploitaient la forêt en vue de pouvoir obtenir parfois des moyens de subsistance. Désormais, l'unique droit reconnu aux populations de Basse-Casamance dans ces forêts classées fut relatif au ramassage du bois mort, la récolte des fruits, des plantes alimentaires et médicinales etc.<sup>46</sup>. Le droit d'usage<sup>47</sup> était supplanté par la législation forestière en vigueur et une demande d'entreprendre une activité dans la forêt classée était adressée à l'autorité compétente. Cependant, compte tenu de l'insuffisance des gardes forestiers et de l'action continue des populations locales à la recherche de produits ligneux, la constatation des infractions n'était plus du ressort uniquement des agents forestiers, mais élargie aux autres agents des corps paramilitaires assermentés qui étaient tenus, après la recherche des infractions, de dresser un procès-verbal déposé auprès du chef de service forestier de la circonscription ou de l'administrateur en chef de ladite localité. Ces derniers, étaient tenus selon la nature de la faute des contrevenants, de transférer le dossier devant le tribunal chargé de la poursuite<sup>48</sup>. Ces mesures de police forestière très sévères et lourdes en matière d'infractions en forêt classée, étaient cependant atténuées dans le cadre de l'exploitation en forêt protégée en Basse-Casamance. En effet, la population ne jouissait que d'un droit d'usage toléré par le chef du service forestier ou l'administrateur<sup>49</sup>. Selon l'importance de l'amende encourue, ces affaires se regroupaient en deux catégories suivantes : les infractions de nature à entraîner une amende inférieure à 100 francs, les infractions de nature à entraîner une amende supérieure à 100 francs<sup>50</sup> et en cas de condamnation, il était soumis à l'exécution de la peine d'emprisonnement si elle fut prononcée<sup>51</sup>. Tout compte fait, il convient de retenir que le service des Eaux et Forêts souffrait vraiment d'un manque de personnel qualifié. D'ailleurs, le service relevait directement du bureau de la direction de l'agriculture et de l'élevage. Ce déficit de personnel ne pouvait dès lors, en aucun moment, stopper, ni même combattre le phénomène de la dégradation forestière dans l'ensemble de la colonie du Sénégal.

---

<sup>46</sup> Décret du 4 Juillet 1935, Art. 14.

<sup>47</sup> Servitude accordant des droits de jouissance, mini lexique forestier, p.6.

<sup>48</sup> *Ibid*, Arts 16 et 18.

<sup>49</sup> *Ibidem*, Art. 12.

<sup>50</sup> ANS, 2G39/56, Rapport d'ensemble annuel 1939.

<sup>51</sup> *Ibidem*, Art. 48, section III, confiscation et saisie.

## II- Constitution du domaine forestier en Basse-Casamance 1932-1939

### A- Protection des ressources forestières

#### 1- Le classement des forêts

Les forêts, au Sénégal étaient soumises à de nombreuses atteintes. Ces actions étaient souvent le fait de l'Homme. Le bûcheron, le paysan, le pasteur à travers leur action constituait une grande menace pour les jeunes plants<sup>52</sup>. Fort du constat, la protection des forêts est devenue un impératif pour l'autorité coloniale dans le but de lutter contre les « pratiques désastreuses qui s'intensifiaient de plus en plus. Le classement apparaissait dès lors comme un processus irréfutable qui consistait à octroyer un statut juridique aux forêts dont la mise en valeur était soumise à une réglementation. La mise en réserve se faisait cependant après une étude approfondie dans chaque cas particulier, dans chaque cercle, de manière que le service forestier puisse travailler sur ses propres terrains qui formaient les forêts domaniales du Sénégal »<sup>53</sup>. Ainsi, le mouvement des pasteurs, des agriculteurs commençait à connaître une restriction compte tenu des mesures édictées. Tandis que pour l'autorité coloniale ce fut le début d'asseoir sa domination en matière d'exploitation des ressources forestières. Dès lors, le décret de 1935 portant sur le code forestier dans son chapitre premier, section première énumérait la distinction entre le domaine classé, domaine protégé et le périmètre de reboisement. Comme périmètre de reboisement, les parties de terrains nus ou insuffisamment boisés comprenant :

- Les versants montagneux offrant un angle de 35 degrés et plus, dont la mise en réserve serait reconnue indispensable,
- Les dunes du littoral,
- Les terrains où pourraient se produire des ravinelements et éboulement dangereux.

Facultativement, pourront être classées comme périmètres de reboisement, certaines parties de terrain insuffisamment boisé, à mettre en génération, notamment en zone sahélienne<sup>54</sup>.

Ainsi, le décret de 1935 relatif à la protection forestière stipulait que :

Il est, par ailleurs, prévu de procéder à une étude minutieuse avant d'entreprendre la procédure de classement. Les forêts sont classées, à la diligence du service chargé de la conservation des forêts, par arrêté du chef de territoire après enquête et avis d'une

---

<sup>52</sup> ANS, 2G20/9, Rapport d'ensemble annuel 1920 de M. Claveau chef du Service de l'Agriculture, l'Elevage et des Forêts, St-Louis, 30 Mai 1921.

<sup>53</sup> ANS, 2G30/19, Rapport d'ensemble annuel 1930.

<sup>54</sup> Décret du 4 Juillet 1935.

commission comprenant des représentants de l'Administration et de toutes les collectivités riveraines ou exerçant des droits coutumiers d'usage sur les forêts dont le classement est envisagé<sup>55</sup>.

Dès lors, une tentative d'association des élites locales et de la population était envisagée en vue d'éviter toute contestation. En réalité, à travers le nouveau texte, l'autorité coloniale cherchait à gagner la confiance de la population locale en vue de l'amener à une meilleure collaboration dans le cadre de la politique forestière. Mais dans la pratique de terrain, aucun acte ne traduisait cette volonté de collaboration.

Pour ce qui était du processus de classement des forêts en Basse-Casamance, il s'effectua en deux vagues. La première répondait au besoin de protection et de préservation des ressources forestières existantes (1932-1939). Et la seconde que nous analysons ultérieurement était relatif à la période d'aménagement, d'exploitation et de reboisement (1942-1960). En effet, l'autorité coloniale cherchait à sauvegarder les forêts de ce cercle contre le défrichement anarchique pouvant conduire à une dégradation pernicieuse du couvert végétal. Le classement des réserves pendant cette période concerne pour la plupart la zone de Bignona.

- La réserve de Bignona, créée par arrêté général n° 1559 du 25 Juin 1932, a une superficie de 3.900 hectares. Elle est limitée à l'est par la Trans-gambienne et les villages de Guérina et Kolomba, à l'ouest le village de Tangout. Au nord, Tenghory et Djitoukoubong et au sud par le village de Djiguinoume<sup>56</sup>.

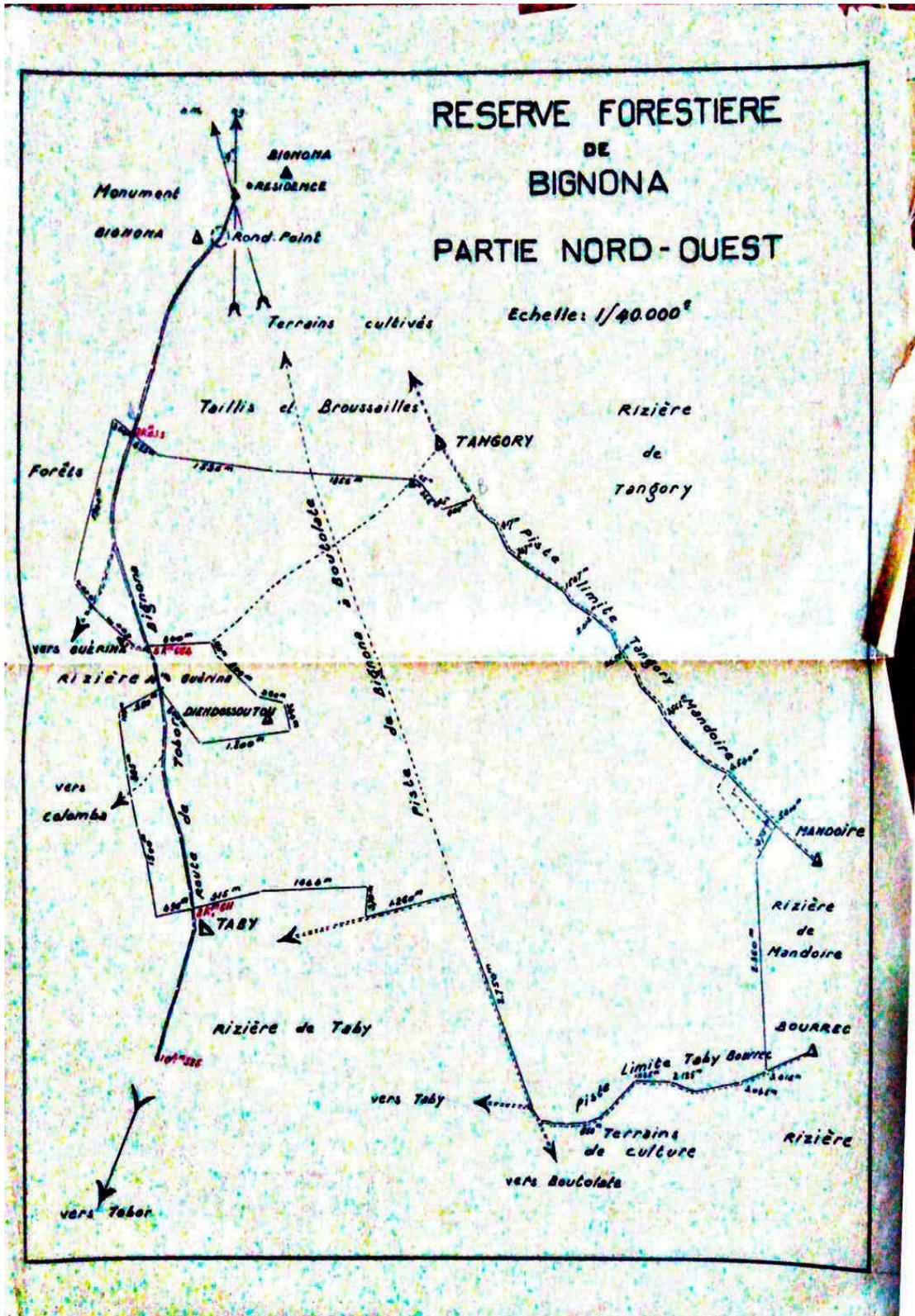
- La réserve de Tobor, créée par arrêté général n° 2441 du 8 Octobre 1932, a une superficie de 4.700 hectares. Les limites géographiques sont à l'est le village de Baghagha, à l'ouest et au sud par la trans-gambienne, au nord le village de Diengi<sup>57</sup>.

---

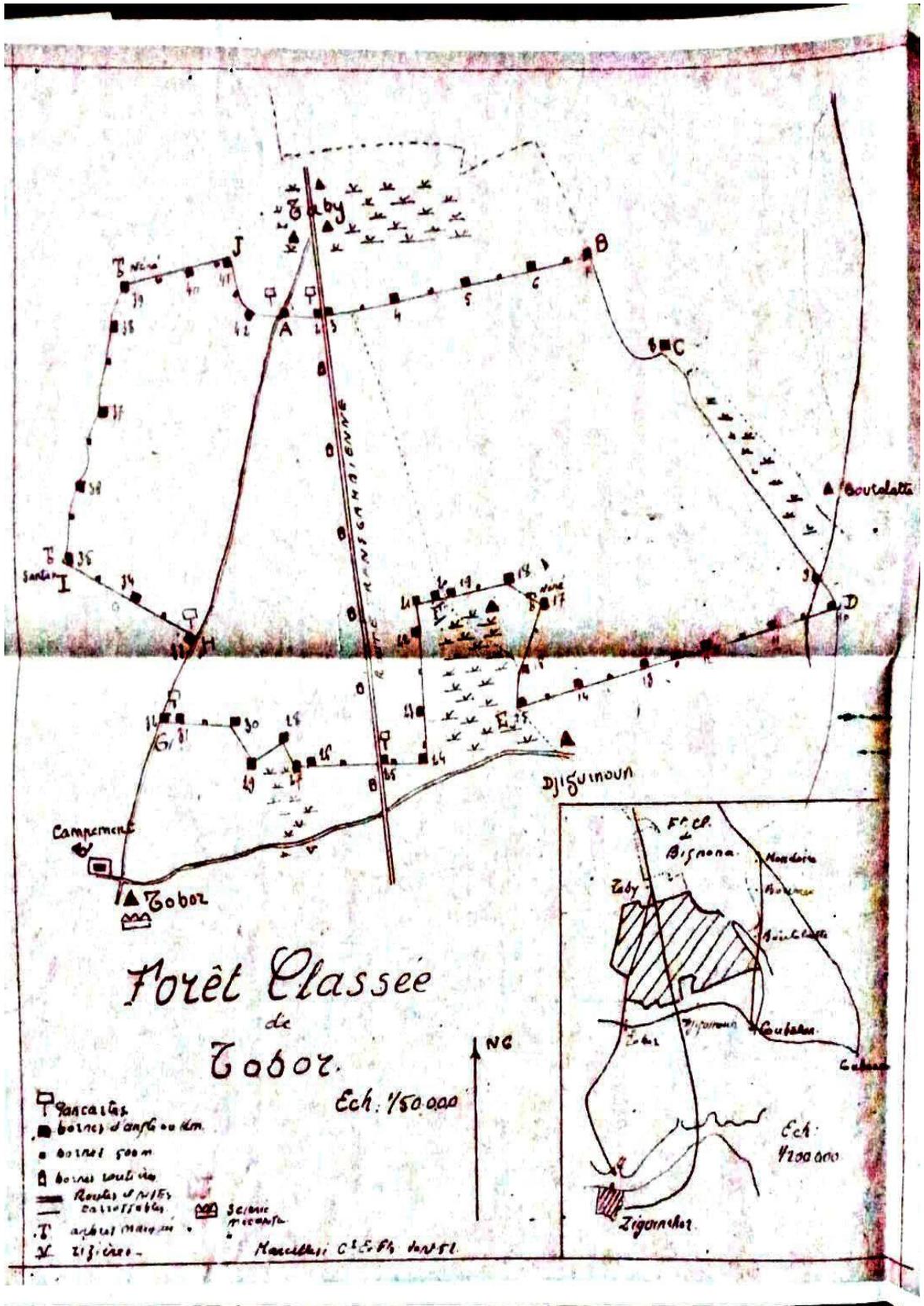
<sup>55</sup> ANS, Décret n° 55-582 du 20 Mai 1955, relatif à la protection des forêts dans les territoires d'Afrique relevant du Ministre de la France d'Outre- Mer. Voir aussi 2G60-10, rapport d'ensemble annuel.

<sup>56</sup> IREF/ Z, Dossier forêt Bignona.

<sup>57</sup> IREF/Z, Dossier forêt Tobor.



Source : ANS, 3R/127, dossier forêt classée de Bignona, cercle de Bignona.



Source : ANS, 3R/129, dossier forêt classée de Tobor, cercle de Bignona.

- La réserve de Tendouck, créée par arrêté général n° 2273 du 2 Septembre 1933, a une superficie de 2.300 hectares. Elle est entourée par les villages de Ediamate et Mangagoulack à l'est, à l'ouest Djimande, au nord Samouna et Fontama au sud<sup>58</sup>.

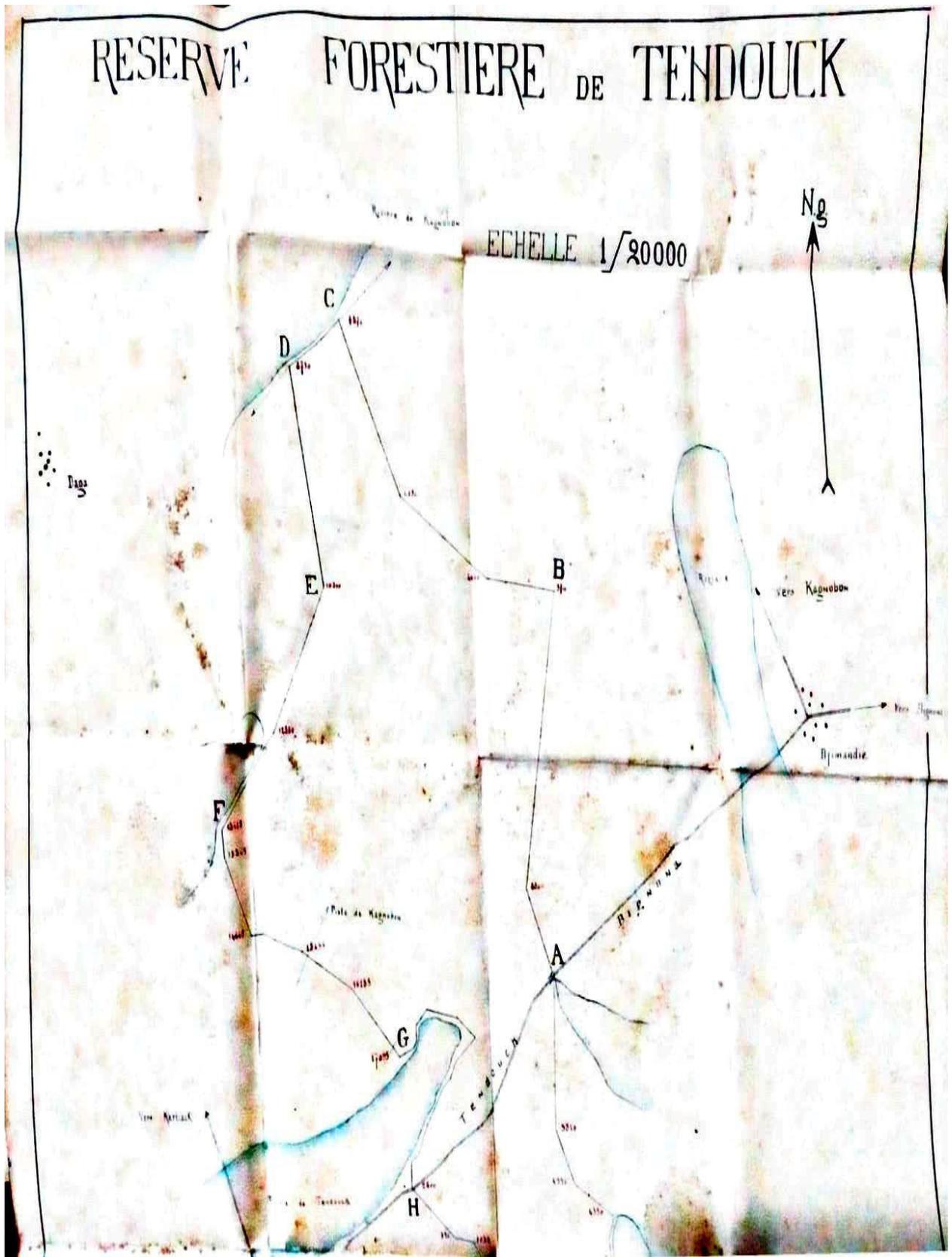
Après 1933, il est remarqué une errance dans le processus de classement qui se caractérisait par une observation et une recherche de forêts à classer entre 1934 et 1935. Le classement reprit à partir de 1936 dans le cercle de Ziguinchor et marque et ce fut le début dans celui d'Oussouye.

- La réserve de Santhiaba Manjacque, avec une superficie de 1.200 hectares, a été créée par arrêté général du 4 Février 1936. Avec un potentiel économique très diversifié, elle est limitée à l'est par les villages de Essaout, Kaheme, à l'ouest Youtou et Kaguite Douma, au nord par le village de Oukout et au sud le village guinéen de Cassolol et celui de Ejatem<sup>59</sup>.

---

<sup>58</sup> IREF/Z, Dossier forêt Tendouck.

<sup>59</sup> IREF/Z, Dossier forêt de Santhiaba Manjacque.



Source : ANS, 3R/129, dossier forêt classée de Tendouck, cercle de Bignona.

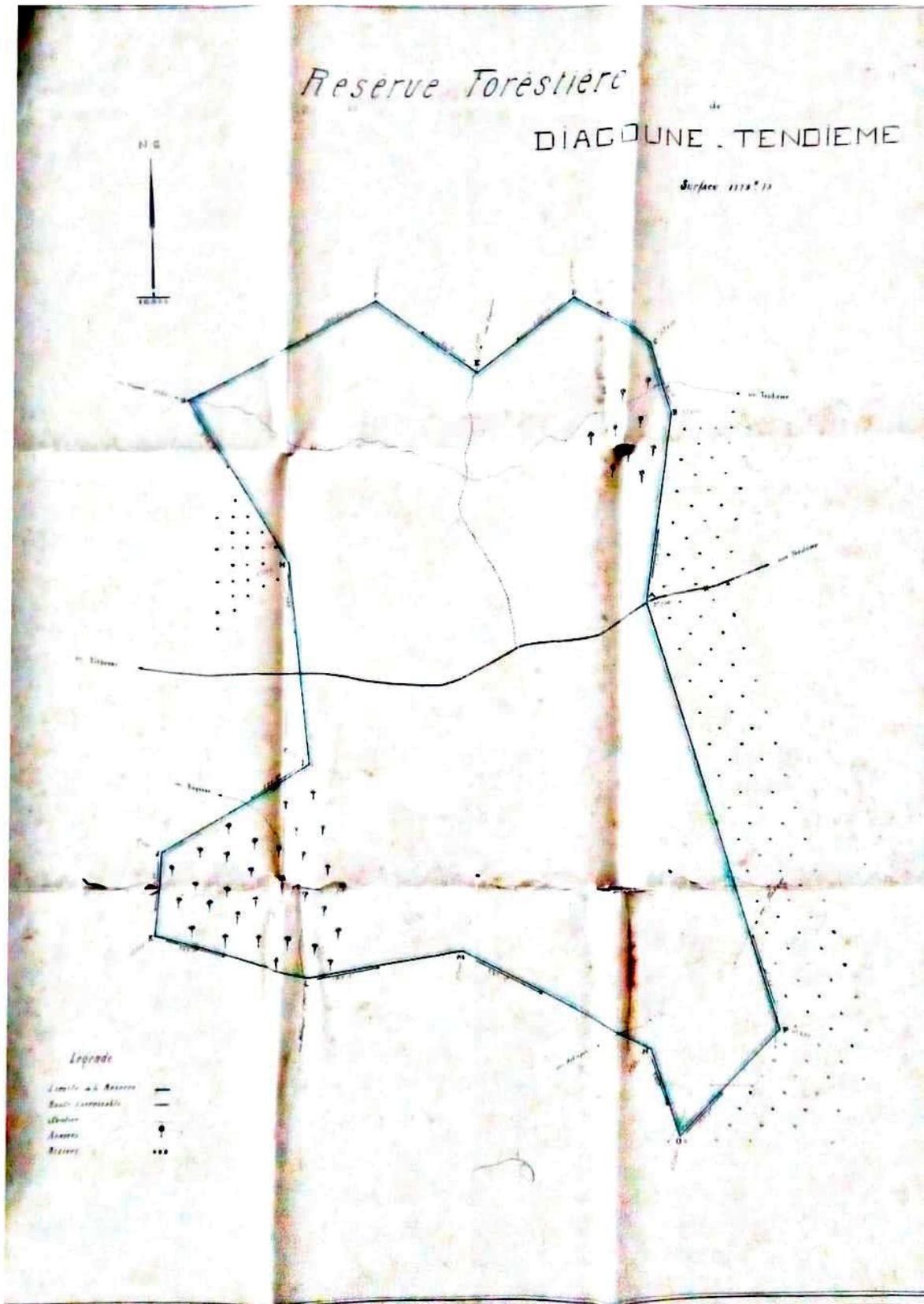


- Au village de Diégoune, dans le cercle de Bignona, une réserve est créée à la date du 09 Octobre 1936, par arrêté n° 2377 S.E. Elle a une superficie de 1.180 hectares. La réserve est limitée à l'est par le village de Diégoune, à l'ouest celui de Djimakakor, au nord par celui de Caparan et au sud par le village de Tendimane<sup>60</sup>.
- Une année après est créée à Boutolatte, à la date du 29 Juin 1937, une réserve d'une dimension de 1.400 hectares, par arrêté n°1737. Le périmètre réservé est limité à l'est par le sentier Bindago-Niassaran, à l'ouest la route Manpalé-Nialor, au nord, par la route de Nialor à l'intersection de la route Bignona-Kaniaro et au sud, par la route Bignona-Kaniaro<sup>61</sup>.

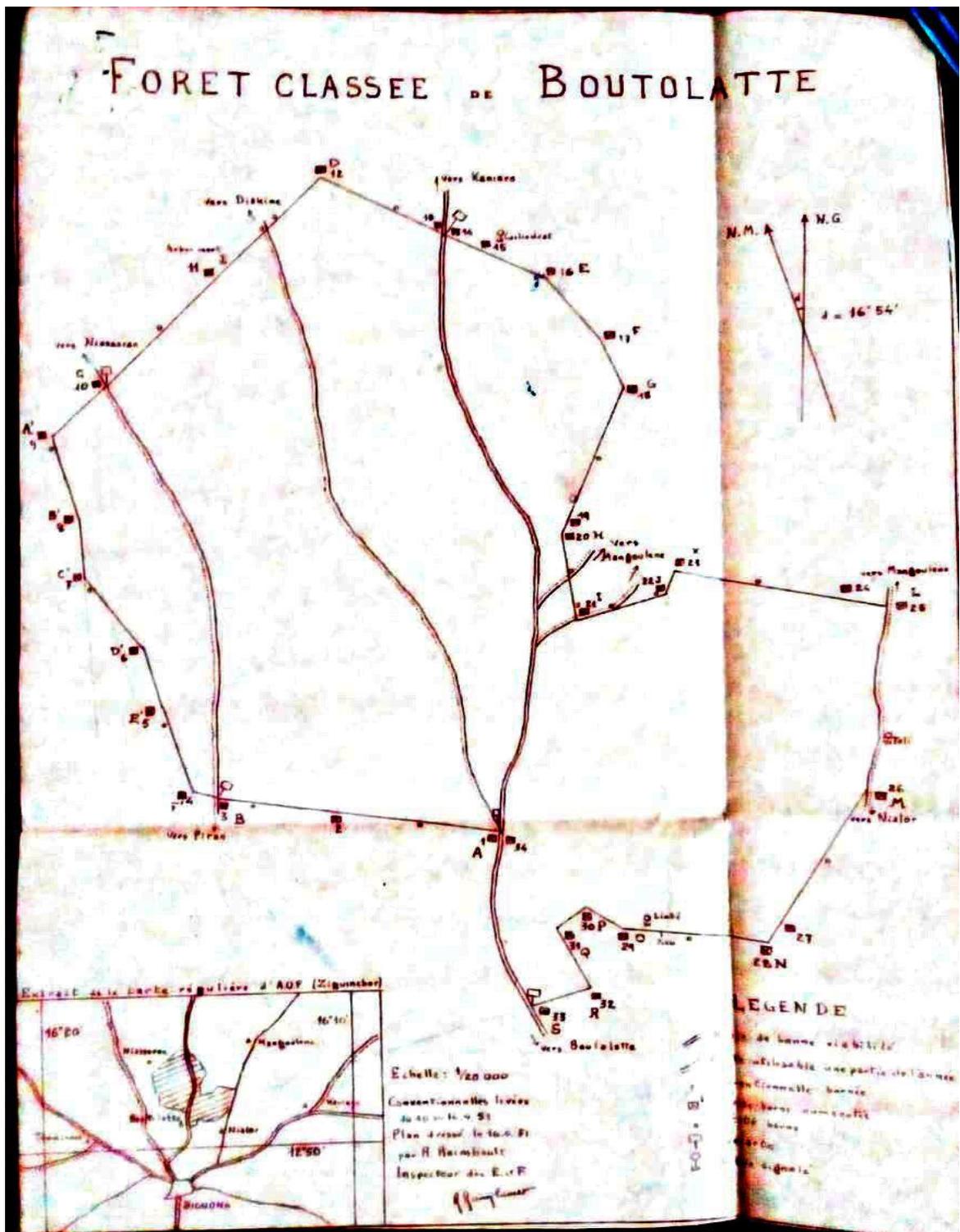
---

<sup>60</sup> IREF/Z, Dossier forêt de Diégoune.

<sup>61</sup> J.O/AOF, Arrêté n° 1737 S.E portant classement de la forêt de Boutolatte.



Source : ANS, 3R/127, dossier forêt classée de Diéoune, cercle de Bignona.



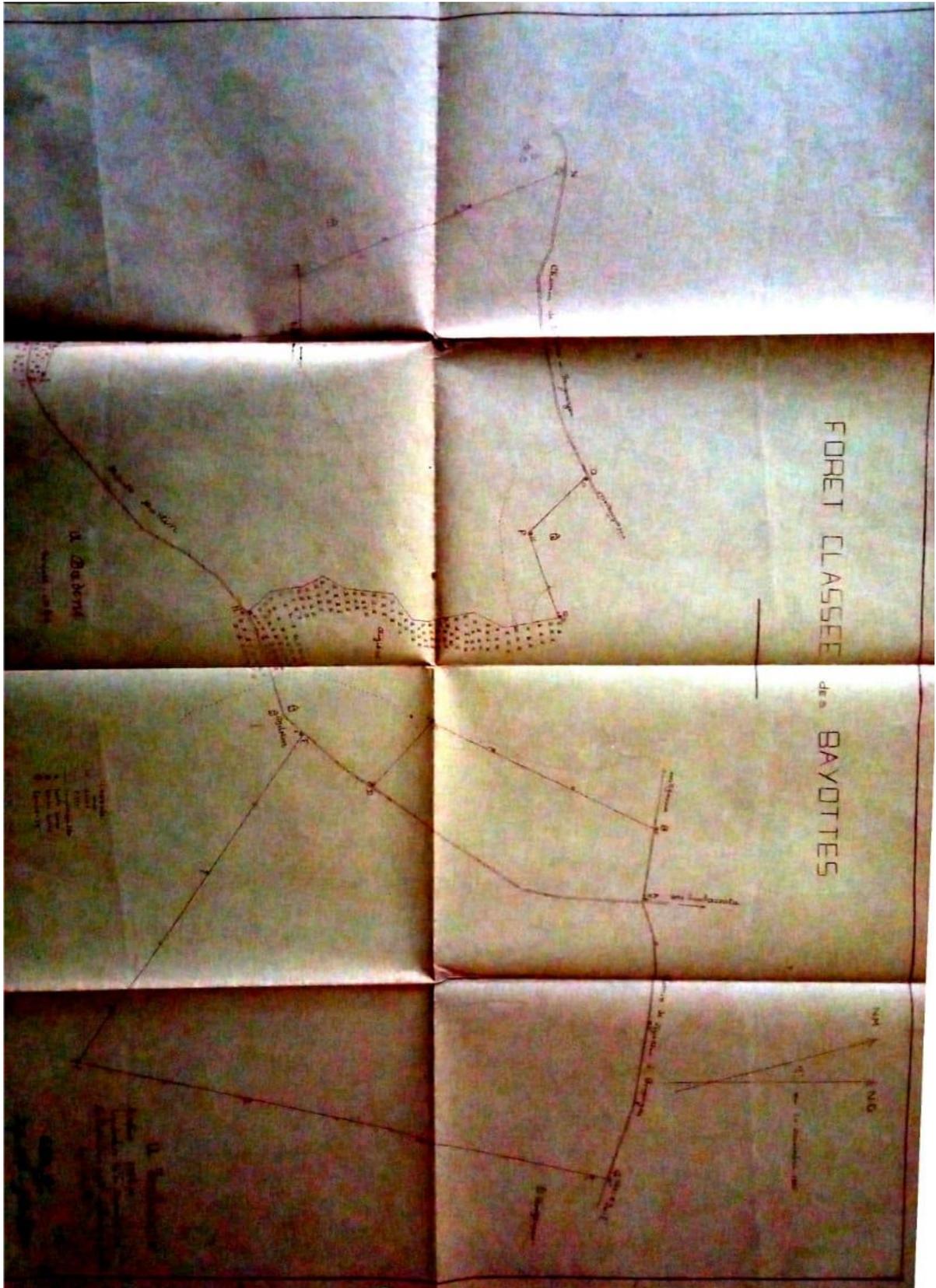
Source : ANS, 3R/127, dossier forêt classée de Boutolatte, cercle de Bignona.

- La réserve des Bayottes dans le cercle de Ziguinchor est également instituée le 14 Août 1937, à travers l'arrêté n° 2212 S.E. Sa superficie est à 960 hectares. Elle est limitée à l'est par la piste Nyassia-Bougouyou, à l'ouest, par la route Bourofaye-Kaléane, au nord, par la route Bourofaye-Bougouyou, au sud par la piste Nyassia-Bougouyou<sup>62</sup>.
- Quant à la réserve de Kalounayes, elle fut créée le 06 Octobre 1937 par l'arrêté général n° 2807/SE, avec une superficie totale de 15.100 hectares. Les rizières de Morocounda, Ouonck, Farahcounda, Bounec, Mandoire et Tenghory sont distantes du périmètre classé. Ladite réserve est limitée au nord par la route Bignona-Marsassoum, au sud par la droite de la piste Coubanao- Bignona, à l'ouest par les droites de la piste de Coubanao-Bignona, à l'est, elle se situe entre Bignona et Marsassoum<sup>63</sup>.

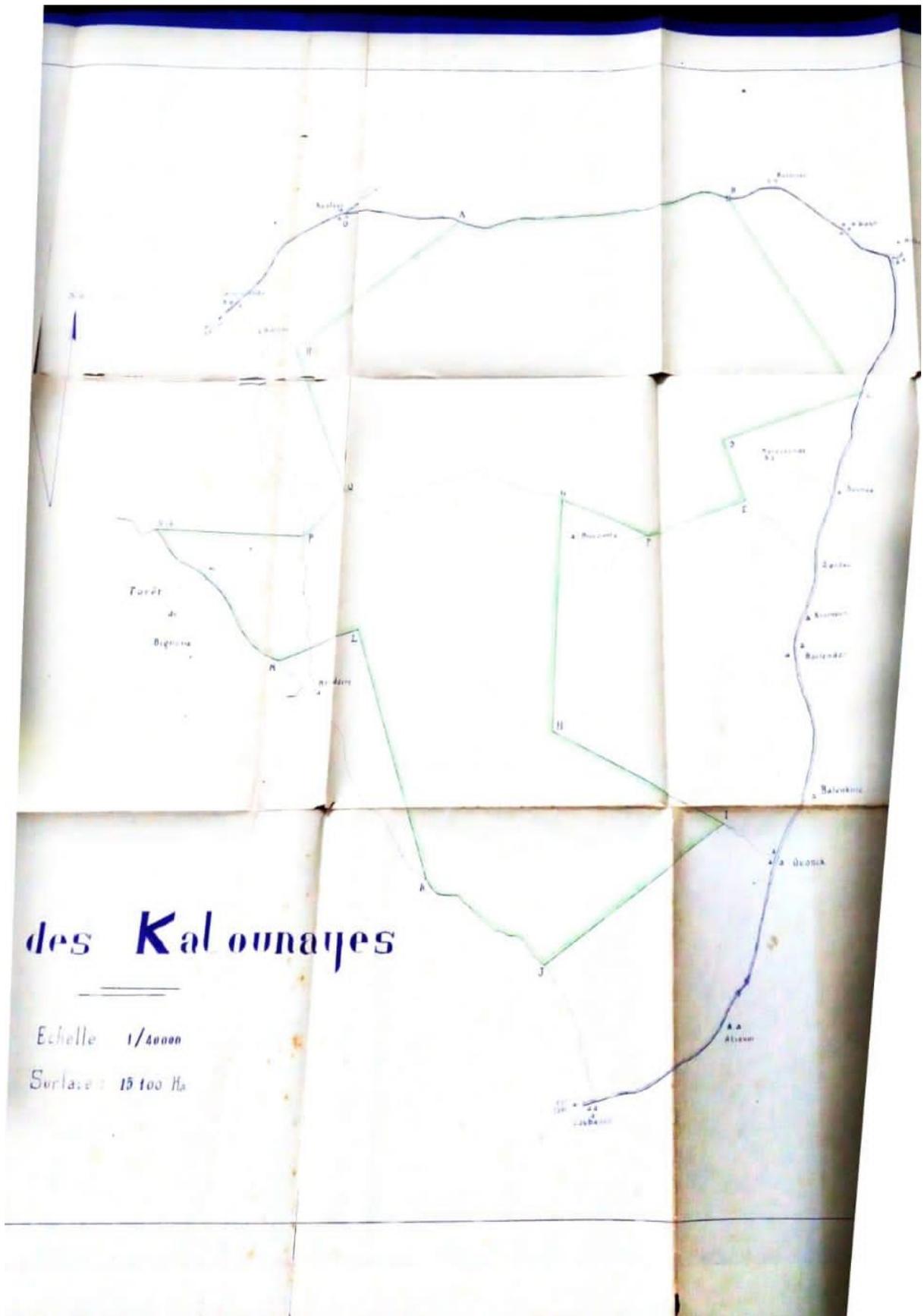
---

<sup>62</sup> J.O/AOF, Arrêté n°2212 portant classement de la forêt des Bayottes.

<sup>63</sup> IREF/Z, Dossier forêt de Kalounayes.



Source : ANS, 3R/127, dossier forêt classée des Bayottes, cercle de Ziguinchor



Source : ANS, 3R/128, dossier forêt des Kalounayes, cercle de Bignona.

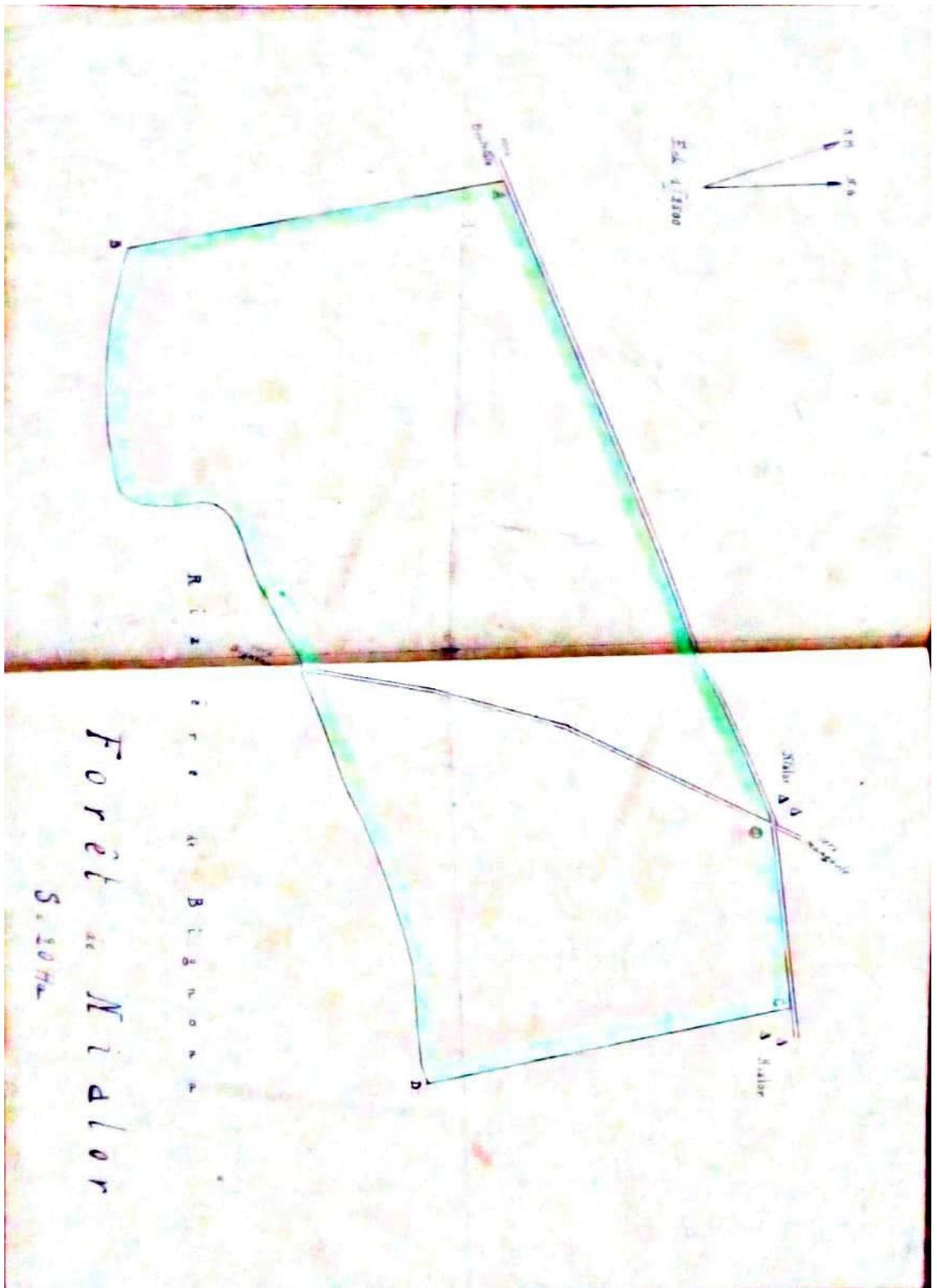
- A Nialor, dans le cercle de Bignona, une réserve d'une superficie de 20 hectares fut créée le 10 Juin 1938 par l'arrêté n° 1920 S. E<sup>64</sup>. Elle est limitée à l'est par les villages de Nialor et Boutolatte, à l'ouest la route Bignona- Boutolatte, au nord, la route Nialor- Boutolatte et au sud la rizière de Bignona<sup>65</sup>.
- La dernière réserve instituée dans le secteur pendant cette période est celle de Caparan. Elle le fut par l'arrêté n° 1604 S.E du 15 Juin 1939, avec une superficie estimée à 225 hectares. Elle est limitée à l'est par le village de Baila, à l'ouest Badagar, au nord par le village de Diégoune et au sud par Eguilaye<sup>66</sup>.

---

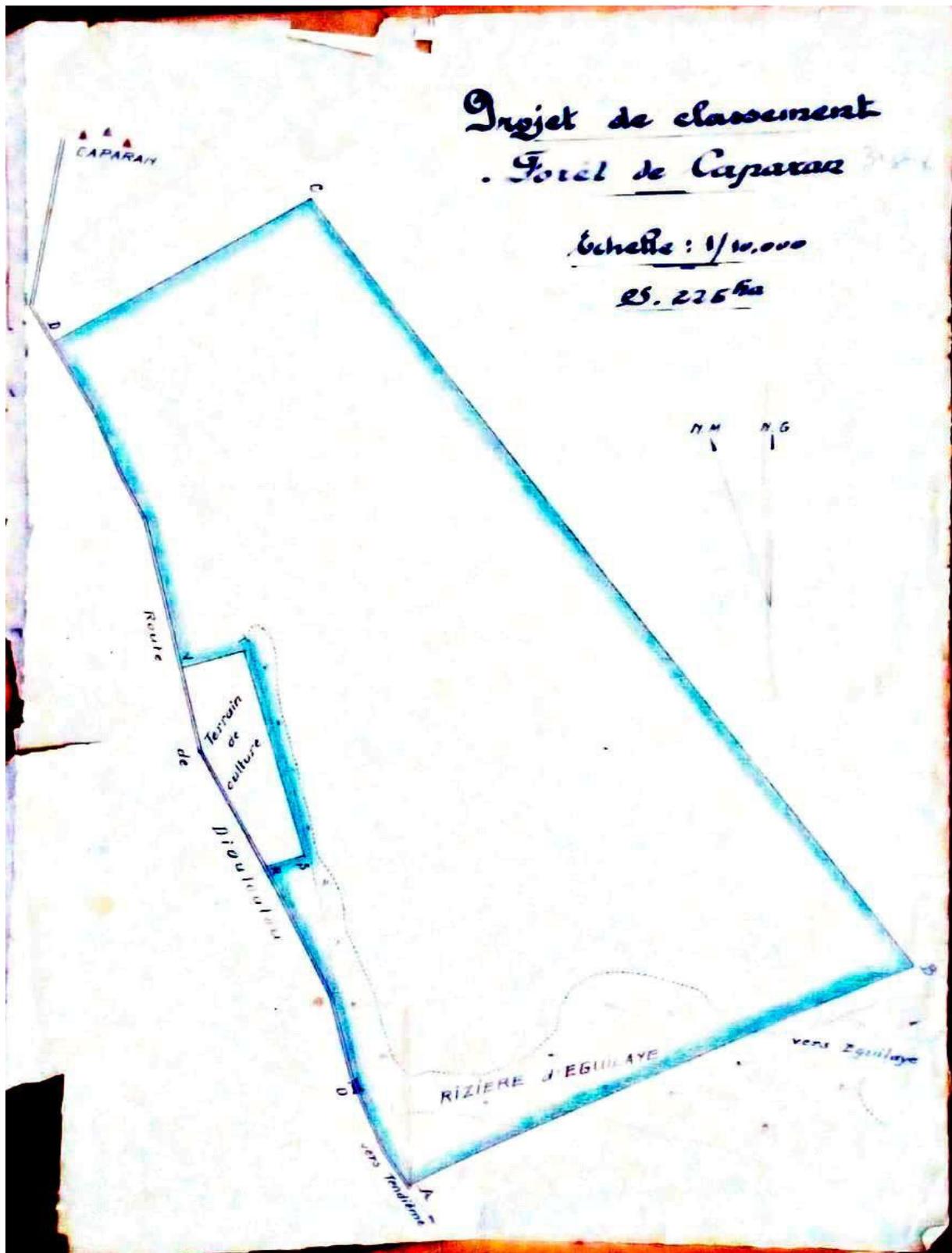
<sup>64</sup> ANS, 2G39/86, Rapport d'ensemble annuel, 1939.

<sup>65</sup> J.O/AOF, Arrêté n° 1920 S.E portant classement de la forêt de Nialor.

<sup>66</sup> IREF/Z, Dossier forêt de Caparan.



Source : ANS, 3R/129, dossier forêt classée de Nialor, cercle de Bignona.



Source : ANS, 3R/127, dossier forêt classée de Caparan, cercle de Bignona.

Ainsi, dans la première phase dix forêts ont été classées. Le processus de classement fut à ses débuts relativement timide. Par ailleurs, l'autorité coloniale s'était lancée dans une dynamique de prospection des ressources forestières qui lui étaient méconnues. La première tentative fut de sauvegarder, de protéger, de conserver les forêts contre toute forme de dégradation. L'absence de contrôle de l'exploitation des ressources forestières observée dans les parties nord et centre de la colonie du Sénégal (la zone du Fleuve, de Thiès, du Sine-Saloum, de Diourbel) ayant entraîné la dégradation des espèces végétales poussait à une revalorisation de la politique de protection des forêts en Basse-Casamance. Dans cette première phase, le classement s'effectua en grande partie dans le cercle de Bignona. En effet, cette localité se révéla à l'autorité en raison du potentiel forestier. Les ressources forestières sont relativement abondantes dans la zone et les terres sont fertiles avec un relief plat. Cependant, la volonté de classer les massifs n'était pas une simple activité consistant à préserver la nature. En réalité, ces forêts devaient aussi et surtout servir à l'approvisionnement en bois de construction, et en bois de feu pour la métropole grâce à la mise en place des plans d'aménagements forestiers<sup>67</sup>.

---

<sup>67</sup> Puyo J.Y., Sur le mythe colonial de l'inépuisabilité des ressources forestières (AOF et AEF, 1900-1940), Cahier de géographie du Québec, Vol 45, N°126, 2001, Juin 2022, 19 pages.

**Tableau n°1 : Synthèse des forêts classées en Basse-Casamance de 1932-1939.**

Nom de la Forêt	Subdivision	Date de classement	Numéro arrêté	Superficie
Forêt de Bignona	Bignona	25 Juin 1932	1559/ S. E	3900 hectares
Forêt de Tobor	Bignona	08 Octobre 1932	2441/ S. E	4700 hectares
Forêt de Tendouck	Bignona	02 Septembre 1933	2273/ S. E	2300 hectares
Forêt de Santhiaba manjacque	Oussouye	04 Février 1936	251/ S. E	1200 hectares
Forêt de Diégonne	Bignona	09 Octobre 1936	2377/ S. E	1180 hectares
Forêt de Boutolatte	Bignona	29 Juin 1937	1737/ S. E	1400 hectares
Forêt des Bayottes	Ziguinchor	14 Août 1937	2212/ S. E	960 hectares
Forêt de Kalounayes	Bignona	06 Octobre 1937	2807/ S. E	15100 hectares
Forêt de Nialor	Bignona	10 Juin 1938	1920/ S. E	20 hectares
Forêt de Caparan	Bignona	15 Juin 1939	1604/ S. E	225 hectares

## 2- Les aménagements forestiers

Une meilleure gestion des ressources ligneuses en Basse-Casamance suscita l'élaboration de méthodes, mais surtout un plan d'aménagement forestier. L'aménagement forestier demeurait une préoccupation majeure de l'administration coloniale en Basse-Casamance dès 1934<sup>68</sup>. Il consistait à délimiter l'espace forestier en séries, puis en parcelles. L'espace concerné était le domaine classé. Même si les préoccupations demeuraient identiques, l'aménagement pouvait être différent d'une forêt à une autre en raison des besoins. Mais dans sa globalité, il répondait à un but purement économique avec le souci de maintenir, de conserver les ressources ligneuses dans une perspective d'attirer des exploitants dont le travail était réglementé par cahier des charges. Il a été relatif à l'entretien des limites, l'établissement d'un plan d'amélioration concernant les séries, les plantations et dégagements de semis dans les parcelles, l'enrichissement des réserves, le dessouchage, l'enlèvement des arbres trop âgés qui nuisent à la régénération<sup>69</sup>. Il a aussi consisté à relever, aussi exactement que possible, le plan de la forêt et à dresser un parcellaire sur le papier. Le but recherché est de permettre une localisation facile dans les archives et sur le terrain de tous les travaux effectués en forêt classée. Ainsi, les parcelles ne doivent pas être nombreuses, longues et étroites, afin qu'il soit possible à tout moment de les délimiter sur le terrain, afin de pouvoir les rattacher à une rizière, une route et que leurs côtés se coupent en angles droits. Ainsi, les parcelles devaient donc toujours avoir au moins un côté confondu avec une ligne si possible droite, pouvant servir de voie de vidange, axe d'un plateau perpendiculaire à une route. Par ailleurs, si la forêt était très étendue pour que les parcelles remplissent les conditions nécessaires, il fallait la diviser en séries<sup>70</sup>. Le plan d'aménagement ou d'amélioration prévoyait également la protection des réserves contre les incendies.

Ainsi, les limites des parcelles étaient matérialisées sur le terrain par de petits sentiers, considérés comme des pares-feux. Ces sentiers ont été élargis, dessouchés et désherbés autour des parcelles qui avaient fait l'objet de travaux d'enrichissement. Ces pares-feux devaient être entretenus pendant le temps nécessaire à la régénération complète des parcelles, temps qui peut être assez long lorsque les semenciers sont peu nombreux. D'autre part, tout ce réseau devait être développé au fur et à mesure de l'extension des travaux d'amélioration<sup>71</sup>. Il

---

<sup>68</sup> ANS, 2G37/77, Rapport d'ensemble annuel 1937. Travaux d'aménagements effectués dans la réserve de Bignona. Vous y trouverez également les aménagements concernant les forêts de Tobor, Tendouck, et Santhiaba manjacque dans la zone d'Oussouye.

<sup>69</sup> ANS, 2G35/67, Rapport d'ensemble annuel 1935.

<sup>70</sup> ANS, 2G46/70, Rapport d'ensemble annuel 1946.

<sup>71</sup> ANS, 2G35/63, Rapport d'ensemble annuel 1935.

convient aussi de souligner qu'en Basse-Casamance, l'enrichissement des forêts s'était effectué selon plusieurs méthodes : aménagement de taillis, aménagement en futaie, aménagement en layons, les plantations sur fourré et aménagement mixte<sup>72</sup>. Par conséquent, les plans d'enrichissement des forêts pour leur exploitation étaient très variables et tenaient compte de plusieurs critères :

- Ne pas disperser ses efforts, c'est-à-dire, ne pas aborder la forêt en de nombreux points ;
- Eviter les enrichissements portant sur une surface de moins de dix (10) hectares ;
- Enrichir, si possible, de proche en proche en terminant une parcelle avant de passer à la suivante ;
- Enrichir en commençant par les parcelles périmétrales ou mieux par celles qui s'appuient sur des routes afin d'éviter des transports de plants très coûteux et même impossible en hivernage.
- Etablir un fichier de parcelles indiquant d'une manière précise, année par année, les travaux effectués dans les différentes parcelles, en indiquant les dépenses en journées d'homme.

L'objectif recherché était d'accroître la consommation de bois à travers la réalisation d'un programme de plantation. Ainsi, pour satisfaire la colonie en bois, il était entrepris en Basse-Casamance des prospections et des reconnaissances des massifs boisés. Dès lors, l'aménagement a été un moyen de protéger la forêt tout en augmentant le volume de sa production. Par ailleurs, les essences aménagées avaient pratiquement porté sur du « bois de valeur » provenant soit, de certaines colonies de l'AOF soit, parfois des pays asiatiques. Il s'agissait ainsi d'enrichir le cercle de produits exotiques pouvant s'adapter facilement aux conditions climatiques en vue d'en tirer des revenus économiques après exploitation.

## **B- Méthodes de protection des ressources forestières**

### **1- La lutte contre les feux de brousse**

La pratique de mises à feu était ancrée dans les mœurs et les habitudes des populations indigènes pour gagner du temps en matière de défrichage. Cependant, pour l'autorité coloniale, il s'était avéré nécessaire d'entreprendre une protection des forêts contre les feux de brousse. En ce sens, le décret du 4 Juillet 1935 énumérait les conditions et les périodes dans lesquelles les feux devaient être allumés dans les forêts, et prévoyait des sanctions à l'encontre de toute violation des dispositions de ladite réglementation<sup>73</sup>. Il y était stipulé entre autres qu'il était interdit d'abandonner un feu non éteint susceptible de se répandre aux

---

<sup>72</sup> ANS, 2G46/72, Rapport d'ensemble annuel 1947.

<sup>73</sup> Décret du 4 Juillet 1935, Arts, 23, 24.

herbages. Les feux de brousse avaient été interdits, sauf ceux ayant pour but le renouvellement des pâturages ou le débroussaillage des terrains de cultures. Les surfaces à mettre en feu devaient aussi être limitées par des bandes débroussaillées et dés herbées.

La mise à feu ne pouvait être effectuée que le jour et par temps calme<sup>74</sup>. Tout contrevenant à la réglementation était puni d'une amende en principal de 10 à 100 francs<sup>75</sup> et quiconque aurait par imprudence, négligence, inattention, inobservation des règlements, involontairement causé un incendie dans une forêt classée, était puni d'une amende en principal de 20 à 1.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement<sup>76</sup>. Ces mesures étaient dissuasives à l'égard de la population autochtone. Dès lors, le combat contre les feux de brousse dans les cercles a été du ressort des Commandants de cercle qui avaient sous leurs ordres les agents forestiers rattachés au Service de l'Agriculture et de l'Élevage<sup>77</sup>. En Basse-Casamance, les feux étaient moins intenses que dans le Sine-Saloum et dans l'ensemble de la colonie du Sénégal, en raison de la densité de la végétation arbustive et arborescente ainsi que de l'humidité du sol. Mais, puisque ce secteur renfermait des forêts classées abondantes, des méthodes de lutte contre les incendies ont été mises en pratique. Il s'agissait surtout du système de pares-feux qui fut préconisé pour lutter contre les feux de brousse. Il consistait à dés herber le pourtour des forêts à protéger sur une largeur de 4m en rejetant vers l'extérieur des parties coupées. Dès que l'état de sécheresse des herbes le permettait, les limites étaient à nouveau balayées et le feu était allumé à l'extérieur. La mise à feu devait toujours avoir lieu le soir à partir de 4h afin que l'humidité de la nuit empêche les feux de se propager trop loin des réserves<sup>78</sup>. Les travaux d'aménagement sur la base de pares-feux ont été effectués en grande partie dans les localités de Ziguinchor et de Bignona. L'ensemble des surfaces brûlées était de 7.150 hectares<sup>79</sup>, soit un pourcentage de 35,41%. Les pares-feux ont été généralement édifiés de Décembre à Janvier, voire même Février, une période où l'herbe était relativement sèche.

Une autre méthode utilisée pour combattre le fléau était celle des feux préventifs, précoces considérés comme un moindre mal et comme un moyen de prévenir les grands incendies de forêts. Toutefois, les moyens en personnel et matériel, étaient insuffisants comparés à l'étendue des forêts à protéger et ne permettaient pas d'assurer une sécurité

---

<sup>74</sup> Décret du 4 Juillet 1935, arts 23, 24.

<sup>75</sup> *Ibid.*, Art 64.

<sup>76</sup> *Ibid.*, Art 65.

<sup>77</sup> ANS, 2G37/77, Rapport d'ensemble annuel 1937.

<sup>78</sup> ANS, 2G41/48, Rapport d'ensemble annuel 1941.

<sup>79</sup> ANS, 2G41/68, Rapport d'ensemble annuel 1941.

suffisante contre les grands incendies de la pleine saison sèche. Par conséquent, l'institution d'un dispositif de protection absolue contre les incendies n'avait d'objectif que de faciliter la régénération des ressources forestières en vue d'une exploitation économique. Dorénavant, les réserves naturelles intégrales, les forêts enrichies artificiellement, les plantations sur cultures, les ilots ou vestiges de forêts primaires, les coupes en régénération et enfin les forêts peu étendues et économiquement défendables contre les incendies devaient faire l'objet d'une protection<sup>80</sup>. Avec cette méthode, les feux étaient souvent allumés les mois de février et mars par les gardes le long des limites et à l'intérieur des forêts dont ils avaient la charge, parfois aidés par les habitants des villages avoisinants<sup>81</sup>.

La méthode employée, à travers la lutte contre les feux précoces, visait à limiter les dégâts à l'intérieur de la forêt classée. Toujours dans la stratégie de lutte contre la propagation des feux de brousse, des cordons végétaux étaient établis. Ils étaient constitués de lignes de manguiers<sup>82</sup> qui étaient plantées en deux rangées le long des limites des forêts à protéger (cordons végétaux). Ces lignes se matérialisaient par le désherbage sur une largeur de 8 m à l'intérieur des forêts sur les limites des séries et des parcelles où la protection contre les feux était plus aisée. A titre d'exemple, 7.200 mètres manguiers sur cinq rangs ont été plantés dans la forêt de Bignona pour préserver la forêt de l'incendie en 1938 et un excellent résultat était obtenu<sup>83</sup>.

Une autre méthode de préservation des forêts classées fut celle des cordons végétaux naturels. Ils se traduisaient d'abord par une interdiction de cultures sur une bande de 10 m à l'extérieur des limites des forêts classées. En effet, dans les alentours extérieurs des espaces boisés une végétation dense de taillis étouffait les herbages. La forêt était alors dotée d'un rideau végétal protecteur, un véritable manteau ou pare-feu naturel. D'autre part, cette végétation étouffait l'herbe de la route périmétrale<sup>84</sup> et engendrait une allée couverte par une voute de végétation. L'aménagement des pourtours en ceinture protectrice visait à protéger, à conserver intact le milieu forestier contre toute dégradation provoquée par les incendies qui constituaient un véritable désastre écologique. Bref, les forêts de Basse-Casamance jouaient un rôle dans la conservation des terres cultivables et n'étaient nullement perçues comme une

---

<sup>80</sup> ANS, 2G49/70, Rapport d'ensemble annuel 1949. Instruction n°2148/EF du 3Novembre concernant les travaux pares-feux et les feux précoces.

<sup>81</sup> ANS, 2G51/44, Rapport d'ensemble annuel 1951.

<sup>82</sup> ANS, 2G39/56, Rapport d'ensemble annuel 1939.

Il est à signaler que le cordon végétal constitué de ligne de manguiers n'est qu'à titre illustratif car les rôniers, les anarcadiums ont aussi servi de cordons végétaux dans le cercle de la Basse Casamance.

<sup>83</sup> ANS, 2G38/68, Rapport d'ensemble annuel 1938.

<sup>84</sup> ANS, 2G41/48, Rapport d'ensemble annuel 1941.

source de revenus considérable par la population. Dès lors, il convenait d'enrichir pour la rendre plus productive afin de permettre une meilleure exploitation au profit du pouvoir colonial <sup>85</sup>. À ce propos, les données statistiques recueillies traduisaient la volonté des autorités forestières de protéger les forêts contre les feux de brousse. Ces efforts se matérialisaient sur le terrain par l'allumage de feux préventifs dans plusieurs massifs classés dans la subdivision de la Basse-Casamance.

**Tableau n° 2 :** Protection des forêts contre les incendies en 1941.

Forêts	Surface totale en hectares	Surface brûlée en hectares
<b>Cercle de Ziguinchor</b>		
Forêt des Bayottes	960	150
Forêt de Santhiaba Manjacque	1.200	100
<b>Cercle de Bignona</b>		
Forêt de Bignona	3.900	600
Forêt de Tobor	4.700	1.500
Forêt de Kalounayes	15.100	4.000
Forêt de Tendième	132	Néant
Forêt de Caparan	225	Néant
Forêt de Diégoune	1.180	Néant
Forêt de Tendouck	2.300	Néant
Forêt de Boutolatte	1.400	800
<b>Total</b>	<b>28.937</b>	<b>6.900</b>

**Source :** ANS, 2G41/68, rapport d'ensemble annuel.

A travers le tableau ci-dessus, nous constatons les efforts fournis par l'administration coloniale dans l'optique de lutter contre les feux de brousse dans les deux premières

<sup>85</sup> ANS, 11D1/360, note de l'inspecteur des Eaux et Forêts J Maheut pour les membres de l'Assemblée Territoriale en mission en Casamance.

subdivisions de Basse-Casamance (Bignona et Ziguinchor) ayant connu des aménagements classés. Cette démarche du pouvoir colonial traduit la volonté de sauvegarder les ressources afin de parvenir à leur meilleure exploitation. Cette campagne de protection qui s'était poursuivie jusqu'à la fin de la première moitié du 20<sup>ème</sup> siècle. Il se matérialisait à la fois par l'institution des pares-feux et l'allumage de feux précoces<sup>86</sup>.

## **2- Le reboisement**

Dans l'optique de sauvegarder les ressources forestières, il a été entrepris des campagnes de reboisement. C'était un processus qui avait consisté à planter des arbres dans un espace vide. L'inspecteur des Eaux et Forêts Paul Alba, déclara qu'à travers le reboisement, « il s'agissait de faire pousser des arbres, à peu de frais, sur les terrains où la végétation forestière a disparu depuis longtemps, ou peut-être n'a jamais existé »<sup>87</sup>. Il permettait ainsi, de donner aux espaces vides un couvert végétal. Le reboisement était devenu une priorité pour l'administration coloniale. Compte tenu de son importance, l'inspecteur Charles Claverie déclarait que « la forêt du Sénégal doit être reconstituée d'autant que l'insuffisance des pluies est déjà une gêne pour la production vivrière indispensable à l'alimentation de la population locale, à l'accomplissement des besoins en combustible, en bois d'œuvre, mais également un moyen utilisé pour protéger la forêt »<sup>88</sup>. En Basse-Casamance, cette opération sylvicole permettait de sauvegarder le potentiel, mais aussi de répondre à une préoccupation économique métropolitaine par l'introduction d'essences de valeur comme le cassia en vue de renforcer le paysage forestier existant. En effet, les conditions pédologiques s'y prêtaient du fait que le sol était très fertile en humus et les conditions climatiques favorables. En plus, elle demeurait une terre moins exploitée par l'autorité coloniale dans le cadre de la mise en valeur écologique, contrairement au reste de la colonie gagné peu à peu par la dégradation forestière, voire la désertification. Ainsi, l'introduction dans la première moitié du 20<sup>ème</sup> siècle des essences étrangères à côté des arbres locaux contribuait à accorder à la végétation un caractère hétérogène. La réhabilitation du couvert végétal en Basse-Casamance portait sur des essences diversifiées.

Le reboisement s'effectua généralement pendant l'hivernage, le plus souvent entre le mois de Juillet et Août. Cette période pluvieuse permettait à la plante de se fixer convenablement au sol et elle bénéficiait également d'une quantité suffisante d'eau pour

---

<sup>86</sup> ANS, 2G50/46, Rapport d'ensemble annuel 1950.

<sup>87</sup> ANS, 2G34/64, Rapport d'ensemble annuel 1934.

<sup>88</sup> ANS, 2G20/9, op.cit., déclaration de l'inspecteur des eaux et forêts Claveau, 30 Mai 1921.

survivre, sans qu'on ait à recourir à un quelconque arrosage. Par conséquent, presque toutes ces plantations ont été faites sur cultures. Les cultures d'arachides et de riz de montagne ont été particulièrement propices à la reprise des plants<sup>89</sup>. Parmi ces espèces utilisées, il y a eu des essences indigènes comme (le Cailcédrat, Cassia, Teck, Ven, ...) susceptibles de donner un bois utilisable<sup>90</sup> et qui répondait à un besoin purement économique<sup>91</sup>.

Le Cailcédrat (*khaya senegalensis*), un arbre qui fournissait un bois de valeur. Son bois était utilisé pour la charpente, la menuiserie, et l'ébénisterie. Les graines de l'arbre devaient être semées à la fin du mois de Juin afin d'éviter qu'elles pourrissent. Cet arbre produisait de nombreux bourgeons quinze (15) jours après sa plantation. Cette plante avait besoin de l'eau en abondance, par conséquent, il faut souvent arroser légèrement les jours où il ne pleut pas jusqu'à ce que les plants aient développé leurs premières feuilles. Dans les sols frais et bien drainés (bordure de rizière par exemple) de tels plants ont pu atteindre à la fin septembre 25 cm de haut. A partir de la fin octobre (fin des pluies), ils étaient arrosés légèrement une fois tous les trois jours. Dès le mois de Décembre, c'était le moment propice en vue d'étendre de la paille sous les arbres pour réduire les pertes en eau du sol par évaporation<sup>92</sup>.

Le Cassia (*cassia-siama*) était une essence à germination facile et demandait peu d'entretien lorsque la pépinière était semée en stumps. Elle fut facilement transplantable et sa croissance très rapide. Les graines germaient très facilement presque toutes en même temps et si elles n'avaient pas été attaquées par les rongeurs. Il était nécessaire de les espacer d'au moins 7 à 10 cm. Cette essence d'avenir était non seulement importante pour la production du bois de chauffage, mais surtout comme aide précieuse pour la sylviculture<sup>93</sup>.

Le Teck (*Tectonia grandis*), originaire de l'Asie du sud-est, le teck était une essence de basse et moyenne altitude. Cet arbre s'adaptait dans les zones où les conditions pluviométriques étaient relativement abondantes et le sol fertile. Essence de valeur, le teck était introduit en Basse-Casamance à partir de 1932 dans le secteur de Bignona<sup>94</sup>, l'arbre avait une croissance rapide et se défendait naturellement contre le feu de brousse. Les plants furent

---

<sup>89</sup> ANS, 2G45/68, Rapport d'ensemble annuel de 1945.

<sup>90</sup> ANS, 2G33/41, Rapport d'ensemble annuel de 1932.

<sup>91</sup> Sy M M, *op.ci.*, p. 60.

<sup>92</sup> ANS, 2G47/72, Rapport d'ensemble annuel 1947.

<sup>93</sup> Coupe et exploitation des arbres devant tendre vers une imitation partielle des perturbations naturelles. Elle accélère la régénération au profit d'essences commerciales. Dictionnaire encyclopédique de la diversité biologique et de la conservation de la nature, Paris, 2022, p. 1187.

<sup>94</sup> ANS, 2G46/70, Rapport d'ensemble annuel, 1946.

semés au début du mois de Juin afin de recevoir la totalité des pluies de la saison et la méthode de reboisement appropriée portait sur des stumps<sup>95</sup>. Les plants de tecks reboisés en Basse-Casamance provenaient au début de la Cote d'Ivoire et du Togo. Il s'agissait là d'une essence qui a été plantée dans presque toutes les forêts de la Basse-Casamance<sup>96</sup>.

**Planche 1** : Plantation de Tecks dans la forêt classée des Bayottes de 1950  
(Photo prise en Mars 1953)



Source : IREF, Dossier forêt classée des Bayottes Ziguinchor.

---

<sup>95</sup> Stumps, méthode de production de plantes à travers un habillage de l'arbre en diminuant une partie des racines, de la tige et des feuilles. (Plantes jeunes en forêt ou en régénération).

<sup>96</sup> ANS, 2G46/70, *op. cit.*

Le Niaouli (*Malalenca-Lancadendron*) était quant à lui une essence utilisée pour assainir les zones marécageuses de la Basse-Casamance et notamment les escales situées au bord des marigots. Les graines très petites, faciles à récolter, germent très rapidement. Ses feuilles et son écorce contiennent du goménol. Le reboisement de cette graine était encouragé à partir des graines sélectionnées des Indes Néerlandaises. D'ailleurs à partir de 1934, un bosquet était planté autour de la chambre de commerce de Ziguinchor. Il enregistrait une croissance sur le diamètre de 1,75 cm par an<sup>97</sup>.

Les campagnes de reboisement en Basse-Casamance se déroulaient avec des moyens humains mobilisés sous forme de volontaires pour suppléer les agents des eaux et forêts. Des recommandations ont également été données aux commandants de cercle afin de sensibiliser les collectivités à s'impliquer dans les activités de reboisement conformément aux dispositions de l'article 33 du décret de Juillet 1935 qui encourageait le reboisement des terrains domaniaux nus ou couverts de boisements très dégradés<sup>98</sup>. Ce qui permettait de disposer d'une main d'œuvre permettant la réalisation rapide du processus de reboisement qui a pris fin le plus souvent au mois d'Août<sup>99</sup>. Toujours dans le contexte de sensibilisation, une journée a été dédiée à l'arbre communément nommé la fête de l'arbre<sup>100</sup> en 1934 et la semaine de l'arbre<sup>101</sup>. La journée ou la fête de l'arbre était organisée dans les cercles pour sensibiliser la population sur l'importance de l'arbre dans la société. Là, nous remarquons l'engagement des écoliers dans le processus de reboisement. Le but recherché était de conscientiser les jeunes écoliers sur l'importance de l'arbre dans la vie de tous les jours. Quant à la semaine de l'arbre<sup>102</sup>, elle se caractérisait par l'organisation de camps de vacances où les jeunes s'investissaient dans le reboisement de plants en forêts. A travers cette pratique, l'autorité cherchait à mieux imprégner le jeune de la nécessité de préserver les arbres et de sensibiliser la population en matière de protection des arbres. En définitive, le reboisement comportait plusieurs facettes. Il s'agissait de sauvegarder les produits ligneux existants de toute exploitation anarchique pouvant conduire à la dégradation des massifs forestiers en Basse-Casamance. Ainsi, pour répondre à cette nécessité, le reboisement de milliers de plants dans la région a été effectué en vue de sensibiliser la population sur l'utilité de l'arbre dans la vie, mais surtout de la nécessité de préservation de l'écosystème. Parmi les stratégies élaborées en

---

<sup>97</sup> *Ibid*

<sup>98</sup> J.O/AOF, Décret du 4 Juillet 1935, art. 33.

<sup>99</sup> ANS, 2G45/68, Rapport d'ensemble annuel 1945.

<sup>100</sup> ANS, 2G34/64, Rapport d'ensemble annuel 1934.

<sup>101</sup> ANS, 2G49/70, Rapport d'ensemble annuel 1949

<sup>102</sup> ANS, 11D1/360, Rapport des eaux et forêts portant sur la semaine forestière en Basse Casamance, Septembre 1960

Basse-Casamance, nous avons l'organisation de la semaine de l'arbre qui se déroulait au mois de Juillet avec la participation des élèves des établissements primaires. Cette participation des élèves contribuait à la mobilisation d'une main d'œuvre volontaire pour la réalisation des différents programmes de reboisement.

## **C- La production forestière en Basse-Casamance**

### **1- Une exploitation forestière contrôlée**

À travers l'arrêté 227 du 24 février 1908, il était stipulé que « nul ne pourra se livrer à la coupe des arbres dans les forêts et bois de la colonie s'il n'était muni d'un permis d'exploitation délivré par le Lieutenant- Gouverneur. Le Lieutenant- Gouverneur détermine chaque année, les périmètres dans lesquels toute exploitation de ce genre est interdite »<sup>103</sup>. Une telle mesure balisait le terrain vers une exploitation à caractère commercial, mais aussi partisane. Désormais, le permis d'exploitation temporaire ou de coupe plutôt devant être remis à titre personnel, était, à cet effet, le seul document administratif autorisant à exercer dans la forêt. Ce document fut attribué le plus souvent aux compagnies métropolitaines d'exploitation, à des particuliers européens ou des collaborateurs directs de l'administration. Tandis que la population locale ne disposait que d'un droit d'usage sur ladite forêt classée avoisinant le village. Il s'agissait de pouvoir jouir des produits de la forêt et d'y exercer des activités secondaires relatives à la cueillette et au ramassage des fruits. Par ailleurs, l'exploitation commerciale des ressources forestières en industrie se précisait par la nature des produits, la quantité de bois, de charbon et le montant des droits à payer<sup>104</sup>. En effet, les produits des forêts domaniales pouvaient être exploités soit en régies, soit par vente de coupes, soit par permis temporaire d'exploitation, soit par permis de coupe, d'un nombre limité d'arbres, de pièces en mètres cubes ou stères. En plus, les titulaires d'autorisation d'exploitation de bois d'œuvre étaient tenus d'avoir un marteau particulier dont l'empreinte certifiée devait être déposée au Greffe du tribunal du lieu d'exploitation, ainsi qu'auprès du chef du service forestier. L'emploi de ces marteaux était réglementé par les cahiers de charges relatifs à l'exploitation<sup>105</sup>. Par conséquent, le détenteur du permis d'exploitation était tenu,

---

<sup>103</sup> ANS, Arrêté n°227 du 24 Février 1908 réglementant la coupe des arbres dans les forêts et bois de la colonie du Sénégal. Art 1.

<sup>104</sup> ANS, J.O/AOF, Circulaire n°55 bis à messieurs les administrateurs commandants de cercle au sujet de l'application de la réglementation forestière, p.11.

<sup>105</sup> ANS, 3R39(169), Réglementation forestière au Sénégal 1935- 1948 : Arrêté n°2195 SE du 28 Septembre 1935, relatif à l'exploitation forestière. Arts 2- 3. D'ailleurs, le décret du 4 Juillet 1935, dans son chapitre III consacré à l'exploitation en ces articles 27 et 28, énumère les types de permis qui sont accordés, mais aussi les autorités habilitées à la délivrance des permis en fonction des lots ou hectares.

lors de la coupe des arbres, de les abattre à ras-de-terre afin de faciliter la régénération par les rejets de souches. Cela impliquait l'interdiction d'abattre les arbres par le feu<sup>106</sup>. En ce qui concerne les essences protégées comme le teck, leur coupe ne devait être autorisée qu'autant que le nombre de pieds par hectare soit suffisant pour permettre la régénération du peuplement par la dissémination des essences. D'ailleurs, la taxation des essences était réduite de moitié en Basse-Casamance avec comme prix 0 fr.75 par stère de bois et de 0. fr.25 par quintal métrique de charbon<sup>107</sup>. Tout un arsenal de dispositifs réglementaires en matière d'exploitation a été adopté. Il visait, de manière générale, à rationaliser l'exploitation forestière des produits ligneux, à encourager les compagnies françaises installées dans le cercle à mieux exploiter le bois de valeur pour le compte de la Métropole.

Par ailleurs, les permis de coupe délivrés étaient de deux ordres : un permis d'exploitation payant délivré aux privés<sup>108</sup> et un permis de coupe gratuit<sup>109</sup> attribué à l'administration, les sociétés de prévoyance, les coopératives, l'armée, d'une manière générale, au service public et aux particuliers<sup>110</sup>. Ces bénéficiaires étaient en toutes circonstances, sauf en cas de vol, responsables de l'usage qui est fait de leur permis. Et toute faute commise engageait leur responsabilité. Ces mesures ont fait que tout bois exploité ou circulant sans autorisation était saisi, transporté dans une fourrière. Placer sous le contrôle d'un garde ou d'un chef de village, il était confisqué et vendu<sup>111</sup>. Ainsi, une déclaration d'exploitation s'imposait pour les gérants des sociétés d'exploitation. Par contre, la population locale se sentait éloignée de l'exploitation car la demande et l'octroi d'un permis d'exploitation est méconnue dans leur pratique. Une telle démarche constituait par ailleurs, une pratique discriminatoire du fait que la population pouvait être sollicitée pour les campagnes de reboisement où elle constituait une force vive. Cependant elles sont écartées en matière d'exploitation, en raison de l'adoption des mesures draconiennes et rigides. Toute tentative d'exploitation de bois non autorisée, les exposait à une sanction.

---

<sup>106</sup> ANS, J.O/AOF, Circulaire n°55 bis, op. cit.

<sup>107</sup> ANS, Arrêté n° 130 réglementant l'exploitation et la circulation des bois dans la colonie du Sénégal.

<sup>108</sup> ANS, 2G52/35, Rapport d'ensemble annuel sur les produits forestiers exploités par permis de coupe payants au Sénégal en 1952.

<sup>109</sup> ANS, 11 D1/205, Rapport mensuel n°54 EF/B Janvier 1957, cantonnement forestier Bignona. Soixante (60), permis gratuits d'exploitation sont délivrés.

<sup>110</sup> ANS, 11D1/250, Circulaire n°1514/FOR Gouverneur du Sénégal à monsieur le commandant de cercle de la Casamance à Ziguinchor, 17 Mars 1950.

<sup>111</sup> ANS, 3R39(169), Réglementation forestière au Sénégal 1935-1948, titre IV, arts 58-60.

Les produits sylvicoles exploités étaient en grande partie sélectifs du fait des besoins énergétiques et économiques de la puissance métropolitaine en quête de ressources forestières pour satisfaire les besoins industriels.

## **2- Typologie de produits forestiers exploités**

L'exploitation du bois d'œuvre en Basse-Casamance a pris en 1937 une certaine extension par suite des coupes effectuées<sup>112</sup>. Une telle situation était favorisée par la révision de certains articles. Un arrêté local, en date du 7 Décembre 1934, approuvant une délibération du Conseil colonial du 26 Juin 1934 portant modification des redevances d'exploitation forestière en matière de bois de chauffage et de charbon de bois stipulait en effet que :

Toutes les redevances sont réduites de 50% en Casamance. L'économie de ce nouvel aménagement consistait à essayer de diriger l'exploitation des produits forestiers vers la Basse Casamance où la forêt n'est pas endommagée, elle pourrait supporter sans inconvénients une grande partie des exploitations de charbon de bois qui se font actuellement à Thiès, où les boisements sont très dégradés, sinon ruinés, et une coupe plus sérieuse d'essences classées en dehors toutefois du rônier<sup>113</sup>.

La mise en application de cette disposition a été prévue à partir du 1er Janvier 1935. Le but de ce nouveau réajustement était d'essayer de diriger l'exploitation des produits forestiers vers la Basse-Casamance où la forêt n'était pas encore endommagée. En abaissant les taxes perçues dans la subdivision, il était question de mettre un frein au gaspillage effréné du matériel ligneux exploité en vue de la fabrication du charbon de bois. L'augmentation des droits relatifs à ce produit dans les autres cercles du Sénégal visait à y réduire les quantités de bois exploités et à amener les exploitants à utiliser plus judicieusement et plus complètement la matière ligneuse<sup>114</sup>. Cette nouvelle orientation favorisa l'exploitation des produits diversifiés en Basse-Casamance. Elle se divisait en deux catégories constituées de produits principaux et produits accessoires. La catégorie des produits principaux était constituée de bois d'œuvre et de bois d'industrie qui sont des espèces à peine exploitées dans la région. Ces bois possédaient des aptitudes convenables utilisés dans l'industrie. Ce fut un bois de qualité pouvant jouer le même rôle que le bois provenant de la Métropole. Il s'agissait entre autres du Cailcédrat, du Santan et du Tali. Ils étaient utilisés à la construction, à la charpente et à la menuiserie. Ces bonnes essences étaient, en effet, abondantes et le bois qu'elles procuraient rivaliser avec celui de la Côte d'ivoire et du Gabon<sup>115</sup>. D'ailleurs, l'exploitation de ce bois

---

<sup>112</sup> ANS, 2G37/77, Rapport d'ensemble annuel 1937.

<sup>113</sup> ANS, 2G34/64, Rapport d'ensemble annuel, 1934.

<sup>114</sup> ANS, 2G35/63, Rapport d'ensemble annuel, 1935.

<sup>115</sup> ANS, 2G40/87, Rapport d'ensemble annuel, 1940.

avait connu un accroissement considérable à partir de 1941 en raison de la faible importation du produit en provenance de la Côte d'Ivoire, mais aussi de l'accroissement de la demande des différentes qualités du bois. La quantité de bois d'œuvre et d'industrie connaît dès lors une hausse en raison des besoins. Dès lors, le service forestier incita certains exploitants à créer des scieries en Basse-Casamance d'où l'accroissement de la production. Ainsi, les permis de coupe d'essence ayant fourni du bois d'œuvre ou d'industrie au Sénégal en 1941 donna un total de 9272 arbres divers et 8014 stères<sup>116</sup>. La part de la Basse-Casamance n'était pas à négliger dans l'accroissement de la fourniture de la colonie du Sénégal en bois d'œuvre et d'industrie. Le bois de chauffage, également appelé bois de feu, a été utilisé pour la satisfaction des besoins locaux. Cependant, l'exploitation de ce bois dépassait l'usage quotidien pour revêtir une dimension économique très importante. La recrudescence de l'exploitation du bois de chauffage s'effectua dépend plutôt du cercle de Ziguinchor (Basse-Casamance) où la taxe était réduite de moitié<sup>117</sup>. Le bois de chauffage exploité était destiné à satisfaire les demandes importantes émanant du chemin de fer, de l'armée et des services publics. Les principaux lieux d'exploitation étaient les palétuviers de la Basse-Casamance, contribuant ainsi à l'accroissement du ravitaillement de bois de chauffage dans la colonie à partir de 1940 un lot important de bois divers.

**Tableau n° 3 :** Production de bois de feu (en stères) en Casamance entre 1936 et 1938.

Localités	1936	1937	1938
Ziguinchor	188	129	415
Bignona	46	40	112
Sédhiou	108		71
Kolda	19		325

*Source :* ANS, 2G39/80, *Rapport d'ensemble annuel 1939.*

En analysant les résultats des illustrations ci-dessous, nous remarquons que la production du bois de chauffage était en hausse dans les subdivisions de Ziguinchor et Bignona car elle y avait presque triplé en 1938, malgré la légère chute remarquée en 1937. Ce qui ne semblait en rien affecter la volonté d'accroissement de la production. Cependant, compte tenu des besoins du moment, le bois de chauffage n'a pas été le seul produit ligneux exploité, il en était de même pour le charbon de bois dont l'utilité était d'une importance capitale pour la fourniture en énergie au service public.

<sup>116</sup> ANS, *Ibid.*

<sup>117</sup> ANS, 2G39/80, *Rapport d'ensemble annuel, 1939.*

Les seconds produits exploités, dits accessoires, étaient relativement nombreux et variés. Mais ici nous mettons l'accent sur le camphre végétal, qui était retiré des fleurs d'une plante vivace ; le *lippia adoensis* (verbénacées), plante très commune et qui a été multipliée aux environs de Bignona, dans une plantation en forêt. Parmi ces produits accessoires nous avons également le caoutchouc.

Le caoutchouc, était entièrement produit en Basse-Casamance. C'était un caoutchouc de cueillette extrait de la liane gohine. Sa production assez moyenne en 1939 avait donné espoir en 1941 car elle était de 51,514 tonnes exportées dans le cercle de Ziguinchor. Par propagande administrative, il serait possible que la production augmente dans les années à venir et puisse atteindre un tonnage important. Mais pour cela, il était nécessaire d'augmenter le prix d'achat à la production qui était de 13, 65 F le kg. Dorénavant, le prix du caoutchouc, compte tenu des différents frais (transport, taxe, assurance légitime, bénéfice des exportateurs et des boutiquiers traitants collecteurs), est fixé entre 50 et 60 francs d'achat au niveau des boutiques de brousse<sup>118</sup>. En effet, une forte quantité de produits passait chaque année en Guinée Portugaise. Cette augmentation du prix d'achat devait motiver les récolteurs à abandonner la piste de la Guinée Portugaise pour vendre le caoutchouc sur place en vue de détenir un certain pouvoir, voir le monopole sur la vente du produit afin de ravitailler l'industrie métropolitaine. Ainsi, en 1941, la quantité du caoutchouc récoltée et vendue a été de 714.380, 90 francs<sup>119</sup>.

Compte tenu du potentiel forestier en Basse-Casamance, l'autorité coloniale initiait un important programme de protection des forêts. Cette initiative était une réponse à l'épineuse question de la dégradation des ressources forestières qui commençait à prendre de l'ampleur dans certains cercles de la colonie du Sénégal. Ainsi, le programme ouvrait une nouvelle ère dans la gestion des ressources ligneuses. Ce programme accordait à la foresterie coloniale une priorité en lui conférant des moyens de contrôle rigide. Désormais, l'accès à la forêt était réglementé et soumis à une autorisation préalable, à défaut le contrevenant s'exposait à des sanctions pénales allant d'une simple amende à une peine d'emprisonnement.

---

<sup>118</sup> ANS, 11D1/360, Note du conservateur Grosmaire P., conservateur des eaux et forêts à monsieur le ministre de l'économie rurale et de la coopération au Sénégal à Dakar, le 15 Avril 1960.

<sup>119</sup> ANS, 2G41/68, Rapport d'ensemble annuel, 1941. Voir également, le mémoire de maîtrise de Abdou Sagna sur l'économie de cueillette en Casamance : le caoutchouc 1880-1930. UCAD, département Histoire, 2004-2005, 175 pages.

**DEUXIÈME PARTIE**

**L'ÉCOLOGIE ET L'ÉCONOMIE : DEUX VISÉES DE LA FORESTERIE  
COLONIALE EN BASSE- CASAMANCE**

La volonté de conservation des ressources forestières en Basse-Casamance connaît une évolution croissante. Elle se matérialise par un accroissement de l'exploitation des produits ligneux. En effet, les circonstances du moment imposaient un changement de démarches car il était nécessaire de fournir à la Métropole des produits forestiers (bois) de qualité. La fourniture des produits ligneux permettait de faire face à la concurrence et d'éviter la dépendance à l'égard des autres puissances métropolitaines. Ainsi, de 1942 à 1960, nous assistions à une vulgarisation, une formalisation de la politique forestière en Basse-Casamance. De prime à bord, la foresterie coloniale en cette période se manifestait par une extension du domaine forestier, un enrichissement du massif et par une volonté d'exploitation économique en faveur des Européens et en exclusion de la population locale à travers l'institution d'une législation rigide. L'application de cette politique sur le terrain ignorait complètement les réalités culturelles des habitants, malgré certaines vagues d'opposition.

## **Chapitre I : Impacts de la foresterie coloniale en Basse-Casamance 1942-1960.**

La Basse-Casamance, par sa position géographique, restait un cercle éloigné du reste de la colonie du Sénégal avec des conditions d'accès relativement difficiles. Elle se révélait, cependant à l'autorité coloniale française par la diversité, l'importance et l'abondance de ses ressources forestières inexploitées. Contrairement, au centre et au nord qui subissaient une forte dégradation de leurs écosystèmes respectifs. Dès lors, commençait une politique d'extension du domaine forestier dans le but de conservation, mais aussi d'exploitation tout en entreprenant des initiatives d'enrichissement du massif forestier par des essences étrangères diversifiées pour éviter la dégradation tout en songeant, dans l'avenir, à une probable exploitation forestière.

### **I- L'extension du domaine forestier en Basse-Casamance**

#### **A- La valorisation du domaine forestier classé en Basse-Casamance**

##### **1- Evolution de la politique forestière**

Le second décret fondamental, dans le cadre du régime forestier, était celui du 04 Juillet 1935<sup>120</sup> qui apportait des réformes considérables dans la pratique de la politique forestière au niveau de la colonie. Il consacrait une meilleure protection des forêts par une répartition de celles-ci en catégories nettement déterminées, par une répression plus sévère des délits commis par les exploitants, avec plus de pouvoir accordé aux agents forestiers en matière de répressions<sup>121</sup>. En outre, la reconstitution forestière fut recherchée en favorisant les reboisements effectués par les collectivités indigènes. Dès lors, « sont classées obligatoirement comme périmètres de reboisement, les parties de terrain nu ou insuffisamment boisé comprenant : les versants montagneux offrant un angle de 35 degrés et dont la mise en réserve serait reconnue indispensable, les dunes du littoral, les terrains où pourraient se produire des ravinements et ébranlements dangereux <sup>122</sup> ». Avec ce décret, le domaine forestier était distingué en deux catégories : un domaine classé et un domaine protégé. Ainsi, étaient considérées comme forêts classées, les forêts réservées qui ont déjà été soumises à un régime spécial restrictif concernant l'exercice des droits d'usage des indigènes.

Des arrêtés du Gouverneur général placèrent définitivement ces forêts dans le domaine classé à condition que les actes constitutifs de mise en réserve déterminent leurs limites d'une

---

<sup>120</sup> ANS, J.O/AOF, Décret du 04 Juillet 1935, p. 612.

<sup>121</sup> ANS, 3R39(169), Arrêté n°3579/SE du 27 Octobre 1938 portant sur l'organisation des services. Arts. 2 à 6.

<sup>122</sup> ANS, J.O/AOF, Décret du 4 Juillet 1935, Arts 2 et 3.

façon précise, qu'elles soient reconnues libres de tout droit d'usage, ou que ces droits d'usage aient fait l'objet d'un règlement d'aménagement<sup>123</sup>. Tandis que la forêt protégée était tout domaine forestier n'ayant pas encore fait l'objet d'un arrêté de classement<sup>124</sup>. Dans le même texte était consacré la création du Service des Eaux et Forêts ; ce qui constitua un tournant décisif dans le processus de l'application de la foresterie coloniale. En effet, l'organisation du service contribuait à la réalisation des objectifs de surveillance, de sauvegarde et de gestion rationnelle des ressources ligneuses et non ligneuses en Basse-Casamance.

À partir de 1955, débutait une politique d'association et de collaboration avec la population locale. L'ensemble des mesures ainsi adoptées permettait de lutter contre la désertification qui menaçait de vastes cercles de la colonie. De même, la réglementation prévoyait la participation des populations aux mesures qui s'imposaient pour la protection des forêts ou le maintien des terres dans certaines zones. Le concours des populations et de leurs représentants élus conditionnait largement le succès de la politique de « mise en valeur » des ressources forestières que le gouvernement français décida de promouvoir dans les territoires d'Outre-mer<sup>125</sup>. Une politique forestière se poursuivait du fait que la protection de la forêt revêtait une importance capitale. Elle « doit reposer, au contraire, sur des conceptions élevées d'intérêt général, offrant même souvent le caractère de mesure de salut public. Au seuil de notre indépendance et maîtres de nos destinées, nous sommes comptables du patrimoine forestier national, non seulement vis-à-vis des générations qui nous suivent. Cette responsabilité qui est là notre, doit nous amener à une rigueur logique excluant toute démagogie, toute facilité. Le plus grand patriote est celui qui limite le mieux la dégradation du sol »<sup>126</sup>. Cette batterie de mesures adoptées règlementait la gestion en matière forestière en vue d'éviter une exploitation irrationnelle pouvant conduire à une dégradation des ressources ligneuses. L'administration coloniale disposait désormais de moyens de poursuite sur la population qui violait les dispositions préétablies. Elle s'était arrogée par conséquent des moyens « légitimes » de s'octroyer le privilège de l'exploitation des ressources forestières. Cette évolution de la foresterie coloniale se poursuivait par l'extension du domaine forestier dans l'ensemble de la Basse-Casamance.

---

<sup>123</sup> *Ibid*, Art. 4.

<sup>124</sup> *Ibid*, Art. 5.

<sup>125</sup> J.O/AOF, Décret N°55-582 du 20 Mai 1955, relatif à la protection des forêts dans les territoires d'Afrique Occidentale Française, p. 1004.

<sup>126</sup> ANS,11D/360, Mbaye J, Circulaire n° 3414 MER-COOP du 10 Juin 1960, relatif au classement et déclassement de domaine forestier. Rapport annuel d'inspections forestières et réglementaires.

## 2-L'extension du domaine forestier

A partir de 1942, la superficie du domaine forestier en Basse-Casamance agrandissait de façon substantielle. De nouveaux massifs étaient classés en forêts classées. La satisfaction de la Métropole en produits ligneux était en vue. Désormais, il convenait de tirer profit des ressources forestières en vue de répondre aux préoccupations économiques de la France minée par la Grande guerre et la crise qui a secoué le monde à la fin de l'année 1929. Avec cette dernière phase du processus de la nouvelle réglementation forestière en Basse-Casamance, vingt-huit forêts classées.

Par ailleurs, il faut souligner que le classement d'une forêt était soumis à des conditions préétablies. Avant tout classement, il était établi un projet à cet effet et soumis à l'appréciation de l'inspecteur des Eaux et Forêts qui le soumet au commandant de cercle, qui à son tour sollicite l'avis du receveur des domaines. Après avis du chef des domaines, le projet retournait au Commandant de cercle qui fait exposer à la porte de son bureau une affiche portant indication des limites de la forêt à classer et il avisait les chefs des collectivités indigènes intéressées. Par la suite, l'affichage était effectué aux chefs-lieux de subdivision sur lesquels s'étend la forêt à classer et dans les villages voisins. L'affichage doit durer un mois à compter de l'apposition des placards au chef-lieu du cercle<sup>127</sup>. A l'issue de cette formalité, une commission était constituée pour échanger sur le classement<sup>128</sup> en précisant, pour chaque village usager ou limitrophe de la forêt, des lignes périmétrales ou transversales qui doivent être, chaque année, désherbées par incinération, par les indigènes de ce village. Elle fixait aussi pour chaque village limitrophe de la forêt classée, les zones de cette forêt où la responsabilité du village était engagée en cas des feux de brousse<sup>129</sup>. Il s'agissait, à cet effet, d'organiser, puis d'améliorer progressivement le massif forestier et de parvenir à réaliser la constitution d'un peuplement dense, continu et exploitable<sup>130</sup>. En effet, la Basse-Casamance était désormais considérée comme le cercle qui devait fournir la colonie en bois d'œuvre, en bois de service, mais aussi de chauffe.

Ainsi, il présentait une valeur économique non négligeable à sauvegarder. Durant cette seconde phase, le classement s'étendait pratiquement à tout le cercle de Ziguinchor

---

<sup>127</sup> ANS, 3R39(169), Arrêté n° 295/ AGR du 1 Février 1937, titre I, arts 2-3.

<sup>128</sup> La commission est composée d'un président qui est le Commandant de cercle, ensuite l'inspecteur du service des Eaux et Forêts, le chef de canton, l'interprète, le (s) chef du village concernés et / ou environnants, quelques habitants du village sont les membres de la commission de classement.

<sup>129</sup> ANS, 3R39(169), *op. cit.*, art. 7.

<sup>130</sup> ANS, 2G35/63, Rapport d'ensemble annuel, 1935.

(subdivision de Ziguinchor, Oussouye et Bignona partiellement). Plusieurs forêts étaient en effet classées :

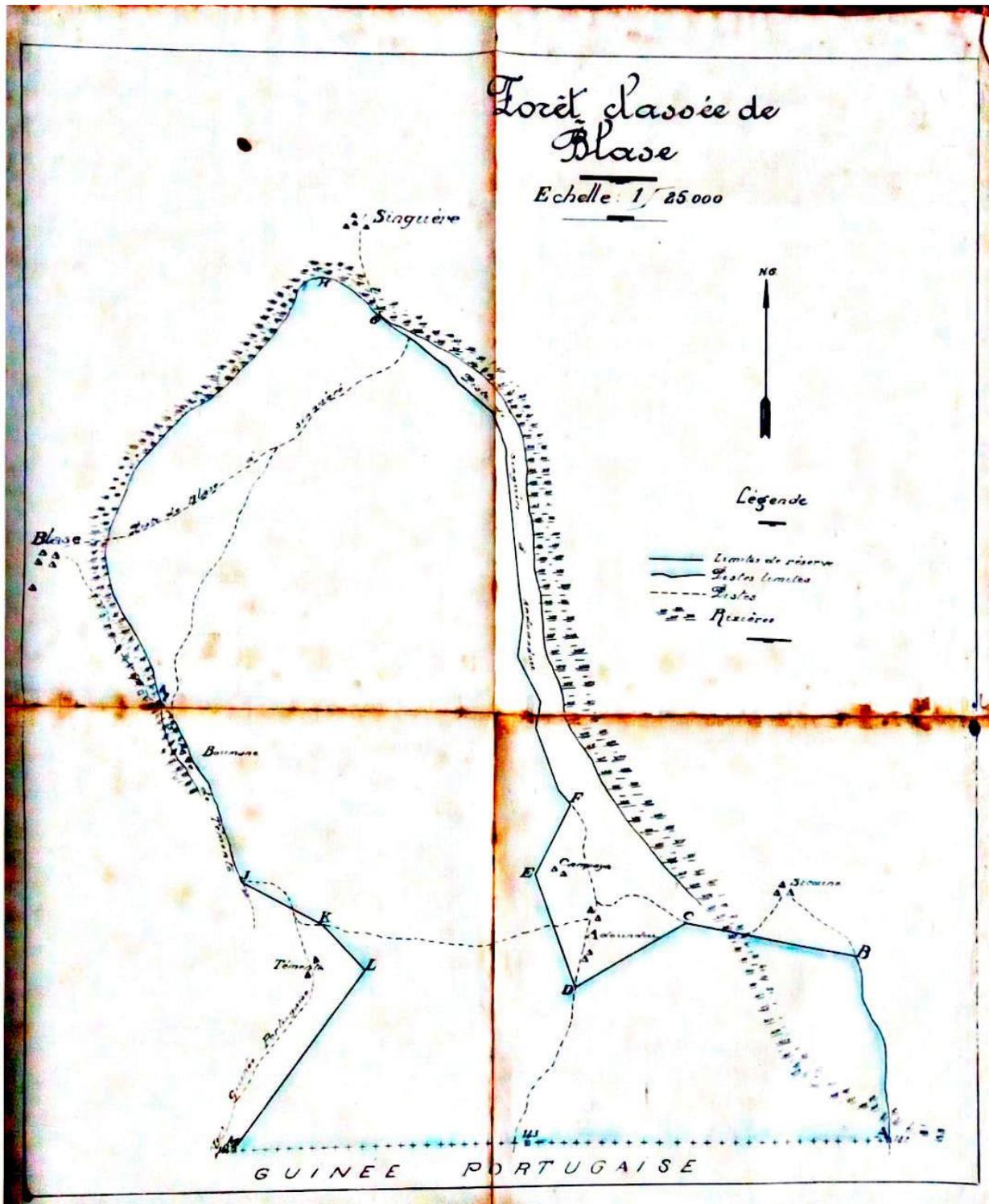
- La réserve de Blase, dans le secteur de Ziguinchor, avec une superficie de 3.900 hectares est instituée par arrêté n° 118 S.E du 13 Janvier 1942. Ladite réserve était limitée à l'est par le village de Blase, à l'ouest par la trans-gambienne, au nord par le village de Bissine et au sud par le village Nhalom frontalier de la Guinée Bissau<sup>131</sup>.
- La réserve de Djibèlor, qui a servi de lieu d'expérimentation de pépinières a été déclarée forêt classée par arrêté n° 2012 S.E du 3 Mai 1942. Elle a une superficie de 142 hectares<sup>132</sup>. Elle était limitée à l'est par Bourofaye Bayotte, à l'ouest par Petikan et Bourofaye, au nord par le village de Djibèlor Foulakounda et au sud par le village de Komouda<sup>133</sup>.

---

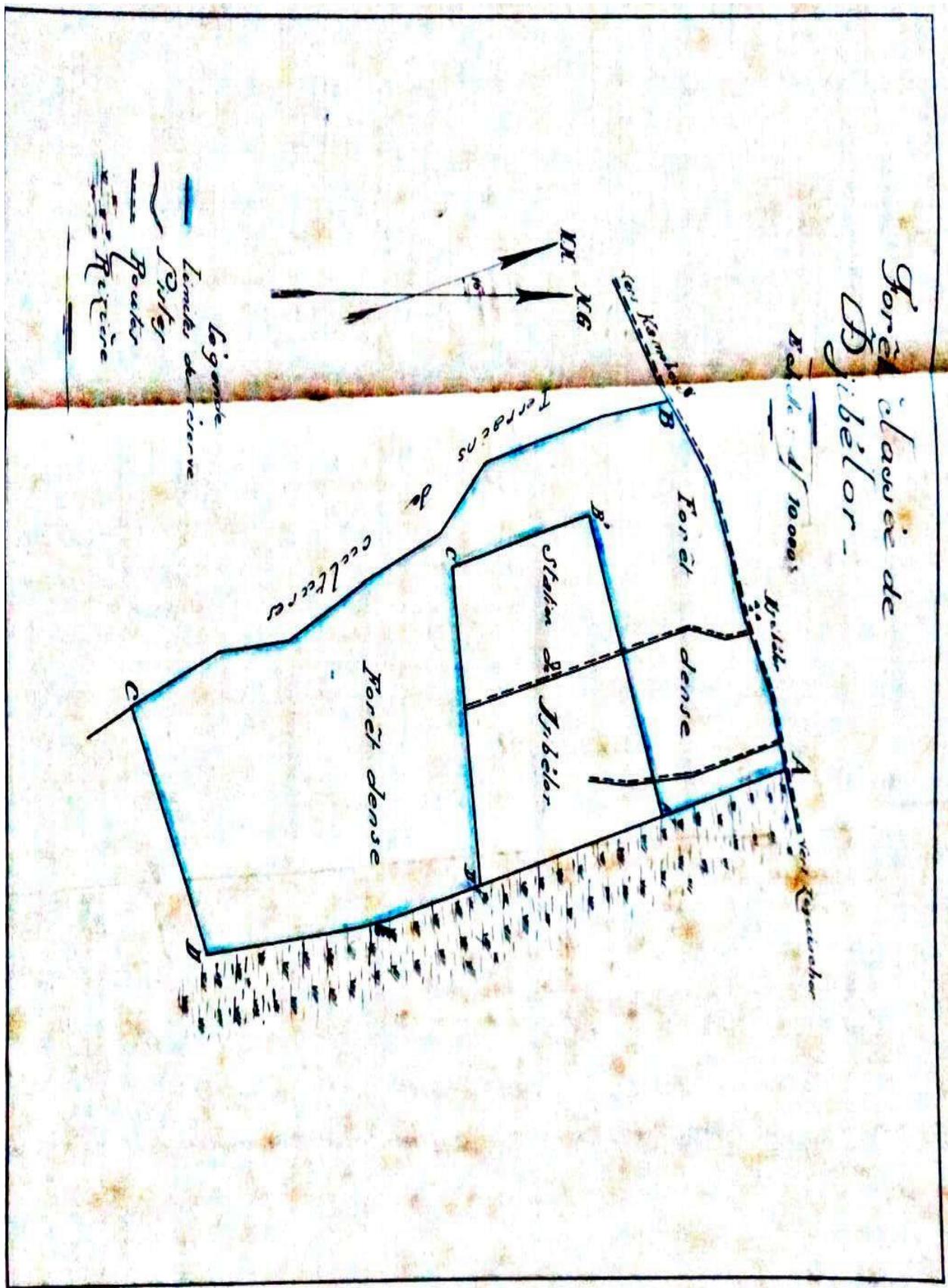
<sup>131</sup> IREF/Z., Dossier forêt de Blaze.

<sup>132</sup> ANS, 2G42/78, Rapport d'ensemble annuel, 1942.

<sup>133</sup> IREF/Z, Dossier forêt de Djibèlor.



Source : 3R/127, dossier forêt de Blaise, cercle de Ziguinchor.



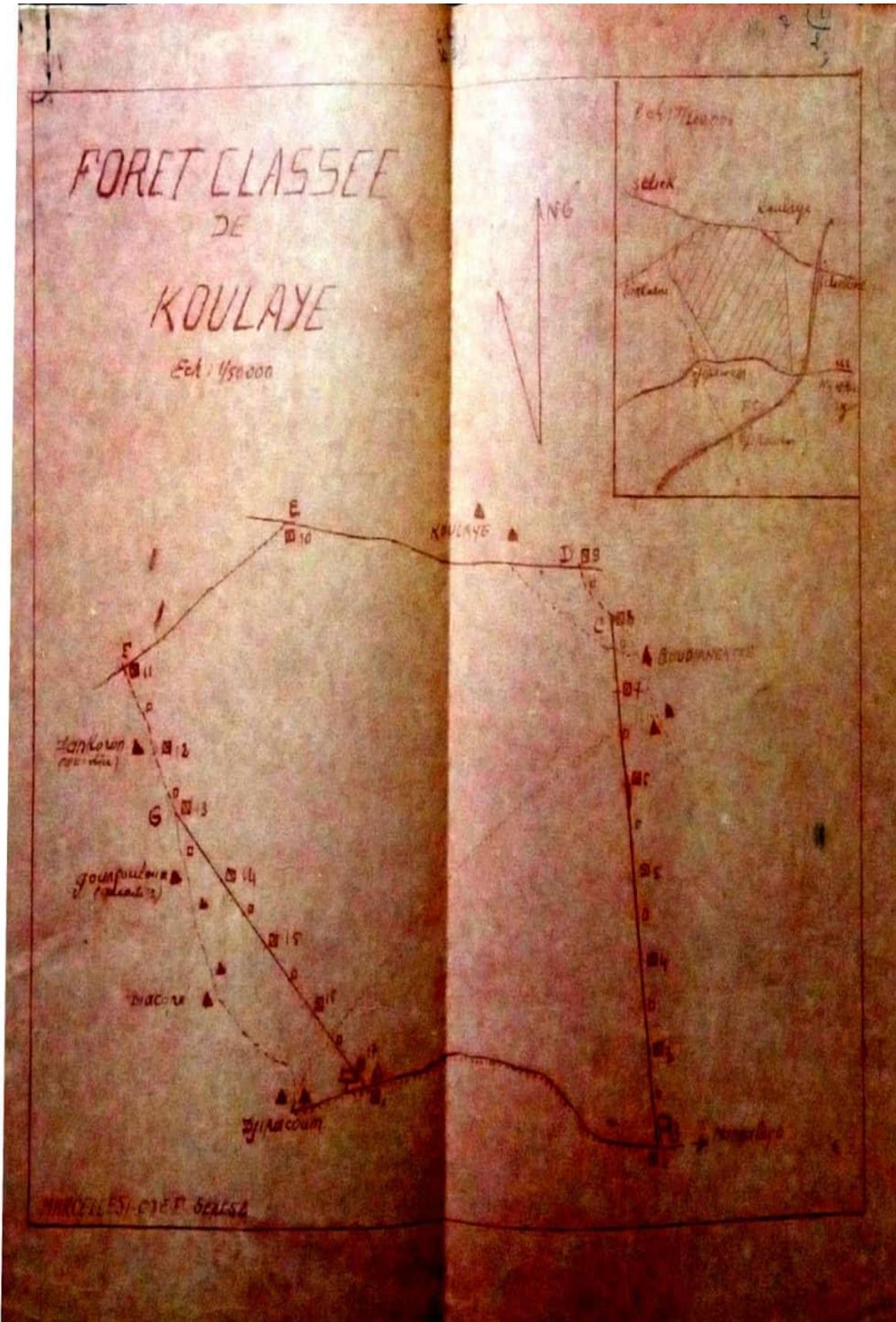
Source : ANS, 3R/127, dossier forêt classée de Djibèlor, cercle de Ziguinchor.

- Dans le village de Koulaye, l'arrêté n° 117 S.E du 13 Janvier 1942 a créé une réserve d'une superficie de 3835 hectares avec comme villages limitrophes Gongoulou, Kahing, Djipakoum, Diabir à l'est Keboum, Kindiang, Silinki, Mampalago, Belenkine à l'ouest, les villages de Pandite, Kouini au nord et au sud par Djingoumane et Djilonguea<sup>134</sup>.
- À Djipacoum, une autre réserve d'une superficie de 2083 hectares par arrêté n° 112 du 13 Janvier 1942. Le massif forestier avait pour limite à l'est le village de Diabrindong, à l'ouest Djilonguea, au nord par la trans gambienne et au sud par Balenkine-sud<sup>135</sup>.

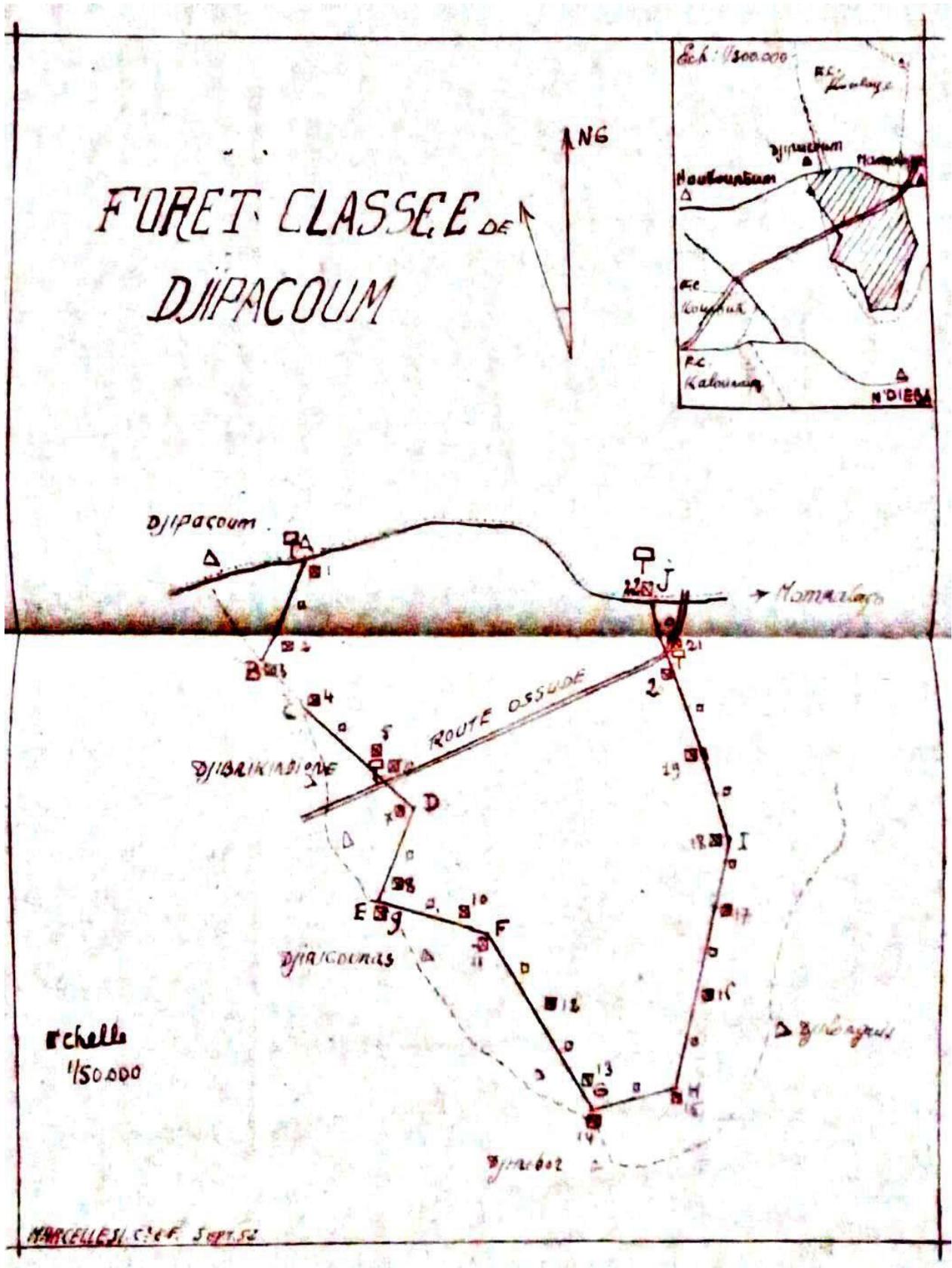
---

<sup>134</sup> IREF/Z, Dossier forêt de Koulaye.

<sup>135</sup> IREF/Z, Dossier forêt de Djipakoum.



Source : ANS, 3R/128, dossier forêt classée de Koulaye, cercle de Bignona.

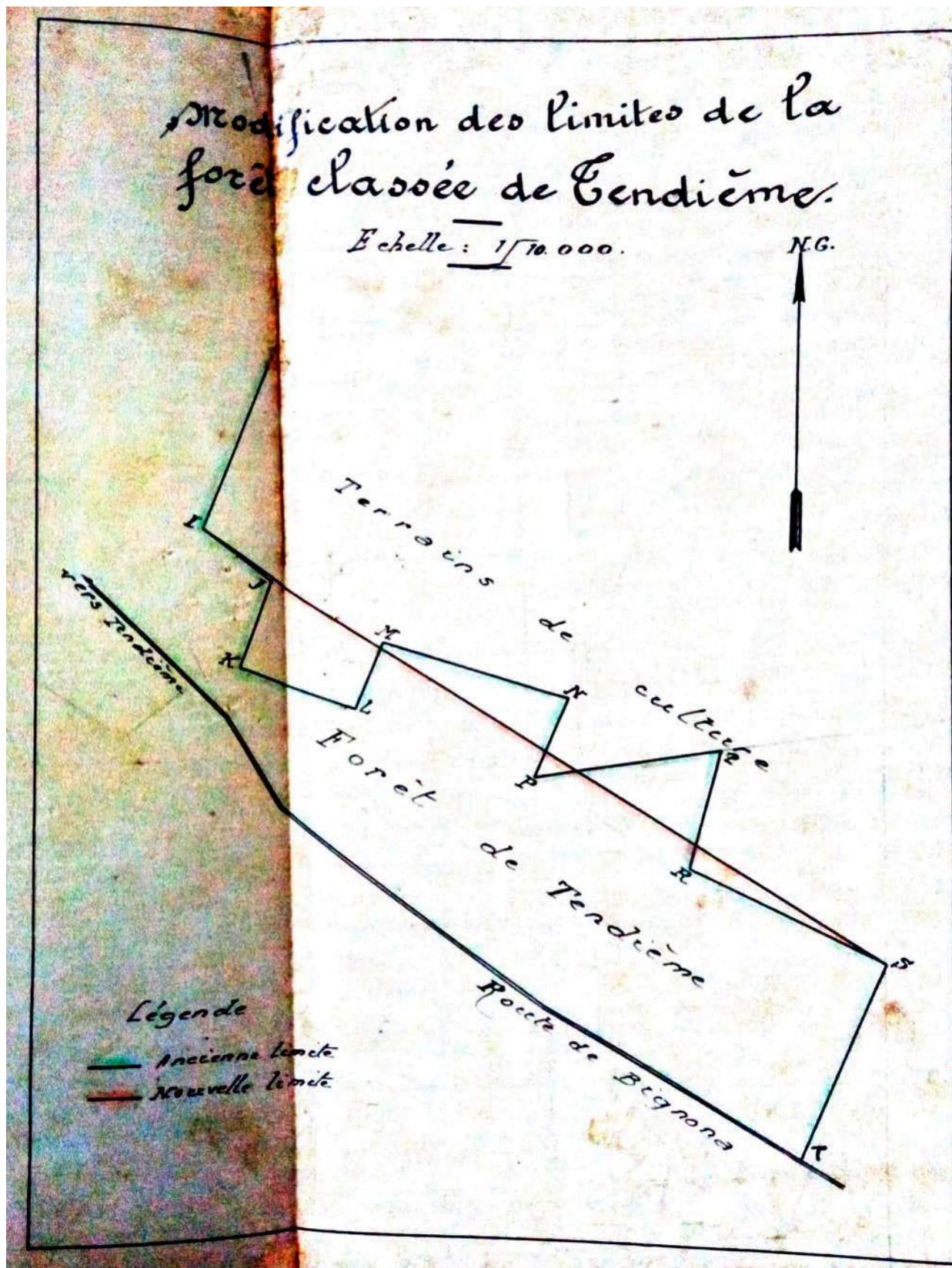


Source : ANS, 3R/127, dossier forêt classée de Djicapoum, cercle de Bignona

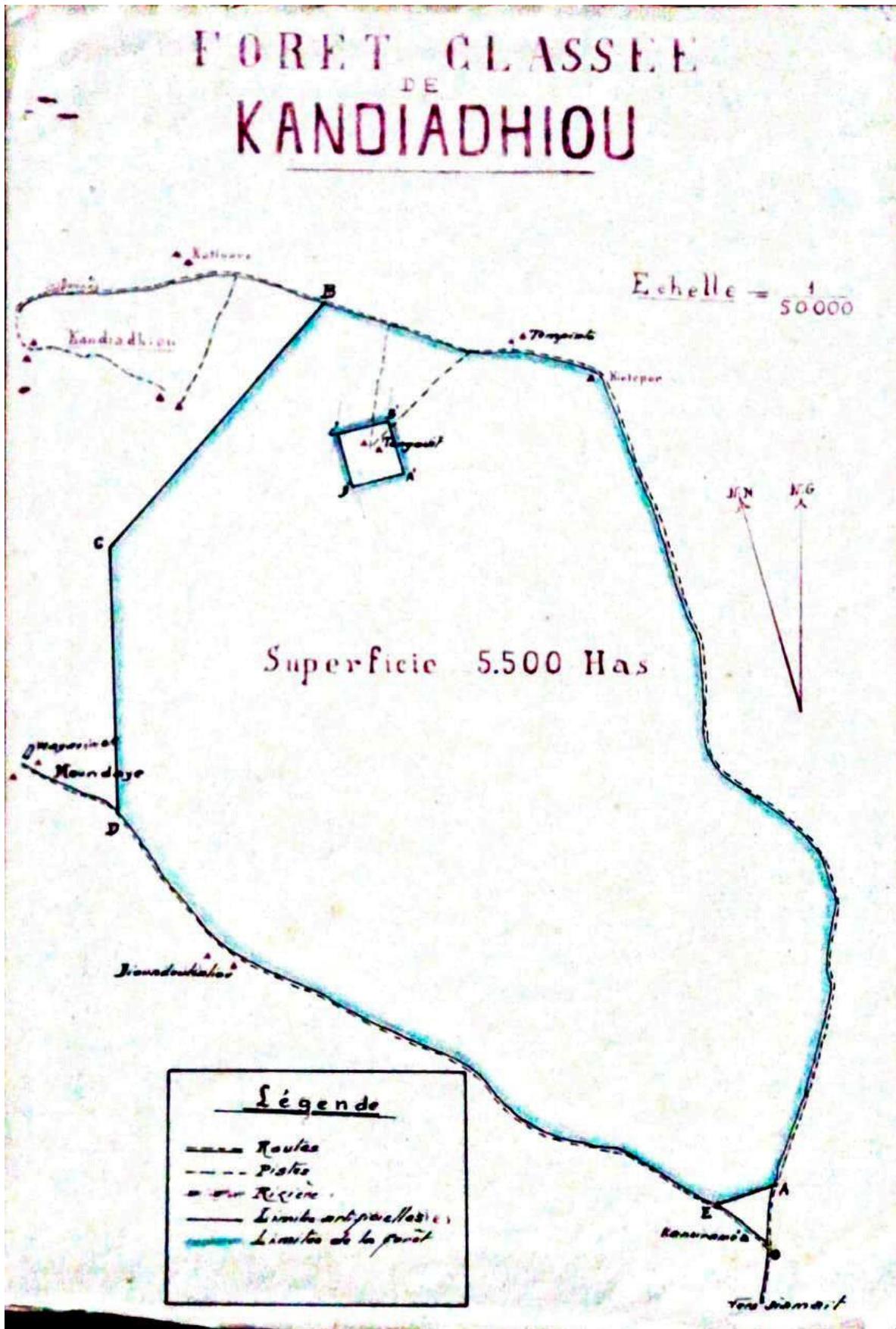
- La réserve de Tendième, d'une superficie de 134 hectares, a été créée par arrêté n° 1313, du 7 Avril 1942. Cette réserve était limitée à l'est par la route Bignona- Diouloulou, à l'ouest, au nord par la route Tendième- Bignona et au sud la piste Tendième-Djimakokol<sup>136</sup>.
- Le 22 Décembre 1942 est créée, par arrêté général n° 4498 SE, la forêt domaniale classée de Kandiadhiou dans le cercle de Ziguinchor et dans la subdivision de Bignona. Le massif forestier est d'une superficie de 4030 hectares. Ce domaine classé est limité à l'est par la route de Diamait-Kandiadhiou, au nord par le marigot Kantaport, Moundaye, Baila, à l'ouest par l'intersection du marigot et la route Moundaye-Diamait et au sud par cette même route.

---

<sup>136</sup> IREF/Z, Dossier forêt de Tendième.



Source : ANS, 3R/129, dossier forêt classée de Tendième, cercle de Bignona.

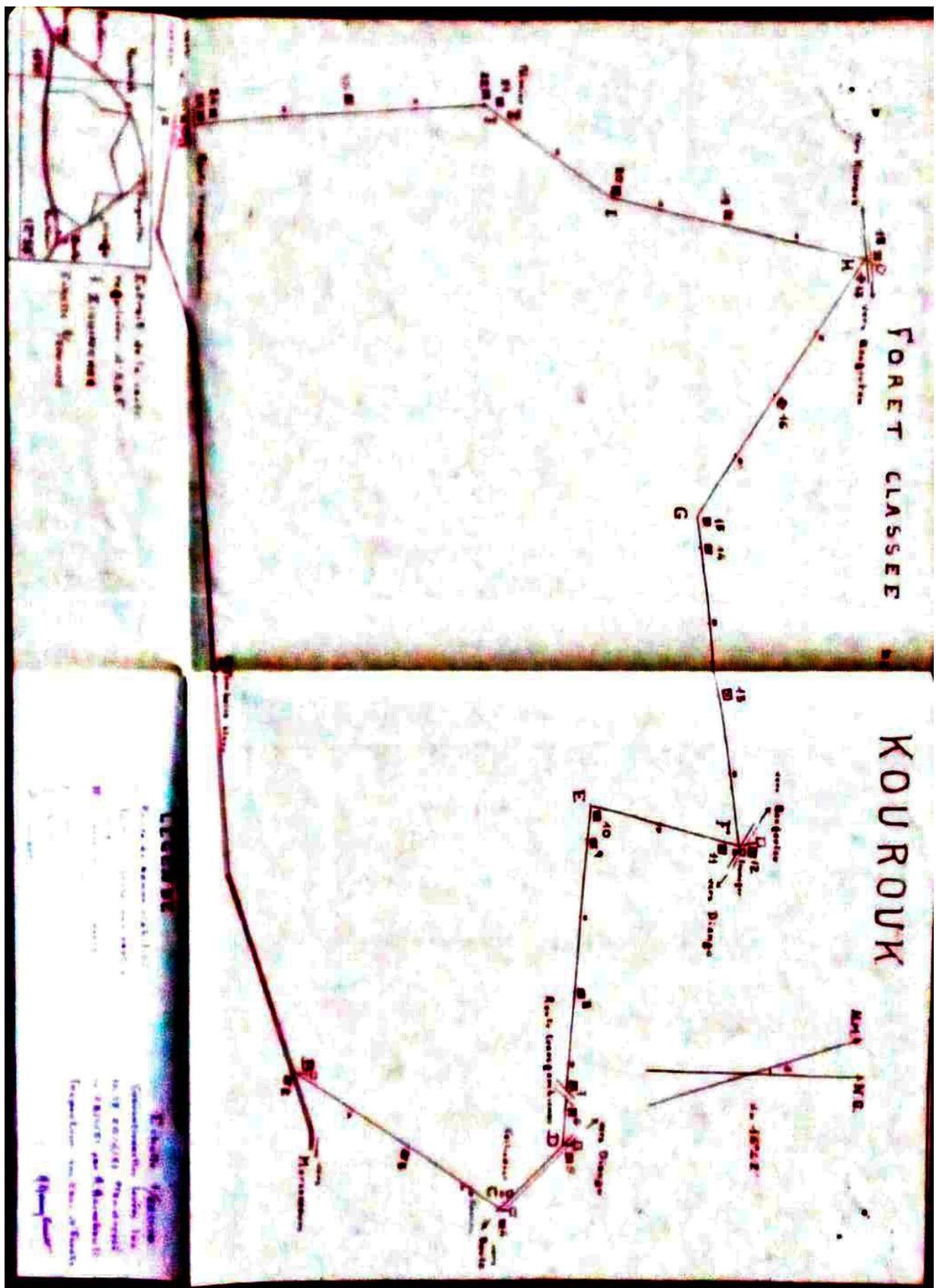


Source : ANS, 3R/128, dossier forêt de Kandiadiou, cercle de Bignona.

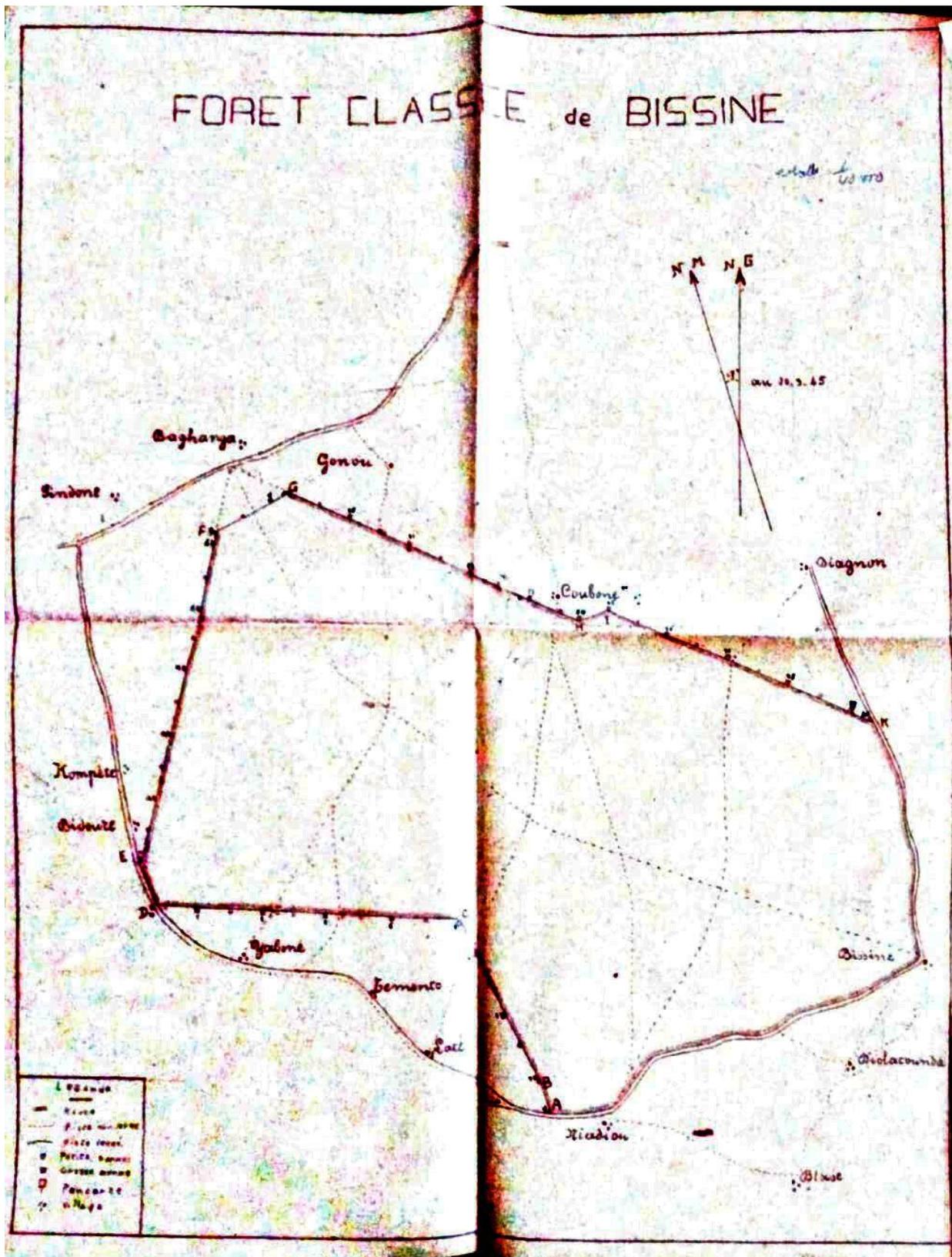
- Dans le village de Kourouk, dans le cercle de Bignona, était constitué un périmètre déclaré forêt classée par n°119 S.E du 13 Janvier 1942. Les limites de la forêt classée sont les suivantes : à l'est, la route Bouhinor-Kourouk, à l'ouest la route Kourouk à la limite de la forêt classée de Kalounayes, au nord, la route Bouhinor-Kourouk, au sud la route Bignona- Marsassoum.
- Dans le secteur de Ziguinchor, la forêt de Bissine, d'une étendue de 4900 hectares, était classée par arrêté général n° 1312, du 3 Mai 1943. Elle est délimitée à l'est par Tranquile, Koumpétou, Banouhou, à l'ouest par le village Bissine, au nord par le village Kaniaba, et au sud par les villages de Lati et Yabone<sup>137</sup>.

---

<sup>137</sup> IREF/Z, Dossier forêt de Bissine.



Source : ANS, 3R/128, dossier forêt classée de Kourouk, cercle de Bignona.

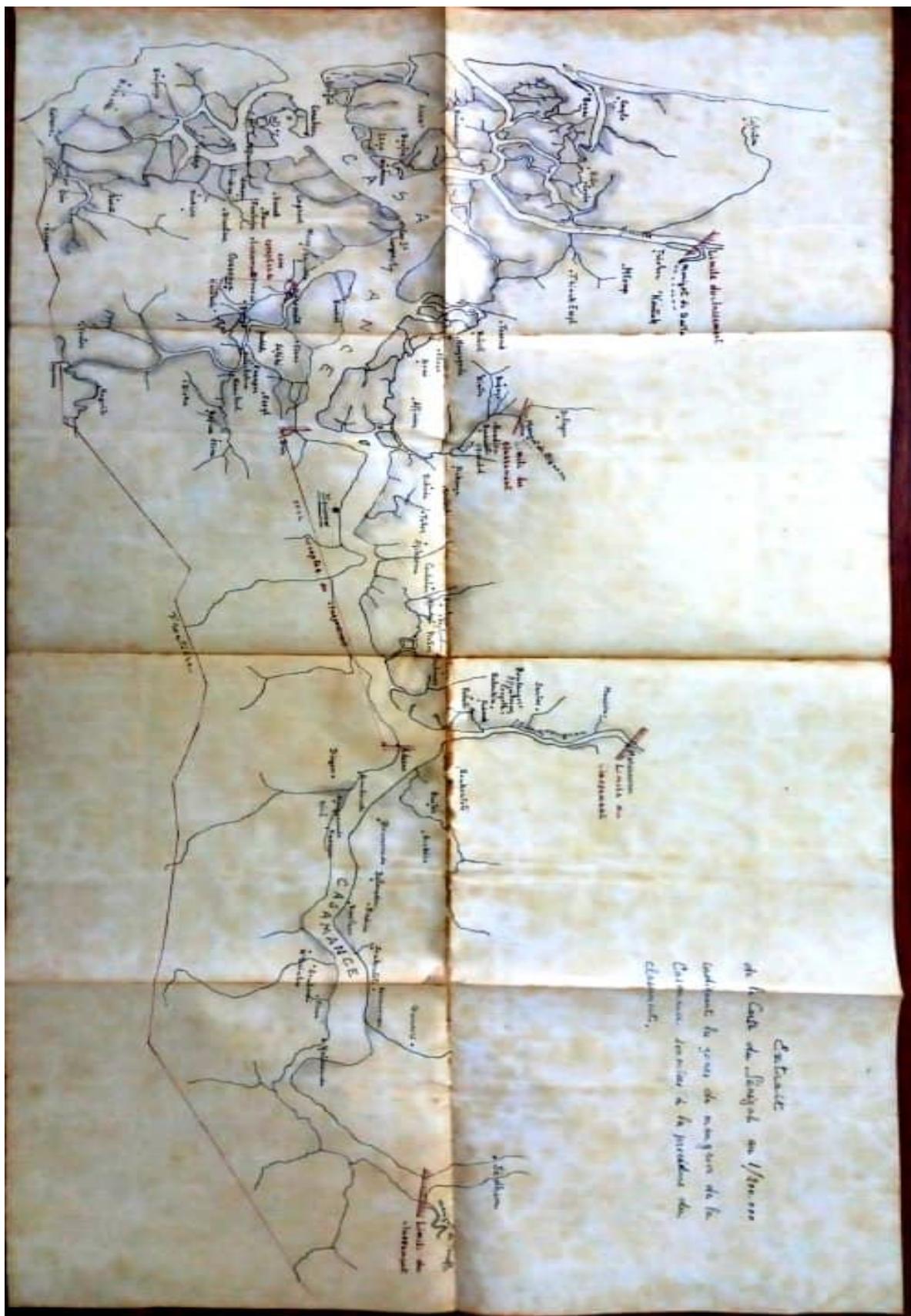


Source : ANS, 3R/127, dossier forêt classée de Bissine, cercle de Ziguinchor.

- Les mangroves du secteur de Bignona sont aussi classées en réserve le 12 Novembre 1945 par arrêté n° 3433 SEF/1 avec une superficie de 6.200 hectares<sup>138</sup> et les peuplements de palétuviers sont aussi préservés.
- Toujours dans le souci de préserver les ressources forestières, une forêt classée était créée dans la localité de Diouloulou, zone frontalière de la Gambie, par arrêté n° 4499 SEF du 22 Décembre 1942. La superficie de cette réserve est de 2000 hectares. Elle se situe à Kataba1.

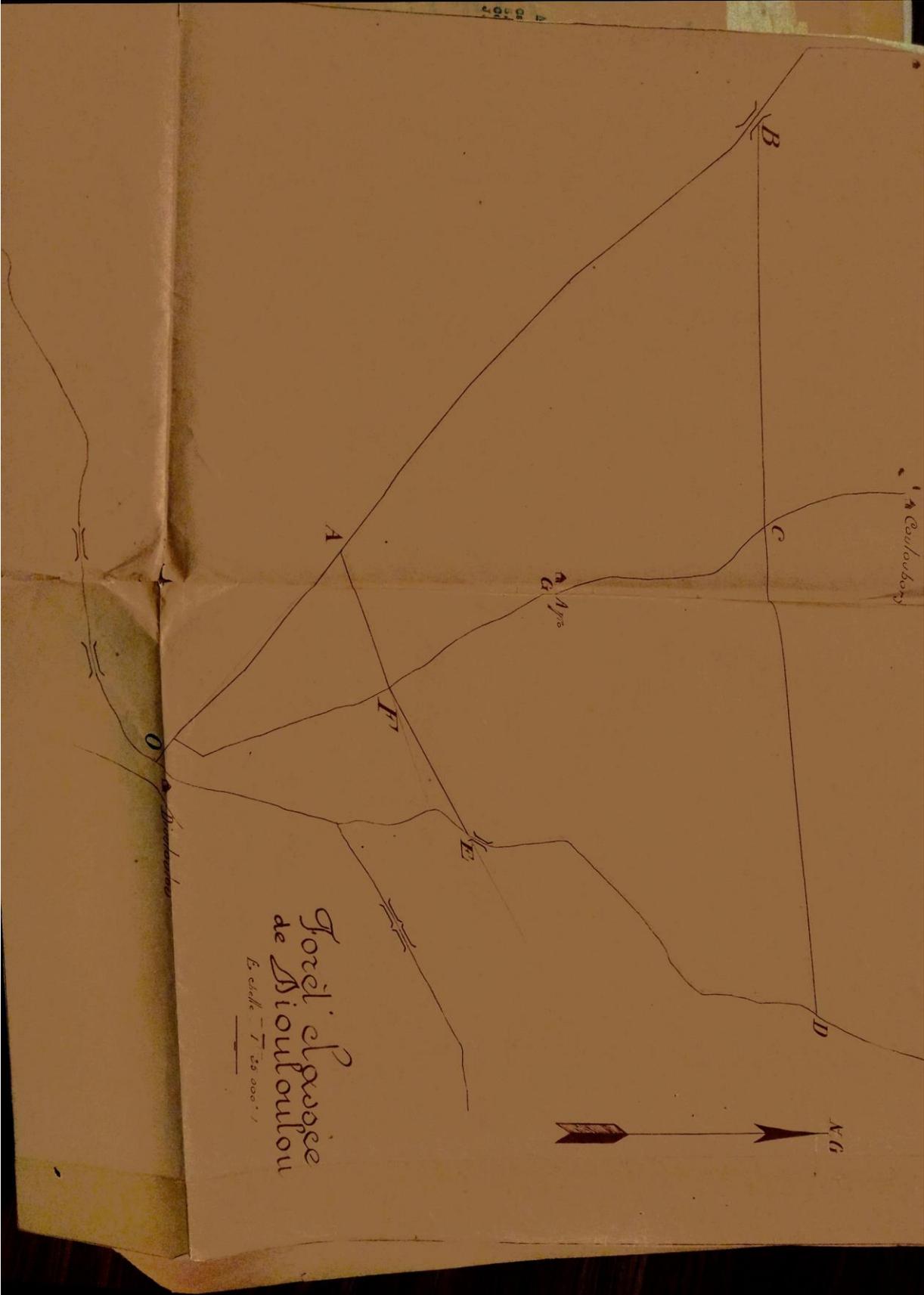
---

<sup>138</sup> ANS, 2G45/68, Rapport d'ensemble annuel, 1945.



Extraite  
 de la Carte de l'Angoulême en 1789  
 contenant la zone de montagne de la  
 Casance, terminée à la rivière des  
 échantillons.

Source : ANS, 3R/128, dossier forêt classée Mangagoulack, cercle de Bignona



Source : ANS, 3R/127, dossier forêt classée de Diouloulou, cercle de Bignona.

- La forêt des Narang, avec une superficie de 20.820 hectares, a été créée par arrêté n° 2669 SEF du 10 Juillet 1947<sup>139</sup>. Elle était délimitée à l'est par les villages de Sambouladian et Ouniack, à l'ouest par la trans-gambienne, au nord par Séleti et Kaba et au sud par le village de Etole<sup>140</sup>.
- Dans la localité de Djibidione, précisément à Essom, était aménagée une forêt classée de 5200 hectares par arrêté n°2670 SEF, du 11 Juillet 1947<sup>141</sup>. Les villages limitrophes de la réserve sont, à l'est Katiba et Guidel, à l'ouest par Djiter, Djibidione, au nord par Biti-Biti, Guinougne et Balandine<sup>142</sup>.

---

<sup>139</sup> ANS, 2G47/72, Rapport d'ensemble annuel, 1947.

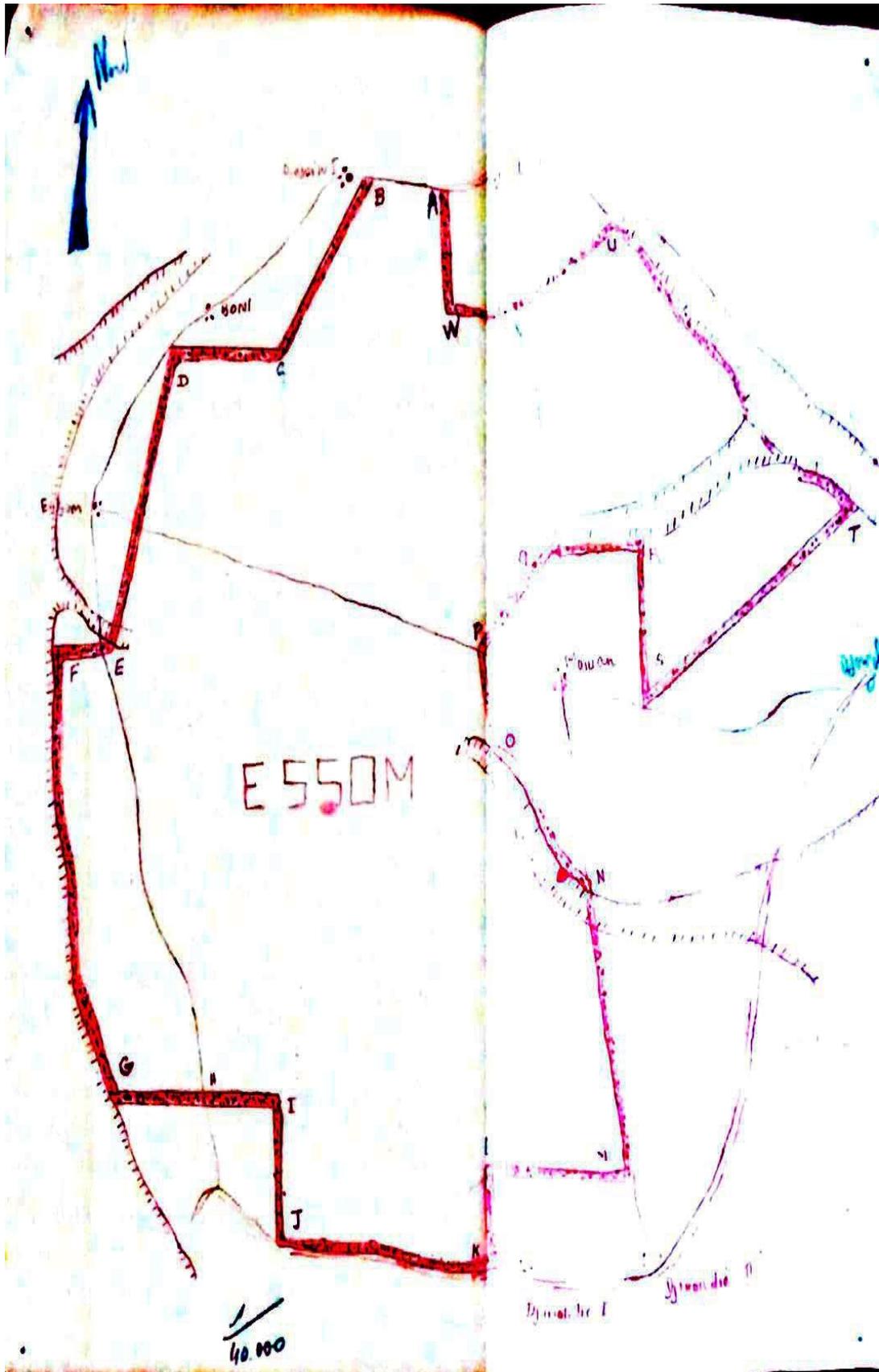
<sup>140</sup> IREF/Z, Dossier forêt de Narangs.

<sup>141</sup> *Ibid*

<sup>142</sup> IREF/Z, Dossier forêt d'Essom.



Source : ANS, 3R/127, dossier forêt classée de Narangs, cercle de Bignona.



Source : ANS, 3R/127, dossier forêt classée d'Essom, cercle de Bignona.

- Quant à la réserve de Suelle Kendieng, instituée par arrêté n° 1979 du 20 Mars 1950 avec une superficie de 809 hectares, le village de Katoudie constituait sa limite est, à l'ouest le village de Suelle, au nord le village de Katinong et au sud Djoumbel<sup>143</sup>.

A partir des années 1950, l'autorité coloniale étendit le processus de classement aux forêts du secteur d'Oussouye.

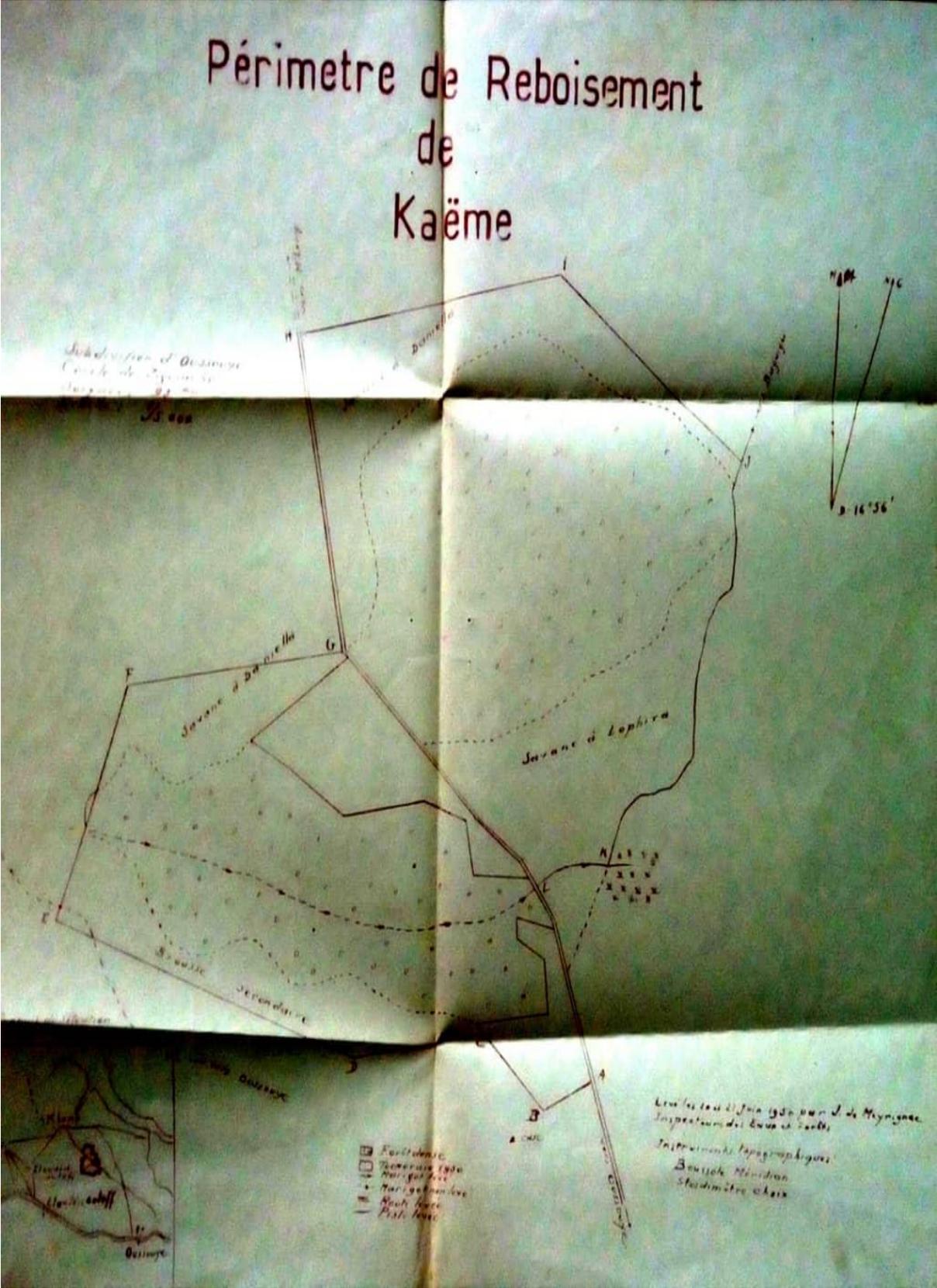
- C'est ainsi que par arrêté n° 4743 S. E du 19 Octobre 1950 <sup>144</sup> était créée à Kahème, plus précisément dans la zone de Mlomp Casa, une réserve classée de 94 hectares. Elle avait comme limite à l'est la piste Baguigui-Mlomp, à l'ouest la route Oussouye-Mlomp, au nord la piste Mlomp à Baguigui et au sud, la route Oussouye- Mlomp.

---

<sup>143</sup> IREF/Z, Dossier forêt de Suelle.

<sup>144</sup> J.O/AOF, Arrêté n° 5743 S.E du 19 Octobre 1950.





Source : ANS, 3R/127, dossier forêt classée de Kaëme, cercle d'Oussouye.

- À Boukitingo, une réserve classée de 697 hectares était aménagée par arrêté n° 4600 S.E, du 13 Mars 1951. A l'est, elle jouxtait la rizière et le marigot de Boukitingo et la route Boukitingo- Oussouye, à l'ouest le marigot de Boukitingo- Diantène à Oukoute, au nord la zone qui s'étend de Boukitingo à la piste sud Oukoute-Diantène<sup>145</sup>.
- La même année à Oukoute, 359 hectares ont été érigés en forêt classée par arrêté n° 4606 du 14 Juillet 1951. Cette forêt est limitée à l'est par le village de Dianthème, à l'ouest le village de Diakéne Diola, au nord par les villages d'Oussouye- Loudia ouolof, au sud, la limite est constituée par les villages de Boukitingo-Emaye<sup>146</sup>.

---

<sup>145</sup> J.O/AOF, Arrêté n° 4600 S.E du 13 Août 1951.

<sup>146</sup> IREF/Z, Dossier forêt Oukout.





- Le 23 Août 1951 était créée dans le village de Dianthème une réserve classée d'une superficie de 235 hectares par arrêté n° 4786 S.E.<sup>147</sup>. La réserve a été délimitée comme suite, à l'est la piste Dianthème à la rizière d'Oubaloum, à l'ouest une piste transversale Oukout-Oubaloum, au nord le bord sud de la rizière d'Oubaloum, et au sud la piste Dianthème- Dianthème.
- La Forêt classée de Guinome Oussouye, créée par l'arrêté n° 4788 S.E du 23 Août 1951. Elle couvre une superficie de 63 hectares<sup>148</sup>. La réserve de Guinome est limitée à l'est par la piste Oussouye-Mlomp, à l'ouest la piste Mlomp-Oussouye, au nord la route d'Oussouye-Mlomp, et au sud l'intersection du marigot de Mlomp<sup>149</sup>.

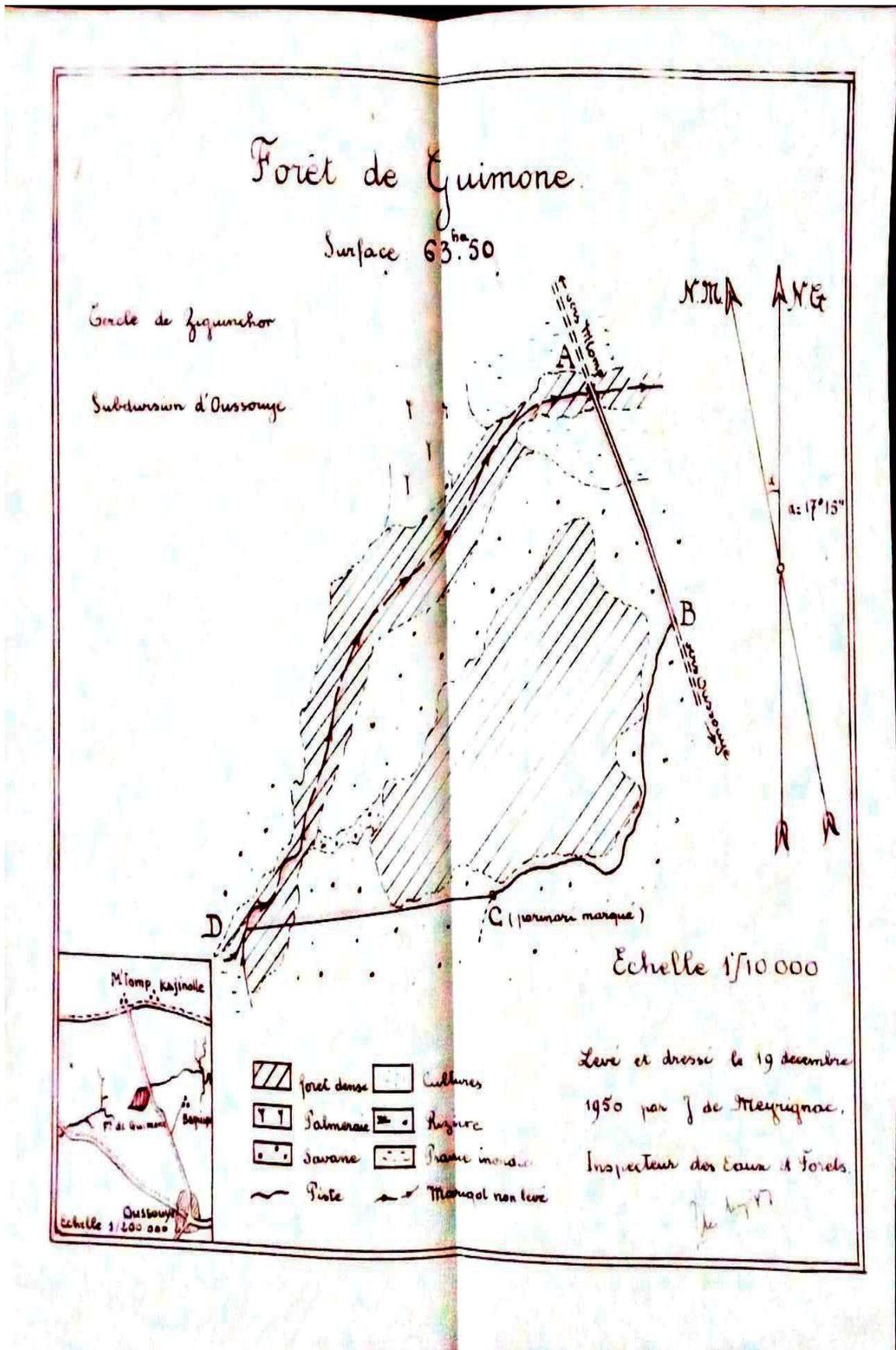
---

<sup>147</sup> ANS, 2G51/46, Rapport d'ensemble annuel 1951.

<sup>148</sup> *Ibid.*

<sup>149</sup> J.O/AOF, Arrêté n° 4788 S.E du 23 Août 1951 portant création de la forêt de Guinome.





Source : 3R/127, dossier forêt classée de Guimone du cercle de Bignona.

Bref, le classement des forêts visait leur protection. C'est une procédure qui aboutit à limiter plus étroitement les droits des individus ou des collectivités dans les périmètres classés que dans les forêts simplement protégées, sans pour autant déposséder propriétaires ou détenteurs coutumiers. D'ailleurs, M. Teitgen, a eu soutenir que :

Il est essentiel de classer pour soumettre les forêts que l'on désire conserver au régime spécial de protection des forêts classées et qu'il y aura lieu de recourir à l'immatriculation que dans des cas particuliers. La procédure du classement est rapide. Elle a été constituée pour gagner de vitesse la déforestation et pour permettre une intervention sur les étendues considérables des terres boisées, ce que la lente procédure de l'immatriculation rend pratiquement impossible<sup>150</sup>.

Mais, au regard du déroulement de l'activité forestière, l'autorité coloniale parvint pendant cette période de 1942 à 1950 à réaliser plus de classement en ce qui concerne les massifs forestiers dans la Basse-Casamance.

---

<sup>150</sup> ANS, 3R90 (169), Réglementation forestière au Sénégal, 1951-1958.

**Tableau n° 4 : Synthèse des forêts classées en Basse-Casamance de 1932-1939.**

Nom de la Forêt	Subdivision	Date de classement	Numéro arrêté	Superficie
Forêt de Blase	Ziguinchor	13 Janvier 1942	118 / S. E	3900 hectares
Forêt de Djibèlor	Ziguinchor	09 Mai 1942	2012 / S. E	142 hectares
Forêt de Koulaye	Bignona	13 Janvier 1942	117 / S. E	3835 hectares
Forêt de Djipacoum	Bignona	13 Janvier 1942	112 / S. E	2083 hectares
Forêt de Tendième	Bignona	07 Avril 1942	1313 /S. E	134 hectares
Forêt de Kandiadou	Bignona	22 Décembre 1942	4498 / S. E	4030 hectares
Forêt de Kourouk	Bignona	13 Janvier 1942	119 / S. E	2334 hectares
Forêt de Bissine	Bignona	03 Mai 1943	1312 / S. E	4900 hectares
Forêt de Mangroves	Bignona	12 Novembre 1945	3433 / S. E	6200 hectares
Forêt de Diouloulou	Bignona	22 Décembre 1942	4499 / S. E	2000 hectares
Forêt des Narang	Bignona	10 Juillet 1947	2669 / S. E	20820 hectares
Forêt de Essom	Bignona	11 Juillet 1947	2670 / S. E	5200 hectares
Forêt de Suelle Kendieng	Bignona	20 Mars 1950	1979 / S. E	809 hectares
Forêt de Kahème	Bignona	19 Octobre 1950	4743 / S. E	94 hectares
Forêt de Boukitingo	Oussouye	13 Mars 1951	4600 / S. E	697 hectares
Forêt de Oukoute	Oussouye	14 Juillet 1951	4606 / S. E	359 hectares
Forêt de Dianthème	Oussouye	23 Août 1951	4786 / S. E	235 hectares
Forêt de Guinome	Oussouye	23 Août 1951	4788 / S. E	63 hectares

## **B- Institutionnalisation du service forestier colonial en Basse-Casamance**

### **1- Création d'une structure de protection forestière**

La création du Service des Eaux et Forêts fait suite à la nécessité, pour l'autorité coloniale de préserver les ressources forestières contre le processus déboisement en cours dans les autres cercles de la colonie. Plusieurs textes sont édictés, mais aucun d'eux ne consacre concrètement la création du service forestier et ne détermine la mission spécifique des agents forestiers. Selon Bergeret, le code forestier métropolitain adopté en 1874 consacre l'existence d'un service forestier car les agents ont la possibilité de restreindre sensiblement les droits d'usage des indigènes et les droits de pâturage notamment<sup>151</sup>. Le décret du 20 Juillet 1900 mentionne explicitement les attributions des agents forestiers. Dans le chapitre premier, il a été déclaré à l'article 15 que :

A défaut d'agents du service forestier, la recherche des infractions au régime forestier, établi par le présent décret, sera exercée par les officiers de police judiciaire ou par des agents d'autres services commissionnés à cet effet par le Gouverneur général. Ces derniers ne pourront exercer ces nouvelles fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance ou devant le juge de paix à compétence étendue à la région<sup>152</sup>.

Avec pour mission, la recherche des infractions dans le domaine forestier classé, nous comprenons parfaitement le souci de l'autorité coloniale de lutter contre le déboisement progressif constaté dans la partie Nord de la colonie avec son lot de conséquences<sup>153</sup>. D'ailleurs, il affecte aussi la production métropolitaine de bois avec un quota en baisse. Ainsi, l'application des directives dudit décret se révéla insuffisante et inapte au processus de protection efficace du domaine forestier. Dès lors, il convenait de renforcer le dispositif de surveillance, de protection en vue d'éviter la destruction du bois existant dans la colonie<sup>154</sup> à travers l'adoption de nouvelles dispositions réglementaires.

Le code forestier de 1935 tenta de remédier aux insuffisances, aux lacunes de l'ancien texte quasiment désuet. Il préconisait la répartition des forêts existantes en catégories nettement déterminées, énumère les conditions d'exploitation, favorise le reboisement. Il renforçait le droit des agents forestiers en matière de protection et de répression des délits commis dans le cadre de l'exploitation en vue de combattre les abus de toutes sortes exercées

---

<sup>151</sup> Bergeret A., (1993), p.33.

<sup>152</sup> Décret du 20 Juillet 1900 : Art 15.

<sup>153</sup> Les conséquences du déboisement sont remarquées dans la faiblesse de la pluviométrie. Ce manque de pluies a favorisé la sécheresse et le déplacement des populations à la quête de terres neuves. Il en est de même en ce qui concerne la navigabilité du fleuve qui devient problématique en raison de la faiblesse de la crue.

<sup>154</sup> Rapport du chef de service de l'Agriculture et des forêts Adam à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur au sujet d'un arrêté réglementant l'exploitation et la circulation des bois au Sénégal, St- Louis le 07 Février 1916.

dans la forêt. Pourtant, pendant cette période, la foresterie dépendait entièrement du service de l'Agriculture et de l'Élevage. Il devint un service autonome à partir de 1937 placé sous la direction d'un inspecteur forestier métropolitain<sup>155</sup>.

Par ailleurs, un arrêté local du 9 Février 1916 apporta une précision sur la mission des agents forestiers dans la colonie en soutenant que ces questions techniques de protection et de conservation ne pouvaient être menées que lorsqu'il existe un personnel suffisamment nombreux, instruit et parfaitement au courant de sa tâche qu'il assure constamment<sup>156</sup>. Autrement dit, le personnel chargé de veiller sur la forêt n'avait pas le potentiel ou les instruments lui permettant d'accomplir convenablement le travail assigné. En un mot, la tâche allouée aux agents était relativement vague et confuse.

A travers ces différents textes, il apparaît clairement que l'institution d'un service forestier était une nécessité afin de mieux entreprendre une politique forestière adéquate. Pourtant, en 1933 il est énoncé clairement l'organisation d'un domaine forestier réservé, afin d'en assurer, de la manière la plus profitable, l'aménagement et la gestion des forêts. Ce service était devenu autonome vis-à-vis celui de l'Agriculture<sup>157</sup>.

En Basse-Casamance, jusqu'en 1934, la question forestière était laissée à l'appréciation d'un inspecteur adjoint résidant à Ziguinchor et sous les ordres d'un inspecteur qui demeure à Saint-Louis du Sénégal<sup>158</sup>. La consécration du service forestier apparaît en parfaite adéquation avec le décret de 1935 qui institutionnalise la création d'un service forestier avec une mission précise<sup>159</sup>. En effet, le besoin se faisait désormais sentir avec la nouvelle donne qui se traduit par la nécessité de préserver les ressources ligneuses. L'affranchissement de la tutelle devient concret avec un renforcement du pouvoir des agents pour lutter contre les abus exercés dans la forêt<sup>160</sup> par les contrebandiers. L'arrêté de 1937 consacrait la création d'un corps du service forestier sous la direction d'un inspecteur

---

<sup>155</sup> ANS, J.O/AOF., Décret du 28 Décembre, réorganisant le service de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts en Afrique Occidentale Française.

Le changement s'opéra avec l'arrivée dans la colonie, en 1930, du premier officier des Eaux et forêts, Paul Alba, dont l'action fut déterminante dans la mise sur pied d'un service forestier local. Même s'il ne jouit pas entièrement de son autonomie, les bases de formation d'un personnel « indigène » qui furent en place.

<sup>156</sup> ANS, 2G22/1, Arrêté n° 130 du 9 Février 1916. Voir également 2G20-9, Rapport d'ensemble 1920 de M Claveau relatif au service de l'agriculture, l'élevage et des forêts. La déforestation grandissante inquiète le pouvoir colonial. Le manque de personnel affecte carrément la politique forestière. Il s'avère nécessaire de recruter un personnel, de l'instruire, le dresser et l'éduquer conformément aux questions forestières pour une rationalisation de l'exploitation.

<sup>157</sup> ANS, 2G33/41, Rapport d'ensemble annuel 1932.

<sup>158</sup> ANS, 2G34/64, Rapport d'ensemble annuel 1934.

<sup>159</sup> Décret du 04 Juillet 1935, titre II, section 1

<sup>160</sup> *Ibid.*

métropolitain<sup>161</sup> qui eut la charge de diligenter les affaires relatives à la gestion des affaires de foresterie<sup>162</sup> dans l'ensemble de la colonie. En somme, il n'y avait ni politique forestière bien définie, ni doctrine, ni méthode sylvicole appropriée. Le tâtonnement et la recherche de stratégies dominaient dans l'action des autorités coloniales.

Ainsi présentée, la portée de la politique forestière était précisée à travers la mission assignée aux agents forestiers. Le service des Eaux et Forêts demeurait dès lors le service administratif chargé d'assurer la conservation et la protection des forêts. Désormais, toute activité menée dans la forêt devait être soumise à son autorisation préalable. Aucun acte parallèle ne pouvait être entrepris en milieu forestier sans autorisation sous peine d'être constitutif d'une infraction sanctionnée pénalement par l'autorité forestière compétente.

## **2- Fonctionnement du service forestier**

Le service des Eaux et Forêts, dans le cercle de Ziguinchor, a été sous la conduite d'un Inspecteur Adjoint européen qui résidait à Escale et qui était sous l'autorité directe d'un Inspecteur des Eaux et Forêts spécialisé métropolitain basé à Saint-Louis. La mission principale de l'Inspecteur adjoint était l'établissement de plans d'amélioration des réserves déjà établies. Il a, en outre, le contrôle général de tout ce qui touche aux questions forestières en Basse-Casamance. Il avait la charge de prospecter le cercle de Ziguinchor en vue d'y relever les quelques boisements existants encore. La plus grande partie de la superficie de ce cercle étant occupée par des rizières et des palmeraies<sup>163</sup>. Cet officier des Eaux et Forêts devait conduire les projets d'aménagement des forêts dans la Basse-Casamance en élaborant des méthodes pour la concrétisation de la politique forestière.

L'Inspecteur Adjoint avait sous ses ordres un contrôleur résident à Bignona et quatre agents forestiers indigènes (un à Bignona, un à Tendouck, un à Marsassoum et un à Ziguinchor). L'agent forestier établi à Ziguinchor avait en charge la police forestière de l'escale et du cercle de Ziguinchor<sup>164</sup>. Les contrôleurs des Eaux et Forêts se déplaçaient en tournée dans les limites de leur circonscription d'affectation. Il s'agissait de tournées effectuées sur l'ordre du chef de service pour des missions à buts précis, de tournées effectuées en cas d'urgence, tournées périodiques avec un but déterminé : reconnaissance

---

<sup>161</sup> ANS, 2G37/77 Arrêté N° 391 du 10 Février 1937 portant création et organisation du Service des Eaux et Forêts du Sénégal.

<sup>162</sup> ANS, 3R39 (169), Arrêté n°295/AGR du 1 Février 1937 relatif à la réglementation générale et l'organisation des services dans la colonie.

<sup>163</sup> ANS, 2G34/ 64, Rapport d'ensemble annuel 1933.

<sup>164</sup> *Ibid*

forestière, surveillance, plantations<sup>165</sup>. Les gardes forestiers des cadres locaux remplissaient essentiellement un rôle de police. Ils accomplissaient périodiquement des tournées de surveillance suivant des consignes qui étaient établies par les chefs d'inspection. Ils étaient particulièrement chargés de la surveillance des forêts classées contre les feux de brousse et, en cas de feux signalés, doivent, sans délai, se rendre sur les lieux de l'incendie pour le combattre<sup>166</sup>. Le détachement des auxiliaires locaux était constitué en grande partie par des agents indigènes qui ne pouvaient servir que dans les colonies ou dans le groupe de colonies où ils ont été recrutés.

La répartition des agents forestiers se déroulait comme suit en 1942 : en plus de l'officier forestier, chef d'inspection qui résidait à Ziguinchor, il y avait un agent affecté dans le cercle chargé des questions forestières. Pour ce qui est du cercle de Bignona, le personnel est constitué d'un contrôleur et d'un garde à Bignona, un garde à Tabi, un garde à Tendouck<sup>167</sup>. Cet effectif s'était étoffé au fur à mesure que se développait la foresterie coloniale en Basse Casamance. D'une façon générale, ils concouraient au service des Eaux et Forêts et Chasses, sous la direction et le contrôle des forestiers. A défaut de forestiers, ils étaient placés sous la direction de l'Administrateur, chef de la circonscription de leur lieu d'affectation. Ils étaient toujours subordonnés, quel que soit leur grade, aux fonctionnaires du cadre général<sup>168</sup>. Le service s'était dès lors attelé à la constitution d'un domaine forestier réservé en Basse-Casamance et soustrait de tout droit d'usage des indigènes pour un aménagement et un rendement économique meilleur. Par ailleurs, pour un meilleur fonctionnement du service forestier, il était nécessaire de lui octroyer un budget conséquent et du matériel afin de permettre aux agents de parcourir et surveiller le vaste domaine forestier de la Basse-Casamance.

---

<sup>165</sup> ANS, 3R13 (169), Réglementation forestière au Sénégal, 1904-1954 : Arrêté n°5579 fixant les règles d'organisation des services des Eaux et Forêts et Chasses en Afrique Occidentale Française. Art. 6.

<sup>166</sup> *Op cit.*, Art.7.

<sup>167</sup> ANS, 2G39-80, Rapport d'ensemble annuel, 1939.

<sup>168</sup> *Op. cit.*, Décret n°2807 du 10 Septembre 1942 portant réorganisation du service des Eaux et Forêts au colonies

## **II- Impact écologique et incidences financières de la foresterie sur le budget de la colonie du Sénégal**

### **A- Impact écologique**

#### **1- L'enrichissement forestier en Basse-Casamance**

Pour un meilleur rendement à l'unité de surface, deux solutions étaient envisageables : soit chercher à tirer parti d'un plus grand nombre d'essences, soit constituer, grâce à des travaux appropriés, une plus forte densité de ressources forestières<sup>169</sup>. Les exigences du commerce mondial en matière de vente de bois, la crise économique mondiale, étaient des faits qui avaient suscité une application de la politique de reforestation à travers l'enrichissement des forêts en Basse-Casamance. En effet, l'enrichissement des forêts en essence étrangères répondait à des critères consistant à la diviser en parcelles qui ne soient pas nombreuses ; au plus quatre-vingt (80). Elles ne soient pas démesurément grandes (vingt (20) à quarante (40) hectares). Il doit être possible à tout moment de les délimiter sur le terrain, c'est-à-dire qu'elles soient bien rattachées à une rizière, une route si possible que leurs côtés se coupent en angles droits. Par ailleurs, les parcelles devraient servir de base à une exploitation de la forêt et donc toujours avoir au moins un côté confondu avec une ligne, si possible, droite pouvant servir de voie de vidange, d'axe d'un plateau perpendiculaire à une route. Si la forêt est trop étendue pour que les parcelles puissent remplir les conditions énumérées plus haut elle devrait être divisée en séries<sup>170</sup>.

Il ressortait de ces directives que la circonscription des forêts était de rigueur en vue d'éviter toute confusion dans le cadre de l'exploitation. L'accessibilité de la forêt par rapport à la route était relevée, car cela permet de fournir moins d'efforts dans le transport des produits forestiers. Dès lors, certaines forêts classées étaient enrichies annuellement en essences de valeur, en grande partie, des produits compétitifs sur le marché mondial. Les travaux pendant la saison des pluies consistaient par conséquent à dégager les plantations anciennes, à regarnir les manquements et enfin à planter de nouvelles parcelles<sup>171</sup>. Le cercle était considéré comme ayant une réelle vocation forestière et l'implantation des essences étrangères très remarquables, comme le framiré, le fraké, le linké, le tomboiros, l'acajou à grande feuilles, l'iroko, le santan, l'accacia raddiana, les cailcédrats, le teck, le prosopis, le bahia,

---

<sup>169</sup> ANS, 3R69 (169), Rapport de l'inspecteur P. Fourry sur la comparaison des méthodes d'enrichissement utilisées en forêt dense.

<sup>170</sup> ANS, 2G47/72, Rapport d'ensemble annuel 1947.

<sup>171</sup> ANS, 2G39/80, Rapport d'ensemble annuel 1939.

l'eucalyptus, le filao, le swietenia, l'anacardium<sup>172</sup>, pouvait être effectuée en vue de poursuivre activement et surtout de très près les enrichissements envisagés. L'analyse de certaines espèces d'essence étrangère méritait d'être effectuée pour montrer leur importance au même titre que le teck et certains arbres déjà existants.

Le fraké (*Terminalia superba*) et notamment la variété du Moyen Congo, connue sous le nom de *limba*, a été l'objet d'essais plus ou moins bien conduits. Cette essence de pleine lumière doit être plantée dans les mêmes conditions que le teck sur le terrain bien nettoyé, mais à grand écartement 10 x 10 m et même 12 x 12 m, car les arbres isolés ont un accroissement en hauteur pyramidal, analogue à celui des sapins et des épices et s'élaguent naturellement.

Quant au framiré (*Terminalia ivorensis*), arbre de qualité dont la Basse-Casamance possédait trois exemplaires semés en 1932, une trentaine semée en 1945 et une vingtaine semée en 1946. Cette essence était proscrite dans des terrains situés en bordure de rizière car les racines s'étaient étalées et les arbres montraient une nette tendance à se déraciner sous les tornades. Ces arbres poussèrent isolés et indiquèrent une croissance supérieure au teck<sup>173</sup>.

Pour ce qui est du *Gmelina arborea* qui fournit un bois d'œuvre de qualité, plus tendre que celui du teck, mais possédant un accroissement plus rapide, il n'existait qu'à l'état d'individus isolés. Sa multiplication en Basse Casamance ne pouvait être envisagée qu'à la réception des graines<sup>174</sup>.

Par ailleurs, des plantations de *darcassous* ont été entreprises par les populations rurales. Le darcassous était une essence peu exigeante, qui s'adapta facilement aux conditions pédologiques du milieu. C'était une plante connue des populations qui en consomment le fruit couramment appelé « Pomme à cajou ». Cet arbre poussait très rapidement et commençait à fructifier dès l'âge de trois ans. Les plantations de darcassous, réalisées à grande échelle pouvaient constituer, à brève échéance, une source de revenus substantiels pour les populations qui voudraient bien s'y intéresser<sup>175</sup>.

---

<sup>172</sup>*Ibid*, Rapport de mission en Casamance du 23 au 30 Juillet 1958, effectué par M Bellouard Pierre, conservateur des Eaux et Forêts. Ces plantations sont également réalisées en 1950 sous la subvention ou crédit accordé par la FIDES en forêt de Basse Casamance.

<sup>173</sup> ANS, 2G46/70, Rapport d'ensemble annuel 1946.

<sup>174</sup> *Ibidem*

<sup>175</sup> ANS, 11D1/360, Circulaire n°190/ZC, commandant de cercle P. Arondel, 3 Juillet 1959.

Ces plants qui étaient des essences de « second choix<sup>176</sup>», renforçaient le peuplement existant en vue du ravitaillement des centres urbains et métropolitains. Par ailleurs, plusieurs méthodes ont été préconisées par les différents inspecteurs des Eaux et Forêts à des périodes différentes dans le cadre de l'enrichissement de la forêt en Basse-Casamance et des plantations étaient effectuées partout dans toutes les réserves classées. Cependant, les méthodes d'enrichissement des forêts sont extrêmement variables :

Déjà en 1932, l'Inspecteur Lucien Faure qui étudiait surtout les forêts du sud de Bignona conseillait les méthodes suivantes : laisser reposer les peuplements du type santan avec la possibilité de les enrichir par substitution d'essence ; protéger sévèrement contre les feux, les peuplements du type à brousse arbustive qu'il appelait peuplement « C », dégager les semis naturels autour des rares essences de valeur et faire quelques plantations à titre d'expérience dans les endroits les plus dénudés<sup>177</sup>. Alors qu'en 1935, l'Inspecteur Grand Clément conseillait d'enrichir les peuplements du type fourré par plantation après une culture qui respecterait les préexistants et quelques grands arbres. Dans le plan d'amélioration de la forêt de Bignona, en Février 1935, il prévoyait la division de la forêt en cinq (5) séries de quinze (15) parcelles de deux (2) hectares en moyenne, avec enrichissement annuel d'une parcelle par série. Par contre en Juin 1939, dans le cadre de l'aménagement de la forêt de Boutolatte, il préconisait l'adoption de plusieurs méthodes d'enrichissement. Par conséquent, dans le cas où les grands arbres sont tarés et espacés, on pouvait intervenir par plantation en faisant auparavant désherber et cultiver les périmètres en arachides.

Ces peuplements de recrues secondaires, il fallait dégager les préexistants en accordant des autorisations de culture de riz de montagne et compléter par des plantations. Enfin, dans les peuplements de brousse arbustive et à santan, l'enrichissement devait se faire par l'intermédiaire de la culture à l'aide de plantations à 20 x 5 m<sup>2</sup><sup>178</sup>. Mais en 1942, Pierre Grosmaire, suggéra un enrichissement par plantations massives en bouquet après une exploitation. La méthode préconisée était la plantation à écartement de 5 x 20 m en layons à dégager pendant cinq (5) ans<sup>179</sup>. Par ailleurs, l'Inspecteur Chatelain Louis, dans une note sur les exploitations et l'enrichissement des forêts classées en Basse-Casamance en 1944,

---

<sup>176</sup> Le pseudo d'essences de « second choix », est utilisé pour faire la distinction entre les arbres tels que le teck, le caïlcédrat considérés comme étant des bois de qualités convoités en Europe. Mais l'exploitation de ces essences a besoin d'être complétée par celle considérée comme étant de seconde catégorie car ayant également une valeur économique sur le marché européen.

<sup>177</sup> ANS, 2G33/41, Rapport d'ensemble annuel 1933.

<sup>178</sup> ANS, 2G35/63, Rapport d'ensemble annuel 1935.

<sup>179</sup> ANS, 2G44/80, Rapport d'ensemble annuel 1944.

argumentait en faveur des plantations d'arbres à 5m les uns des autres dans les layons espacés de 60 m et pour éviter au service forestier les frais de préparation. Il rejetait le système consistant aux reboisements denses après coupe à blanc<sup>180</sup>.

En d'autres termes, les conditions pédologiques et climatiques de la Basse-Casamance ont été très réceptives à l'enrichissement des forêts classées et protégées en produits exotiques. À travers l'enrichissement, il a été nécessaire de fournir du bois de sciage pour satisfaire, tout au moins en partie, les besoins du territoire en bois d'œuvre en vue de faire face à la crise économique mondiale, mais aussi d'assurer une indépendance future. En effet, les essais réalisés en Basse-Casamance avaient pratiquement fini de montrer la qualité du bois de cette localité et un usage diversifié pour la charpente, les constructions navales et l'ébénisterie.

Le programme d'enrichissement des forêts de Basse-Casamance s'était déroulé en grande partie sous l'engagement des agents forestiers assistés sur le terrain par la participation volontaire des villages riverains. À cet effet, neuf (9) pépinières ont été créées dans les localités comme Bignona, Ziguinchor, Djibélor, Guérina, Tébi, Tenghory, Boutolatte, Tendouck, Bissine et trois étaient en vue à Mampalago, Diouloulou et Badiana<sup>181</sup>. L'objectif recherché était d'arriver à produire, chaque année, les plants nécessaires à l'enrichissement de 300 hectares<sup>182</sup>. Le tableau ci-dessous était assez illustratif des travaux d'enrichissement effectués dans le cercle.

---

<sup>180</sup> ANS, 2G44/80, Rapport d'ensemble annuel 1944.

<sup>181</sup> ANS, 2G46/70, Rapport d'ensemble annuel 1946.

<sup>182</sup> *Ibid.*

**Tableau n° 5 : Les plantations dans le cercle de Ziguinchor de 1940-1945**

Forêts	Date de la plantation	Surface	Nature et état du peuplement
Forêt de Bissine	1943	3 hectares	1000 caïlcédrats plantés après exploitation de charbon de bois
	1945	3 hectares	Plantation de 2000 caïlcédrats sur culture
Forêt de Tendouck	1940-1941	60 hectares environ	450 linkés 700 tomboiros
Forêt de Bayottes	1943	2 hectares environ	Plantation sur coupe de charbon de bois de 2325 caïlcédrats
Forêt de Boutolate	1945	23 hectares	350 tomboiros Plantation de 2200 caïlcédrats sur culture
Forêt de Diouloulou	1943	Surface inconnue	Plantation de 500 caïlcédrats de 900 linkés
Forêt de Tobor	1943-1944	3 hectares	Plantation de 4500 tecks
Forêt de Djibélor	1943	0.75 hectares	Plantation de 1000 caïlcédrats sur culture.

Source : ANS, 2G45/68, Rapport d'ensemble annuel 1945

## 2- Accroissement de l'exploitation des produits forestiers

Les conséquences de la crise de 1929 sur le marché des bois exotiques et la fin de la Seconde Guerre mondiale étaient deux facteurs déterminants qui avaient amené la France à œuvrer pour la recherche et l'accroissement de la production en bois en Basse-Casamance, en vue de combler le déficit en ressources ligneuses. Pour ce faire, l'apport de la colonie était indispensable pour assurer les besoins de la Métropole en bois indigènes et en bois coloniaux<sup>183</sup>. De ce point de vue, la production forestière en Basse-Casamance doit être mise en rapport direct avec l'industrialisation de l'exploitation du bois. L'importance du parc forestier et la qualité du bois incitaient les autorités coloniales à encourager l'installation des scieries dans le cercle de Ziguinchor. Le bois que ces dernières pouvaient exploiter étant par ailleurs très diversifié.

Quant au charbon de bois, un combustible à usage domestique (cuisine, chauffage, usage divers), était à mettre en rapport avec la pénurie d'énergie qui frappait la France au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. En effet, la France à la fin du conflit mondial avait besoin de ressources forestières pour l'accomplissement de certains services. Dès lors, le charbon de bois apparaît comme une « roue de secours » en vue de combler un besoin industriel en énergie relativement pressant. Ce combustible était aussi utilisé pour faire fonctionner les voitures sous forme de gazogène<sup>184</sup>. D'ailleurs, le Service des Eaux et Forêts apporta son concours à la population dans le cadre de l'installation des fours et de la production du charbon de bois. Il en était de même de la société de propagande installée à Ziguinchor et à Tobor qui s'activait dans la carbonisation de bois dans la forêt. Il était également demandé à ce service d'initier la population locale à la fabrication du charbon de bois à partir du bois mort ramassé<sup>185</sup> en forêt. C'est ainsi qu'il a été dénombré l'implantation de vingt-cinq (25) fours de carbonisation dans les cultures encombrées d'arbres morts sur pied en 1941 dans le cercle de Ziguinchor. Ce nombre de fours impacta sur la production qui augmentait rapidement. Estimée entre 1938 et 1939 à environ 500 tonnes, la production de charbon était passée à 1000 tonnes en 1941 avant d'atteindre une année, c'est-à-dire en 1942 le chiffre de 2000 tonnes<sup>186</sup> qui étaient en attente d'embarquement sur les quais de Ziguinchor.

---

<sup>183</sup> Cadoux G, Les bois coloniaux français in *Journal de la Société statistique de Paris, Tome 71 (1930), p. 183.*

<sup>184</sup> ANS, 2G40/72, Rapport d'ensemble annuel, 1940.

<sup>185</sup> ANS, 2G40/48, Rapport d'ensemble annuel, 1941.

<sup>186</sup> *Ibid.*

Le charbon de bois un combustible qu'on pouvait obtenir en saison sèche dévient rare en hivernage du fait de l'humidité. La tonne de charbon de bois était évaluée à 700 francs<sup>187</sup> avant son embarcation par voie maritime. En dehors du charbon de bois, d'autres bois à l'instar du bois d'œuvre étaient réputés comme étant un bois de qualité, résistant et son exploitation fut considérée non négligeable par l'inspecteur Pierre Bellouard<sup>188</sup>. Il était par ailleurs nécessaire d'inciter les scieries à s'installer dans le cercle de Ziguinchor afin d'accroître la production.

Ces scieries, sous la direction des Français<sup>189</sup> ont été implantées ainsi que des régies d'exploitation forestière de bois dans la subdivision de Bignona. En effet, l'implantation des scieries en Basse-Casamance présentait l'avantage de contrecarrer la déforestation, de valoriser les forêts de la région par l'exploitation des bois, d'assurer une régénération naturelle, d'obtenir une production estimée en milliers de quintaux<sup>190</sup> et de permettre une meilleure surveillance de l'évacuation des bois par le fleuve Casamance. En plus, les autorisations d'exploitation temporaire et renouvelable n'étaient accordées que dans les limites fixées par les plans d'aménagement établis par le service des Eaux et Forêts et approuvées par le Gouverneur. Ce dernier détermine, chaque année, l'emplacement et la surface des coupes devant faire l'objet d'exploitation<sup>191</sup>. Ces scieries avaient fourni des quantités importantes de bois d'œuvre pour répondre aux besoins de la Métropole. Les données enregistrées montraient que l'exploitation des bois d'œuvre était un peu plus élevée en 1947 avec 2.235 pieds de caillédrats, tomboiro, santan et de bois divers exploités en Basse-Casamance, contrairement à 1946 où les coupes étaient estimées à 1805 pieds<sup>192</sup>.

Parmi les scieries d'exploitation il y avait la compagnie de Brun dénommée Société Industrielle Forestière d'Aménagement de la Casamance (S.I.F.A.C), installée à Ziguinchor qui a débité quelques centaines de mètres cubes de bois stockés, mais aussi la scierie de Logiviere qui avait débité 1500m<sup>3</sup> de bois d'œuvre<sup>193</sup>. Toujours dans la logique de satisfaire les sociétés en bois en provenance de la Basse-Casamance, une quantité bois d'environ 415m<sup>3</sup> était scié, de dimbs, kapokiers pour le compte du réseau de chemin fer Dakar-Niger

---

<sup>187</sup> *Ibidem*.

<sup>188</sup> ANS, 11D1/197, Note n° 73/ IG sur l'utilisation des bois de Casamance.

<sup>189</sup> ANS, 3R39 (169), Arrêté général n°3782, art. 2. En plus d'être de nationalité française, le demandeur doit avoir un casier judiciaire vierge ne faisant l'objet d'une condamnation. C'est le début des mesures discriminatoires en plus de la caution que l'intéressé devait verser. Ainsi, la population locale est écartée de toute tentative de dépôt ou d'installation de scierie.

<sup>190</sup> ANS, 2G36-73, Rapport d'ensemble annuel 1936.

<sup>191</sup> ANS, 3R39(169), Arrêté n°2092/ FOR du 28 Juillet 1941, art. 2.

<sup>192</sup> ANS, 2G46/70, Rapport d'ensemble annuel 1946.

<sup>193</sup> ANS, 2G47 /72, Rapport d'ensemble annuel 1947.

installé à Thiès<sup>194</sup>. Il était à souligner que le bois de la Basse-Casamance avait reçu un cachet important du fait de sa qualité et de sa résistance. Ce qui explique en grande partie, l'installation des compagnies de scieries dans le cercle. Cette installation, au début timide, avait augmenté avec le temps et impactait sur le nombre de stères d'arbres<sup>195</sup> exploités au niveau local contrairement à la situation qui était en vigueur dans les autres cercles de la colonie marqués par le déboisement.

---

<sup>194</sup> ANS, 2G45/68, *op cit.*

<sup>195</sup> ANS, Arrêté N° 3429/ FOR du 21 Décembre 1945, relatif au permis temporaire d'exploitation en bois d'œuvre dans la colonie.

Tableau n° 6 : Permis d'exploitation gratuits de bois en 1952.

Subdivision	Rôniers	Cailcédrats	Palmiers	Fromagers	Autres bois	Bambous	Crinting	Charbon quintaux	Perche	Bois morts en stère
Ziguinchor	264		620	5	5				30817	141
Bignona	203	2	147	10	2	900			630	255
Sédhiou	167	1	16		11	37445	4850		7699	40
Kolda	50			1		124355	581		7044	43
Vélingara					3	13900		2	1470	12
Total Casamance	684	3	783	16	21	176600	5431	2	47660	491
Inspection Kaolack	30				20				2000	100
Inspection Thiès	155			7	43				1750	25
Inspection du Fleuve	18				18				12000	600
Total	887	6	783	23	102	176600	5431		63410	1216

Source : ANS, 2G52/35, Rapport d'ensemble annuel 1952.

**Tableau n° 7** : Liste des permis temporaires d'exploitation de bois d'œuvre délivrés en 1950 ou venant à échéance en 1950

Exploitants	Contingent	Emplacement	Superficie en hectare	Numéro de série du permis	Date de fin de validation du permis
Brun (SIFAC)	1.000 m3	Tobor	2.500	7/49	14/05/ 1950
	1.000 m3	Tobor	1.800	8/49	06/07/1950
	1.000 m3	Coubalan	2.500	9/49	16/08/1950
	1000 m3	Tobor	2.500	12/50	14/05/1951
	1.000 m3	Tobor	1.800	13/50	06/07/1951
	1.000 m3	Coubalan	2.500	16/50	16/08/1951
De Logivière (S.C.C)	2.000 m3	Coubanao	2.500	13/49	10/10/1950
	2.000 m3	Coubanao	2.500	12/49	10/10/1950
	2.000 m3	Coubanao	2.500	18/50	10/10/1951
	2.000 m3	Coubanao	2.500	19/50	10/10/1951
Nourrit	1.000 m3	Bignona	2.500	10/49	16/08/1950
	1.000 m3	Bignona	2.500	17/50	16/08/1951
Nosal	4.000 m3	Diouloulou	10.000 ha	8/51	23/04/1952

Source : ANS, 2G50/46, Rapport d'ensemble annuel 1950

À la lecture de ce tableau, nous remarquons qu'en matière de distribution de permis temporaires d'exploitation, que la demande était importante dans le cercle de Bignona. En effet, avec l'implantation des scieries, plusieurs permis d'exploitation étaient attribués aux demandeurs. Une telle situation était à mettre en rapport de l'importance et de l'abondance du bois dans la localité de Bignona. Par ailleurs, ce n'étaient pas les industries de scierie uniquement qui sollicitaient le bois d'œuvre. Ce bois était également utilisé pour les travaux d'intérêt public comme en attestait la lettre du Chef de la subdivision de Ziguinchor au Commandant de cercle de Ziguinchor :

En réponse à votre T.L cité en référence, j'ai l'honneur de vous rendre compte que j'aurais besoin en 1955, pour la réfection des ponts et ponceaux sur les routes de la subdivision centrale de Ziguinchor, du nombre approximatif de rôniers mâles indiqué ci-après :

**Tableau n° 8 : Permis gratuits de coupes forestières attribués aux Travaux Publics 1954.**

<b>Itinéraire</b>	<b>Quantité</b>
Tronçon Adéane- Ziguinchor	25 rôniers
Tronçon Ziguinchor- Marigot de Kamobeul	25 rôniers
Route Brin- Niassia- Kaléane	25 rôniers
Route des Bayottes	20 rôniers
Piste Kambobeul- Séléky-Bandiale	20 rôniers
Piste Bakounoum- Kaguite	20 rôniers
Piste de Boutoupa	25 rôniers
<b>Total</b>	<b>160 rôniers</b>

Source : ANS, 11D1/360, Lettre du chef de la subdivision centrale de Ziguinchor au Commandant de cercle de Ziguinchor. Référence : T L N° 2986/ ZG AE du 20/09/1954.

Pour les besoins d'utilité publique, les autorités sollicitaient les Eaux et Forêts pour la délivrance gratuite de bois pouvant servir à l'édification de routes, de ponts ou de tous autres travaux allant dans l'intérêt général. Dès lors, la quantité de bois de rôniers demandée démontrait non seulement la résistance, mais la qualité de ce bois dans la réalisation des travaux routiers. Cette importance du bois était évoquée par Mamadou Dia dans le cadre de la production industrielle lorsqu'il affirmait :

Compte tenu des variétés actuelles recensées, compte tenu des variétés susceptibles d'être plantées en Casamance, compte tenu des débouchés à assurer, je voudrais que les techniciens étudient un plan d'implantation de scieries, plan chiffré avec calcul de rentabilité. L'implantation d'entreprises de fabrication de meubles devra aussi être étudiée avec beaucoup d'attention en précisant les zones de localisation, le coût et la rentabilité. Il est possible de faire des entreprises allant de la forêt à la loi « commode » de la maison<sup>196</sup>.

Ce bois était en effet, sollicité pratiquement par plusieurs services dans le cadre des travaux publics ou d'utilité générale. Il s'agit entre autres de la réfection des ponts, de l'équipement des bureaux.

<sup>196</sup> ANS, 11D1/360, Circulaire de M Dia Mamadou sur le plan d'implantation d'industrie régionale en Casamance, 23 Juin 1959.

### 3- Résultats de la police forestière

L'année 1935 marquait un tournant décisif dans le mode de gestion forestière. Une nouvelle réglementation introduisait une rupture dans le processus de surveillance et de sauvegarde des ressources ligneuses et non ligneuses. Dans le cadre de la police forestière, l'originalité de la mesure de surveillance résidait d'abord dans l'institution d'un procès-verbal en cas d'arrestation d'un « indigène » fautif, mais aussi dans l'augmentation du personnel des agents du service forestier en Basse-Casamance. Désormais, en matière de surveillance forestière, les infractions et les délits sont précisés ; à savoir, les exploitations et circulations délictueuses de produits forestiers, la divagation de troupeaux et le port de machette en forêt classée, la coupe et la mutilation d'essence protégée, les feux de brousse et incendie en forêt, le défrichement aux abords des routes<sup>197</sup>.

Le manquement à ces dispositions fait l'objet de l'établissement d'un procès-verbal qui doit comporter la mention relative à la nature de la faute commise, préciser l'identité du contrevenant, son lieu de résidence. Le procès-verbal doit aussi être enregistré afin de faciliter la poursuite du fautif devant le tribunal de premier degré<sup>198</sup>. Ces mentions permettaient de mieux localiser le prévenu afin d'éviter qu'il ne demeure après introuvable<sup>199</sup>. Ainsi, l'élaboration du procès-verbal permettait de rendre efficace l'action de la surveillance et surtout d'établir le cercle d'appartenance du contrevenant. Cependant, l'efficacité de cette surveillance forestière impliquait également un renforcement des effectifs et une formation du personnel.

Le renforcement des effectifs du personnel des Eaux et forêts en Basse-Casamance a été, en effet, indispensable à l'application d'un programme forestier rationnel. Le besoin en personnel se justifiait non seulement du fait de l'étendue du domaine classé, mais aussi de l'absence d'une réaction sérieuse pour réprimer rapidement les abus qui se manifestaient un peu partout et constituaient un danger pouvant entraîner la dégradation progressive du massif forestier de la Subdivision<sup>200</sup>. Par conséquent, le développement considérable des exploitations de bois de feu, du charbon de bois et du bois d'œuvre, la lutte contre les feux de

---

<sup>197</sup> J.O/AOF, Décret du 4 Juillet 1935, Art. 40. p.615.

<sup>198</sup> ANS, 2G41/68, Rapport d'ensemble annuel 1941.

<sup>199</sup> *Ibid.*

<sup>200</sup> ANS, 2G40/87, Rapport d'ensemble annuel 1940.

brousse constituait autant de faits qui avaient motivé l'accroissement substantiel du personnel forestier<sup>201</sup>.

Ainsi, la police forestière devint plus active dans la colonie du Sénégal en appliquant la répression des contreventions et délits forestiers. Cependant, dans le cercle de Casamance, les premiers procès-verbaux étaient apparus en 1945 mentionnant des infractions forestières dans les subdivisions de Ziguinchor et Bignona, à l'exception de celle d'Oussouye. Pendant cette période, il était enregistré 465 infractions, dont 186 faisant l'objet de transaction. Parmi ces transactions, 100 étaient acceptées et le reste n'ayant pas eu de suite favorable. La sanction à toute transaction n'ayant pas de suite favorable était une peine d'emprisonnement déclarée à l'endroit du contrevenant et des journées de travail<sup>202</sup> imposées à certains. Ce taux important des infractions relevées se justifiait au début par l'ignorance de la population locale de l'existence d'une législation forestière dans la gestion de ce qu'elle considérait comme étant un bien collectif. Cependant, force était de remarquer que du fait la radicalisation de la police forestière, entre 1952 et 1960, les procès-verbaux concernant les délits et infractions forestiers avaient diminué drastiquement en Basse-Casamance. En 1952, le nombre de procès-verbaux établis était de 437<sup>203</sup>. A partir de 1953, une diminution était remarquée dans l'établissement des procès-verbaux avec un nombre de 363 établis<sup>204</sup>. Une baisse qui se poursuivait en 1954 avec 214 cas<sup>205</sup>, en 1955, il était à 262 procès-verbaux<sup>206</sup>, puis en 1956 pour atteindre le nombre de 196<sup>207</sup> enfin le nombre à considérable diminué pour être estimé à 75 procès-verbaux<sup>208</sup> en 1960.

Dès lors, la représentation sous forme de graphique de ces données portant sur les procès-verbaux établis donne plus de visibilité à propos de la surveillance forestière.

---

<sup>201</sup> ANS, 2G41/68, *Ibid.* La Basse-Casamance dotée d'une Inspection des Eaux et Forêts établie dans le cercle de Ziguinchor et renforcée par la présence d'un contrôleur forestier à Bignona, d'un garde forestier à Ziguinchor, de deux gardes forestiers à Bignona, un à Tendouck, un à Tobor et de cinq gardes auxiliaires répartis dans les forêts de la subdivision de Bignona. Ce renforcement d'effectifs est à mettre dans le cadre de la nécessité de sauvegarder la ressource en raison de la crise énergétique qui affecte la Métropole.

<sup>202</sup> ANS, 2G45/68, Rapport d'ensemble annuel 1945, portant sur le contentieux forestier dans la subdivision de Ziguinchor.

<sup>203</sup> ANS, 2G52/35, Rapport d'ensemble annuel 1952.

<sup>204</sup> ANS, 2G53/39, Rapport d'ensemble annuel 1953.

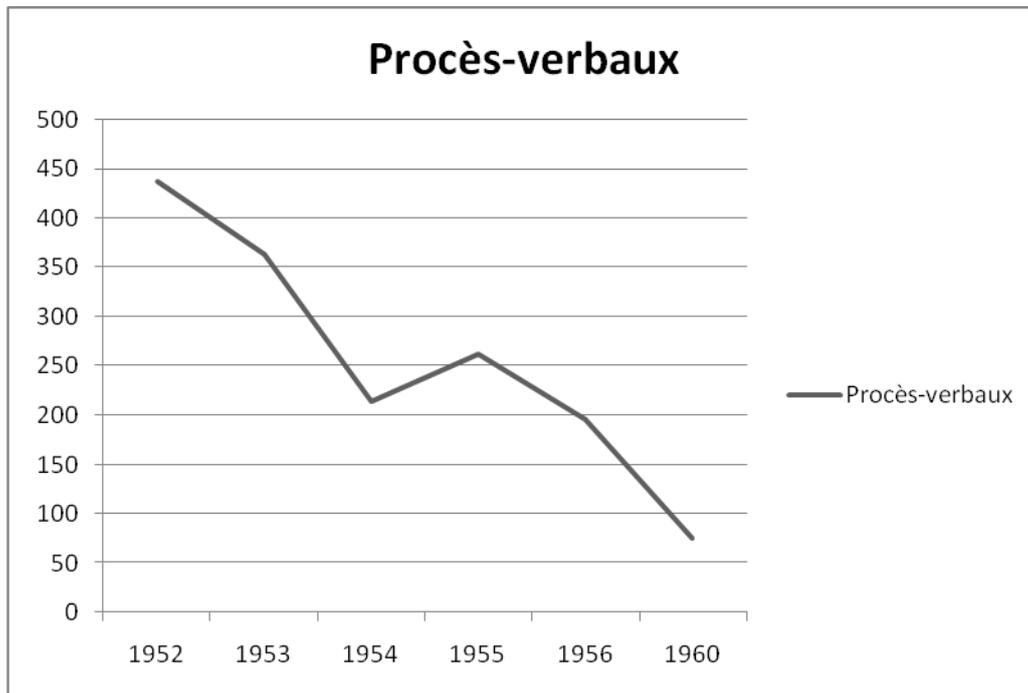
<sup>205</sup> ANS, 2G54/15, Rapport d'ensemble annuel 1954.

<sup>206</sup> ANS, 2G55/21, Rapport d'ensemble annuel 1955.

<sup>207</sup> ANS, 2G56/13, Rapport d'ensemble annuel 1956.

<sup>208</sup> ANS, 2G60/10, Rapport d'ensemble annuel 1960.

**Graphique n° 1 :** Courbe d'évolution portant sur les procès-verbaux dans l'inspection de Basse-Casamance de 1952-1960.



La courbe d'évolution portant sur les procès-verbaux dressés en Basse-Casamance, reflétait parfaitement la régression des procès-verbaux établis. En 1952, le taux d'établissement des procès-verbaux était de 28%. Mais en 1953, une légère baisse était relevée avec un taux de 23%. Cependant, ce taux fut véritablement décroissant entre 1954 et 1960, car il passait de 13% à 4% même si nous observions une certaine tendance à la hausse en 1955 puisqu'à cette date les procès-verbaux établis étaient estimés à 16%. Par ailleurs, l'analyse des procès-verbaux établis permet de dire que les résultats de la police forestière n'avaient pas mis du temps à se faire sentir. En effet, à travers la réglementation, le service forestier était parvenu, par la rigueur des amendes, des peines et des transactions, à la diminution des fraudes par la dissuasion. Une telle pratique contribuait à la limitation des atteintes exercées sur le domaine classé par la population locale. Dès lors, l'économie du bois connaît un apport économique significatif dans la colonie.

## **B- L'apport du bois au rayonnement économique de la colonie du Sénégal**

### **1- Satisfaction des milieux urbains en produits forestiers**

La crise entraînée par la Seconde Guerre mondiale avait eu un impact négatif dans les milieux urbains en matière de ravitaillement d'énergie. La production de bois de chauffage en Basse-Casamance apparaît comme une alternative à même de combler ce déficit. D'ailleurs, pour

encourager les exploitants à fournir plus de produits ligneux, l'Inspecteur général, Paul Amédée Fourry en 1942 déclarait :

On attend de la Casamance pour la campagne prochaine, le maximum de production et que cette production ne court aucun risque de ne pas être absorbée, les débouchés qui lui sont offerts dépassaient largement les chiffres qu'elle pourra vraisemblablement atteindre. Les doutes et les hésitations marqués par les exploitants à la suite des coupes dans l'évacuation au cours de ces derniers mois sont donc sans fondement <sup>209</sup>.

Dès lors, il était nécessaire de produire du charbon de bois en quantité importante pouvant dépasser celle de l'année 1941, en raison des besoins dans les milieux urbains. Les prévisions faisaient état d'une production mensuelle dépassant sans doute 3.000 tonnes en Casamance. La ville de Dakar, à elle seule, avait besoin d'un apport complémentaire de l'ordre de 18.000 tonnes. Il convenait donc qu'en moyenne les évacuations sur Dakar mensuellement soient de l'ordre de 2.200 tonnes. Tout le surplus devait être exporté vers le Maroc, principal débouché. Au-delà de Casablanca, Oran, Alger, Marseille absorbaient des quantités considérables de charbon de bois<sup>210</sup>. Vue l'importance de ce bois, l'inspecteur Paul Amédée Fourry soutenait que :

En aucun cas la production ne pouvait donc être gênée par le manque de débouchées. Elle ne courrait aucun risque de ne pas être absorbée, les débouchés qui lui sont offerts dépassaient largement les chiffres qu'elle pourrait vraisemblablement atteindre. Ainsi, le ravitaillement en charbon de bois de Basse Casamance ne se ferait pas avant de longues années même si les hostilités s'arrêtaient brusquement car les conditions de l'après-guerre nécessiteraient une économie fermée et l'utilisation au maximum des ressources nationales <sup>211</sup>.

Alors face à cette crise mondiale, il était impératif que les exploitants s'organisent d'avantage et de façon durable pour éviter toute rupture de ravitaillement. Ainsi, ils devaient s'équiper rationnellement et les agents forestiers étaient tenus d'effectuer des missions d'inspection en brousse pour conseiller les indigènes producteurs à fabriquer du charbon de qualité et leur interdire de briser le charbon avant le transport par pirogue et de l'apporter sous forme de morceaux le plus gros possible, tels qu'ils sortaient des meules<sup>212</sup>. La Basse Casamance constituait, en réalité, par la subdivision qui devait fournir l'énergie de remplacement à la Métropole et une partie de l'Afrique du Nord, en raison des méfaits de la crise mondiale. Le bois produit provenait des essences de valeur que comptaient les forêts locales. Les produits étaient stockés au port de Ziguinchor. L'exportation ne pouvait se réaliser que lorsque les formalités d'embarquement étaient réunies. Les chargements étaient

---

<sup>209</sup> IREFZ, Procès-verbal de l'inspecteur forestier de la Casamance à la suite de la réunion forestière tenue le samedi 05 Septembre 1942, Dossier mangrove classée.

<sup>210</sup> *Ibid*

<sup>211</sup> *Ibidem*.

<sup>212</sup> *Ibidem*.

ensuite acheminés par la voie fluviale vers Dakar. C'est ainsi, qu'à partir du port, les pays demandeurs sont ravitaillés. Par ailleurs, la production non enregistrée au port faisait l'objet d'un transport terrestre vers Dakar et certaines villes de l'intérieur.

## 2- L'accroissement du budget

La foresterie coloniale en Basse-Casamance n'avait pas pour ambition unique la sauvegarde, la conservation, la protection et la préservation des ressources forestières. Derrière cette idée première et déguisée, s'était développée la volonté d'une exploitation économique des produits ligneux du cercle. Celle-ci contribuait largement au renforcement du budget de la colonie du Sénégal.

Les recettes purement forestières provenaient des permis de coupe, de la vente de produits saisis, des transactions et des contraventions forestières<sup>213</sup>. Autrement dit, tout un dispositif était établi afin de recueillir des retombées financières dans l'exploitation des forêts. Il était à signaler que l'apport des ressources forestières de la Basse-Casamance dans le budget colonial était au début relativement faible, voire insignifiant. Les recettes étaient évaluées en 1932 à 29.000 Francs contre 22.000 Francs en 1933. Ainsi une baisse de la contribution du cercle au budget de la colonie. La Basse-Casamance s'était, en effet, classée à la troisième position après le cercle de Thiès (1932 87000 Francs, 1933 71000 Francs) et du Sine-Saloum (1932, 41000 Francs, 1933, 24000 Francs)<sup>214</sup> en termes d'apport au budget de la colonie. Mais, la proportion de ces chiffres change par suite d'un nouvel aménagement des redevances qui entrainait en vigueur à partir du 1 Janvier 1935. D'ailleurs, le rapport d'ensemble de 1934 mentionnait que :

Les recettes forestières qui atteignent cette année près de 270.000 francs sont en progression constante, l'accroissement annuel est de l'ordre de 45000 francs. Elles sont d'ailleurs susceptibles d'augmenter dans de larges proportions, notamment lorsque l'aménagement des forêts de la Basse-Casamance sera terminé. Cette région pourrait alors fournir une partie du bois d'œuvre que la colonie est obligée d'importer. La plupart des réserves sont complètement organisées et certaines d'entre elles ont fait l'objet d'importants travaux d'amélioration<sup>215</sup>.

Par ailleurs, les principaux produits objets de ces recettes étaient constitués de bois de chauffage et de charbon, de rônier, de caillédra<sup>216</sup>, qui demeuraient du bois de qualité et d'une grande utilité. Cependant, deux facteurs avaient concouru à rehausser la participation du cercle au budget de la colonie. Il s'agissait de l'introduction des essences de valeur et l'implantation des scieries dans le cercle qui avaient augmenté les demandes d'obtention de

---

<sup>213</sup> ANS, 2G34/64, Rapport d'ensemble annuel 1934.

<sup>214</sup> *Ibid.*

<sup>215</sup> ANS, 2G35/63, Rapport d'ensemble annuel 1935.

<sup>216</sup> ANS, 2G45/68, Rapport d'ensemble annuel 1945.

permis d'exploitation. Ces dernières avaient affecté la hausse de la contribution financière forestière de la Basse-Casamance. D'une manière générale, l'administrateur colonial avait déjà un grand espoir de l'apport du bois dudit cercle dans l'accroissement financier du budget de la colonie.

Ainsi, l'exploitation intensive du bois de chauffage et du charbon de bois expliquait l'accroissement des recettes de 1937 à 1945 ; période marquée par la Seconde Guerre mondiale et la crise qui a entraîné une faible utilisation de l'énergie. L'importance de l'apport de l'exploitation des forêts de la Basse-Casamance au budget local est magnifiée par l'Inspecteur des Eaux et Forêts P. Sauvage qui déclarait dans une de ses lettres :

J'ai l'honneur et le plaisir de vous rendre compte que le bilan de la régie forestière de la Casamance à Bignona s'établit ainsi au 01/09/1956 : le crédit délégué 2.900.000 francs pour 1956. Vente au 31/08/1956, 2.916.372 francs. En tablant sur une vente moyenne de 300.000 francs mensuels jusqu'au 31 Décembre 1956, ce qui est un minimum, nous obtiendrons en bénéfice toutes taxes et amortissements payés 1.200.000 francs<sup>217</sup>. Ce résultat dès maintenant nous permet d'envisager avec un certain optimisme l'année 1957 et surtout l'achat de matériel <sup>218</sup>.

Hormis les permis de coupes et la vente du bois ou du charbon, les recettes forestières étaient aussi obtenues à travers les contraventions et les taxes payées par la population locale qui agissait dans les forêts et ignorait l'existence de dispositions réglementaires.

Les victimes étaient principalement constituées par la population « indigène » dans les massifs forestiers classés ou protégés. Il s'agissait entre autres de cultures sur sol forestier après défrichage, de l'incinération des arbres, du défrichage de bois et broussailles, du port de machette ou coupe-coupe ou sabre dans une forêt classée, de la destruction, du déplacement ou d'un acte consistant à faire disparaître tout ou une partie des bornes, marques ou clôtures servant à limiter les forêts classées<sup>219</sup>. Les sanctions prévues à cet effet sont relatives à des amendes dont le montant s'élevait entre 10 et 1000 francs et d'une peine d'emprisonnement allant de six jours à trois mois.

---

<sup>217</sup> Le résultat des données fournit par l'inspecteur des eaux et forêts Sauvage P est basé sur une période de quatre mois.

<sup>218</sup> ANS, 11D1/197, Lettre n°441 E.F/B du 07/09/1956, du chef du cantonnement de Bignona à M. le chef de la subdivision de Bignona.

<sup>219</sup> ANS, J.O/AOF, Décret du 24 Juillet 1935. Sections III, IV, V, VI, pp. 613-617.

En outre, il revenait au ministère des colonies de fixer le montant des amendes à payer selon chaque espèce de contravention<sup>220</sup>. La population de la Basse-Casamance était par conséquent largement victime de ces mesures. En effet, dans la conception des populations autochtones de la Basse-Casamance, l'accès à la forêt ne nécessitait pas une autorisation, car il s'agissait d'un bien collectif. Dès lors, les mesures règlementaires, en l'occurrence les contraventions prescrites constituaient une source de rentrée de fonds non négligeable pour le budget de la colonie. Nous produisons ci-dessous un tableau illustratif de l'importance des contraventions dans le cercle de Basse-Casamance. Il permettait de comparer le nombre des procès-verbaux produits en Basse-Casamance et dans les autres cercles de la colonie en 1954.

**Tableau n° 9 :** Tableau récapitulatif des procès-verbaux dressés pendant les années précédentes et réglés en 1954.

Cercles	Nombre de P.V en instance au 31/12/1954	Nombre d'affaires réglées par transaction, acquittées	Nombre d'affaires réglées par jugement	Nombre de P.V abandonnés	Total des affaires réglées	Reste en instance au 31/12/1954
Fleuve	92	47	15	01	63	29
Thiès	97	10	7	08	25	72
Tamba	09	02	7	-	09	00
Ziguinchor	214	64	30	117	211	03
Kaolack	124	29	13	82	124	00
<b>Totaux</b>	<b>536</b>	<b>152</b>	<b>72</b>	<b>208</b>	<b>432</b>	<b>104</b>

Source : ANS, 2G55/15, Rapport d'ensemble annuel 1955.

Dans le cercle de Ziguinchor, contrairement aux autres de la colonie, le nombre de procès-verbaux établis en 1954 était relativement élevé. Cette situation se justifie par le caractère sévère des mesures de restrictions forestières appliquées à l'endroit de la population qui était totalement ignorante de l'existence d'une législation forestière. Ensuite, les affaires pendantes en justice étaient pratiquement toutes réglées. Il convient également de souligner que dans l'esprit des habitants de la Basse-Casamance, la résolution pacifique d'un différend était préférable à un dénouement qui conduisait en prison et qui déshonorait le contrevenant. Par ailleurs, aucun dossier n'était retenu en instance du fait que toutes les affaires ont été résolues

contrairement aux cercles de Thiès et de la vallée du Fleuve<sup>221</sup>. Une telle situation se justifiait par le fait que l'administration était à la recherche de fonds afin d'accorder plus de crédibilité aux services forestiers dont le budget n'était pas conséquent.

Dans ce chapitre, il est à retenir que le domaine forestier de la Basse-Casamance s'était révélé très riche en ressources ligneuses pour l'autorité coloniale. Cette dernière y avait mené une politique forestière qui contribuait à l'extension du massif à travers des méthodes d'enrichissement. Ce qui avait permis d'introduire des essences étrangères de valeur dans le cercle. L'objectif était d'y mener une exploitation limitant la dépendance vis-à-vis des autres pays d'Europe. D'ailleurs, les nouvelles dispositions permettaient à la Basse-Casamance de devenir le cercle pourvoyeur de bois aux autres centres urbains de la colonie du Sénégal<sup>222</sup>. D'autre part, l'activité de la police forestière avait constitué un moyen efficace de protection des forêts, en obligeant les contrevenants à s'acquitter de leurs redevances. Cependant, la foresterie coloniale a connu des obstacles dans certaines parties de la subdivision, rendant parfois la tâche difficile aux autorités coloniales.

---

<sup>221</sup> ANS, 2G55/15, Rapport d'ensemble annuel 1955.

<sup>222</sup> ANS, 2G52/35, Rapport d'ensemble annuel 1952.

## **Chapitre II : Les limites de la foresterie coloniale en Basse-Casamance.**

La foresterie coloniale a un caractère économique qui s'était traduit par une surexploitation des ressources. Elle se matérialisait par un aménagement et un enrichissement du massif forestier de la Basse-Casamance de 1932 à 1952. Les actions du service forestier s'étendaient sur l'ensemble du cercle. Mais dans la pratique, le service forestier était confronté à plusieurs difficultés dont la résolution était indispensable à la réalisation de projet forestier et à la satisfaction de la métropole en produits ligneux et non ligneux.

### **I. Les obstacles au processus de classement forestier**

#### **A- Une politique forestière rigide**

##### **1. Une réglementation forestière rigoureuse**

La politique forestière coloniale était mise en œuvre en Basse-Casamance pour éviter la dégradation des ressources ligneuses et non ligneuses. Le rapport annuel de 1930 indiquait que l'action d'un service forestier devait être orientée d'abord vers la constitution d'un domaine forestier réservé, reconnu, délimité et soustrait aux usages des indigènes<sup>223</sup>. Autrement dit, la forêt aménagée et déclarée classée devenait une propriété où la collectivité locale n'avait pas un droit d'accès libre. Aucune activité ne pouvait s'y dérouler sans le consentement de l'autorité habilitée à donner son approbation. Ainsi, il soutenait que l'exercice des droits d'usage sur les forêts classées était toujours subordonné à l'état et au potentiel des forêts. Ainsi, aucune activité ne pouvait s'effectuer en zone forestière selon la volonté des populations et à tout endroit. La restriction des mouvements en forêt se dessinait.

D'ailleurs, l'introduction dans certaines forêts classées, de moutons, de chèvres ou de chameaux pouvait être interdite lorsque le parcours de ces animaux présentait un danger pour les peuplements<sup>224</sup>. En effet, le pâturage et le parcours des troupeaux constituaient la principale cause de la dégradation des peuplements forestiers. Ils entravaient l'aménagement du domaine forestier et rendaient l'enrichissement des essences difficile. Par cette mesure, l'autorité coloniale émettait le vœu de préserver la forêt de toutes menaces provenant des animaux incontrôlés. Ce qui semblait être par ailleurs une violation flagrante des droits des bergers qui n'avaient d'autres endroits que la forêt pour faire paître les troupeaux. Le troupeau fait souvent l'objet de surveillance stricte de la part du berger pour éviter tout débordement.

---

<sup>223</sup> ANS, 2G31/48, Rapport d'ensemble annuel 1931.

<sup>224</sup> J.O/AOF, Décret du 4 Juillet 1935 sur le régime forestier de l'A.O.F., chapitre II, Art.16.

Avec l'application d'une telle mesure, il était désormais clair que les pasteurs devaient trouver un autre endroit pour faire paître le troupeau, sinon les bêtes risquaient de disparaître.

Par ailleurs, pour subvenir à leurs besoins personnels, les droits des collectivités locales, dans la forêt classée, se limitaient au ramassage du bois mort, à la récolte des fruits, à l'usage des plantes alimentaires et médicinales. Pour ce qui était des bois de fabrication des pirogues, des demandes sont adressées par le chef de village au chef de subdivision qui délivrait les permis de coupe après avis de l'agent forestier<sup>225</sup>. Ainsi, à travers un tel processus, un changement de comportements, d'habitudes en matière d'exploitation forestière s'imposait pour la population locale en vue de « normaliser » l'activité de la cueillette dans les différents massifs. Or, dans la pratique, la cueillette des produits en forêt s'effectuait selon les besoins et les circonstances du moment tout en évitant des abus. Mais l'autorité coloniale en appliquant de telles mesures, s'attaquait directement aux mœurs et us de la population locale pour qui la forêt remplit des fonctions multiples et dont l'accès était totalement libre pour les membres de la collectivité.

La pratique de l'agriculture en forêt demeurait une des activités essentielles de la population rurale. Elle était désormais soumise à des conditions relativement sélectives. Désormais, la pratique des cultures itinérantes à l'intérieur des forêts classées était soumise à une autorisation préalable. L'agriculteur s'engageait à participer au reboisement, en essence de valeur, des surfaces défrichées<sup>226</sup>. Ainsi, ce qui ressemblait à une mesure discriminatoire, voire un chantage devint une pratique courante, car ceux qui étaient fidèles, à la limite respectés les directives de l'administration coloniale avaient plus de chance de bénéficier de parcelles à exploiter. Il s'agissait de refuser aux populations, ayant encore des terres à défricher en dehors de la forêt classée et ne présentant pas de garanties suffisantes du fait de leur paresse ou de leur inaptitude à remplir leur engagement vis-à-vis de l'administration coloniale (forêt de Bissine). Il ne fallait donner des terrains de cultures qu'à des populations manquant effectivement de terres et suffisamment travailleuses et compréhensives pour respecter le contrat (forêt de Tendouck, Bignona, Bayottes, Boutolate, Diégoûne, Tabi, Kalounayes et Djipakoum<sup>227</sup>). En plus, les cultures sur sol forestier, après défrichement et incinération des arbres, étaient formellement interdites dans les forêts classées et à l'intérieur

---

<sup>225</sup> *Ibid*, Arts 12-14.

<sup>226</sup> J.O/AOF, Décret n°55-582 du 20 Mai 1955, relatif à la protection des forêts dans les territoires d'Afrique relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

<sup>227</sup> ANS, 2G46/70, Rapport d'ensemble annuel 1946.

des périmètres de reboisement<sup>228</sup>. Une telle pratique consistait à octroyer les parcelles à cultiver, sur la base d'un contrat, à des personnes qui sont susceptibles de répondre favorablement à la cause métropolitaine qui consacrait la mainmise de l'État colonial sur les forêts.

En somme, les mesures prises par l'autorité coloniale se sont révélées très strictes. En effet, elles visaient à empêcher aux populations indigènes d'accéder librement et à tout moment aux forêts, mais aussi à y mener des activités de cueillette, de culture, de défrichage, bref toute activité pouvant altérer la survie des arbres. Ces mesures allaient à l'encontre des pratiques courantes et heurtaient la sensibilité des villageois. Par ailleurs, dans la pratique, ces interdictions étaient loin d'être appliquées et suivies du fait qu'elles n'étaient pas portées à la connaissance de la population. D'autre part, elles demeuraient inefficaces car avec l'étendue du territoire forestier, une surveillance stricte ne pouvait s'effectuer dans l'ensemble du cercle en raison du déficit en agents. Ainsi les populations locales parvinrent à échapper à la vigilance des gardes et accédèrent à la forêt pour récolter des produits nécessaires à leur survie sans se faire inquiéter par les forestiers. D'ailleurs la sévérité de la législation motiva les populations riveraines à ne pas planter, ni entretenir les arbres. Du coup les investissements devenaient risqués.

## **2. La foresterie coloniale, une pratique sélective dans l'exploitation**

La foresterie coloniale, à travers l'adoption d'un code et l'institution du service forestier, transformait complètement les pratiques forestières dans le cercle. En effet, le nouveau dispositif affirmait que « nul ne pouvait entreprendre une exploitation forestière dans les bois du domaine s'il n'était muni d'une autorisation du Gouverneur général ou de son délégué<sup>229</sup> ». Ce permis, strictement personnel, n'était délivré qu'à titre temporaire pour les sociétés de scieries ou des particuliers. Il fixait la redevance imposée à l'exploitant<sup>230</sup> pour le démarrage de l'activité d'exploitation. Ce qui constituait une caution non remboursable à verser avant le démarrage de toute activité. Cette mesure était renforcée par une autre, qui stipulait que : « les forêts vacantes et sans maître en Afrique Occidentale Française, ainsi que les périmètres de reboisement appartiennent à l'Etat<sup>231</sup> ». La notion de propriété privée était introduite et pratiquée en matière de gestion forestière en Basse-Casamance.

---

<sup>228</sup> Décret du 4 Juillet 1935, op.cit., Art. 20.

<sup>229</sup> Décret du 20 Juillet 1900. Art.2.

<sup>230</sup> *Ibid.*

<sup>231</sup> Décret du 4 Juillet 1935, Art. 1.

Pourtant, en adoptant une telle mesure, l'autorité de tutelle officialisait une politique d'exclusion de la population locale de la gestion des forêts dans une société où la notion d'expropriation forestière était méconnue. D'ailleurs, elle allait plus loin dans l'application de cette réglementation en rejetant par exemple une demande de pâturage formulée par des habitants de Tendième pour la forêt classée de leur village. Pour justifier le rejet, l'inspecteur principal Dubois de Meyrignac déclarait que la forêt était trop petite et trop dense pour accorder des autorisations de pâturage <sup>232</sup>. Pourtant, dans la même circonscription, des avis favorables d'exploitation étaient accordés à des sociétés appartenant à des Français. A travers les permis, ils détenaient la primauté d'exploitation forestière en Basse-Casamance. Ainsi, en 1953 les sociétés Office Privé de Compensation et Nosal<sup>233</sup>, bénéficiaient, par décret, d'importants permis d'exploitation forestière en Basse-Casamance<sup>234</sup>. Deux années plus tard, d'autres exploitants forestiers avaient obtenu trois permis d'exploitation du bois. Le permis autorisa l'exploitation d'une surface de 2.500 hectares pour chaque scierie. La régie forestière, installée à Bignona exploitait des arbres le long de la trans-gambienne dans les domaines classés et protégés. La quantité exploitée était évaluée à 231m<sup>3</sup> par an, une production qui crût sans cesse<sup>235</sup>.

Pour ce qui était de l'exploitation des palétuviers dans la zone de Diogué, la sollicitation de la société des Scieries Africaines fut agréée sans difficulté par l'inspecteur Pierre Grosmaire qui déclarait : « Je ne vois que des avantages à cantonner les exploitants dans des régions différentes et l'octroi à la Société de Commerciale et d'Aménagement Forestière<sup>236</sup> (SCAF) de la coupe demandée ne soulève aucune objection de ma part »<sup>237</sup>. L'exploitation par chantier de coupe restait dès lors l'apanage des scieries européennes installées dans le cercle et susceptibles de posséder le matériel de débardage indispensable<sup>238</sup>. Ces sociétés devaient fournir des bois de sciage pour satisfaire, tout au moins, en partie les besoins du territoire en bois d'œuvre parce que les conditions de sol et surtout du climat étaient favorables pour l'exécution des programmes et l'implantation des scieries. La qualité du bois était également appréciée par les autorités coloniales qui pensaient que la matière pouvait contribuer à combler le déficit en Europe minée par la crise liée à la guerre.

---

<sup>232</sup> IREF/Z, Dossier forêt classée de Tendième. Circulaire n°160/EFB du 31 Juillet 1951.

<sup>233</sup> Société industrielle exploitant du bois à feu et à charbon dans la forêt de Narrant.

<sup>234</sup> ANS, 2G53/39, Rapport d'ensemble annuel 1953.

<sup>235</sup> ANS, 2G55/21, Rapport d'ensemble annuel 1955.

<sup>236</sup> Société exploitant du bois

<sup>237</sup> IREF/Z, Dossier mangrove classée. Demande coupe palétuviers de l'UCAF, n°459 du 20 Mai 1942.

<sup>238</sup> ANS, 2G54/15, Rapport d'ensemble annuel 1954.

En plus des faveurs constatées dans le cadre de l'octroi des permis d'exploitation forestière en Basse-Casamance, des abandons de paiement de taxes constituant des pénalités étaient aussi relevés. Ce que corrobore le fait que l'autorité administrative locale donna son accord à la proposition d'abandonner la pénalité de 2.889 francs contre remise par la SCAF au service forestier de tous les documents cartographiques et d'exploitation relatifs à la concession trentenaire<sup>239</sup>.

En somme, l'institutionnalisation de la foresterie coloniale fit de l'autorité territoriale le gestionnaire des « terres vacantes et sans maître ». Dans la gestion et l'exploitation des ressources forestières se développait une pratique discriminatoire. La nouvelle réglementation, au lieu d'instaurer une équité dans la pratique, favorisait les exploitants européens détenteurs de permis d'exploitation. Bénéficiaires de la complicité des autorités coloniales, ces scieries avaient agi sans contrainte et en toute quiétude dans les forêts classées de la Basse-Casamance. Le fait engendra un ressentiment des populations locales, qui se sont senties lésées et exclues de l'exploitation du patrimoine forestier collectif. Face à une telle situation, la réponse a été de développer un comportement de désobéissance en exerçant certaines activités dans la forêt que l'autorité considérait comme constitutives d'une infraction et voire même une opposition au projet de classement forestier dans le cercle.

## **B- Litiges forestiers et modes de conservation paysanne**

### **1- Les litiges autour de la foresterie coloniale**

Les mesures sévères adoptées dans le cadre de la surveillance forestière en Basse-Casamance suscitait de vives réactions de contestation et engendrait un sentiment d'opposition généralisé des populations indigènes<sup>240</sup>. En effet, dans la conception de la population locale, le service forestier était perçu par moment comme le gêneur du développement des activités forestières des autochtones. Une opposition qui se matérialisait dans le cercle par un refus du classement des massifs forestiers. Ce fut le cas de la population de Kalobone qui disposait d'un droit d'usage sur la forêt de Kaéme. Elle avait rejeté l'idée du classement forestier. Lors de la rencontre d'information relative au projet de classement du domaine forestier dirigée par le chef de subdivision d'Oussouye Labour Laurent, le chef de village dénonçait la procédure en ces termes :

---

<sup>239</sup> ANS, 3R31 (169), Exploitation forestière, lettre n° 1286 SE/ SF du 8 Février 1942 relative à l'exploitation forestière de la SCAF.

<sup>240</sup> ANS, 2G50/46, Rapport d'ensemble annuel 1950.

L'agent des eaux et forêts a primitivement expliqué que ce service ne prend qu'un peu de terrain. Et maintenant, on prend beaucoup plus. Nous ne voulions pas d'argent parce que si on nous en donne nous ne pourrons plus ni cultiver nos terrains, ni exploiter nos palmiers, ni couper la paille nécessaire à la couverture de nos cases, ni ramasser le bois mort. Nous voulons bien donner l'endroit à défricher, mais pas plus<sup>241</sup>.

Dans la même logique, le roi soutenait que « les eaux et forêts ont marqué des limites qui dépassaient les limites qui ont été convenues. Nous ne sommes pas d'accord. C'est là que nous cherchions nos palmistes et notre paille »<sup>242</sup>. Les autres habitants de Kalobone présents confirmaient les points de vue du roi et du chef de village<sup>243</sup>. Dès lors, de manière frontale, les villageois s'opposaient au projet forestier qui risquait de porter préjudice au déroulement de leurs activités. Face à ce refus des populations de Kalobone, la réaction de l'administrateur de cercle se prononçait de manière mitigée et déclara d'abord :

Il accordait un avis favorable pour le classement de la teckeraie prévue et en cours d'enrichissement. Il précisait ensuite, que pour le reste du massif forestier, il donnait un avis défavorable à moins que les usagers soient autorisés. De manière plus précise, il affirmait que les gens de Kalobone sont de purs diolas respectant les arbres et que si on avait à faire à une autre race, il y aurait des précautions à prendre et il aurait émis un avis favorable au classement sans réserve spéciale<sup>244</sup>.

Ceci étant, le plan du service forestier fut carrément déjoué car l'astuce qui consistait à demander peu pour en prendre beaucoup fut décelé par les habitants de Kalobone.

Par ailleurs, une situation similaire s'était produite dans la subdivision de Bignona, lors du projet de classement de la forêt de Kendieng. L'administrateur de cercle en chef, commandant le cercle de Ziguinchor Beroud André, donnait injonction à l'inspecteur forestier de la Casamance à Ziguinchor Dubois de Meyrignac de renoncer au classement de la forêt. Il affirmait :

J'ai fait opposition au classement du bois sacré de Kendieng, utilisé par les fétichistes pour leurs cérémonies rituelles et interdit par conséquent aux non-initiés. Je vous retourne donc le projet destiné à la subdivision de Bignona, qui devra être modifié en conséquence<sup>245</sup>.

Contrairement à ces deux cas passifs d'opposition, les habitants du village de Piran, dans la subdivision de Bignona, avaient opté pour la désobéissance à l'encontre de l'autorité forestière compte tenu des multiples interdictions d'exploitation forestière. Pour montrer leur mécontentement, ils décidaient de faire paître leur troupeau dans la forêt classée. Un tel acte était qualifié par l'autorité forestière comme constituant un délit de pâturage en forêt classée et destruction de plantation. Face à cette désobéissance, une feuille de poursuite fut adressée à

---

<sup>241</sup> IREF/Z, Dossier forêt de Kaéme : Procès-verbal de classement de forêt n°452 du 15 Juillet 1950.

<sup>242</sup> IREF/Z, Dossier forêt de Kaéme : Procès-verbal de classement de forêt n°452 du 15 Juillet 1950.

<sup>243</sup> *Ibid.*

<sup>244</sup> *Ibidem.*

<sup>245</sup> IREF/Z, Forêt classée de Kendieng, lettre n°1291/EF/2 du 21 Novembre 1951.

l'ensemble du village et spécialement à son chef. Mais, les habitants du village refusèrent de déférer à cette la convocation et rejetèrent l'idée d'une résolution du différend à l'amiable avec l'agent forestier. Ils renoncèrent par ailleurs aux contrats de culture accordée en hivernage par les agents forestiers.<sup>246</sup> C'était donc un défi à l'encontre des agents forestiers. A partir de ce moment, le chef de l'inspection forestière de la subdivision de Bignona, réagit en décidant de lancer une poursuite contre des habitants de Piran au tribunal de Ziguinchor. Il déclara que « les poursuivis seront condamnés. Et, il faut que les habitants de Piran se souviennent que la forêt classée ne leur appartient pas »<sup>247</sup>. Cette réaction ferme de l'autorité forestière ne fit qu'accentuer l'hostilité de la population locale à l'égard du service des Eaux et forêts. Ce qui constituait une véritable entrave à la réalisation des programmes forestiers en Basse-Casamance. Une situation qui suscita l'inquiétude de l'administrateur général qui comprit que le service des eaux et forêts faisait l'objet de très vives critiques et se heurtait à une animosité généralisée des populations. Le fait amena l'autorité à une introspection sur les pratiques administratives en cours<sup>248</sup>.

## **2- Survivance des pratiques locales de conservation des ressources forestières**

Dans un rapport d'activité de 1931, relatif à la constitution d'un domaine forestier à Bignona, l'Inspecteur des Eaux et Forêts, Paul Alba, évoquant la question de l'action des agents forestiers, déclara que « les indigènes ne s'attendaient pas à la visite des agents forestiers. Mais, à la longue, l'habitude de respecter les bois entrera dans les mœurs des autochtones »<sup>249</sup>. Tenir de tels propos traduisait l'ignorance, la méconnaissance que les administrateurs coloniaux avaient de l'importance de l'arbre en milieu diola. Pourtant en parlant de l'arbre dans le milieu traditionnel M. Joseph Mbaye ministre de l'Economie Rurale et de la Coopération déclarait que :

L'arbre occupe par nature une place importante dans la vie des hommes, des peuples, et les mythes permanents de l'humanité ont trouvé dans le mystère permanent végétatif une alimentation riche et aisée. Si de nombreuses croyances ont groupé les hommes autour de l'arbre et des forêts peuplées de divinités, bénéfiques ou maléfiques, le rôle de l'arbre dans l'existence des paysans et dans la vie des collectivités, ajoute à ces considérations spirituelles le support rationnel des impératifs vitaux<sup>250</sup>.

---

<sup>246</sup> *Ibid.*

<sup>247</sup> *Ibidem.*

<sup>248</sup> ANS, 2G50/46, Rapport d'ensemble annuel 1950. Circulaire n°9 EF du 20 Janvier 1951, adressée à toutes inspections forestières.

<sup>249</sup> ANS, 2G31/48, Rapport d'ensemble annuel 1931.

<sup>250</sup> ANS, 2G59/3, Rapport d'ensemble annuel 1959.

D'ailleurs, les ressources forestières contribuaient de manière significative au maintien de l'équilibre social en milieu diola à travers la sacralisation de plusieurs espaces plus connus sous l'appellation de « de bois ou forêts sacrés ». Ces lieux exceptés, selon l'avis du roi de Mlomp Kassa, Sibilé Sambou<sup>251</sup>, échappaient au contrôle de l'administration coloniale, car les grands parents s'opposaient au classement du bois sacré, dans la mesure où une telle pratique constituait une profanation et une violation des us et coutumes villageois. En réalité, le mode de gestion de ces bois était étranger aux yeux des colonisateurs, qui ne pouvaient nullement le comprendre. En effet, en Basse-Casamance, les forêts sacrées n'avaient pas seulement une vocation culturelle, elles remplissaient aussi une fonction environnementale selon les propos d'Alassane Diatta<sup>252</sup>. Par ailleurs, la protection et la gestion des forêts sacrées étaient assurées avec efficacité selon les pratiques du traditionnel en vigueur. Toute transgression à ces règles fit l'objet d'une sanction, voire même d'un châtement. Dès lors, l'accès à la forêt sacrée était formellement interdit à toute personne quel que soit le motif évoqué<sup>253</sup>. Par conséquent, « en milieu diola, l'homme a toujours eu conscience que sa valeur d'existence était égale à celle de toutes les ressources naturelles et qu'il était impératif de les préserver. Ainsi, les bois sacrés, en dehors d'abriter les cérémonies d'initiation, étaient aussi un moyen systématique de conservation de l'environnement, de la nature et surtout de lutte contre la dégradation du cadre de vie. Ils demeuraient également un lieu de refuge pour les oiseaux et certains animaux. Donc globalement ils contribuaient à préserver la biodiversité et les écosystèmes forestiers<sup>254</sup>. En dépit des éléments évoqués, l'applicabilité de la foresterie coloniale sur le terrain fait face à un manque de personnel, mais aussi le budget consacré au service est très insuffisant.

---

<sup>251</sup> Interview avec Sambou Sibilé, Roi de Mlomp Oussouye, faite, le 16 Août 2023 à Mlomp.

<sup>252</sup> Interview avec Diatta Alassane, ressortissant du village de Mlomp Blouf, faite, le 14 Août 2023 à Tendouck.

<sup>253</sup> Le Roi Sambou Sibilé, informateur déjà cité.

<sup>254</sup> Diatta Alassane, informateur déjà cité.

## II. Les obstacles de la foresterie coloniale en Basse-Casamance

### A- Les difficultés humaines et budgétaires

#### 1- Le déficit en agents forestiers

L'extension du domaine forestier en Basse-Casamance nécessitait le recrutement d'un personnel suffisant. Le massif forestier était estimé à environ 733.900 hectares<sup>255</sup> en 1960. Au début de l'action forestière, la Subdivision de Basse-Casamance ne comptait que trois agents chargés d'accomplir la tâche de surveillance. Il s'agissait entre-autres d'un contrôleur, un aide contrôleur et un Inspecteur adjoint<sup>256</sup>. Or, la sauvegarde du domaine forestier était devenue un impératif. Une mission de surveillance requiert de l'abnégation, de la détermination, et surtout de la rigueur de la part des forestiers. Mais l'effectif des agents forestiers du Cercle était insignifiant. Il tournait autour de 30 gardes, aidés dans l'accomplissement de leur tâche, par des auxiliaires<sup>257</sup>.

Ce déficit était lié aux difficultés de recrutement du personnel forestier. Les jeunes prétendant au travail de garde forestier devaient remplir un certain nombre de critères relativement stricts. Ainsi, il était stipulé en 1922 que les gardes forestiers devaient réunir une série de qualités et de conditions telles qu'il était difficile de les trouver ailleurs que chez de rares indigènes au moins sous-officiers dans l'armée. Et qu'un garde forestier devait avoir un casier judiciaire vierge, une moralité supérieure, habitué à la discipline, son esprit devait être rassis. En outre il devait être âgé de 25 à 30 ans. Il était nécessaire qu'il sût lire et écrire assez correctement le français pour que les procès-verbaux puissent être habilités. Recruté à la suite d'un examen parmi les jeunes indigènes suffisamment instruit, ancien soldat ou ancien sous-officier de préférence, il effectuait, comme élève garde, un stage dans un établissement de la colonie<sup>258</sup>. Ces critères révélaient plusieurs obstacles comme l'obtention d'un casier judiciaire qui était conditionnée par l'existence d'un extrait de naissance.

Or, pendant cette période, en Basse-Casamance beaucoup de personnes n'avaient pas fait l'objet de déclaration de naissance dans un état civil. D'ailleurs, les communes existantes étaient Gorée, Rufisque, Saint-Louis et Dakar<sup>259</sup>. Il s'avérait que l'intérieur du territoire, à

---

<sup>255</sup> ANS, 2G60/10, Rapport d'ensemble annuel 1960.

<sup>256</sup> ANS, 2G34/64, Rapport d'ensemble annuel 1934.

<sup>257</sup> *Ibid*, Service des Eaux et Forêts, répartition par cadres au 31. 12. 1960

<sup>258</sup> ANS, 2G22/1, Rapport d'ensemble annuel 1922.

<sup>259</sup> Il s'agit de quatre communes du Sénégal. Les natifs disposent du statut de citoyens et les enfants fréquent le plus souvent les écoles primaires. Contrairement au reste de la colonie où les habitants sont considérés comme des sujets. Dans ces localités, l'implantation d'école de langue française est rare.

l'instar de la Basse-Casamance, souffrait de l'inexistence de l'État civil. L'autre contrainte majeure pour les jeunes Casamançais était liée au niveau d'instruction. Les établissements scolaires étaient pratiquement inexistant dans certains endroits du cercle et rares étaient les élèves qui terminaient leur cursus sanctionné par l'obtention du certificat de fin d'études primaires. Du coup, trouver des jeunes qui savaient lire et écrire demeurait difficile. Ainsi, lors des examens organisés pour le recrutement des gardes forestiers, le nombre de candidats était par conséquent relativement faible.

A cela s'ajoute le manque de motivation financière, car la rémunération des agents forestiers était relativement minime. Les soldes du cadre local des gardes forestiers s'évaluaient de l'indice 130 à l'indice 300 (recrutement sans titres sur concours), tandis que celles d'autres cadres locaux, assistants vétérinaires et moniteurs d'agriculture, notamment, variaient de l'indice 200 à l'indice 470 (recrutement sur titres et concours). D'ailleurs, les gardes et brigadiers forestiers n'étaient guère favorisés et leur cadre fut largement dépassé par d'autres qui recrutaient parfois à un niveau inférieur au certificat de fin d'études primaires. Ceci n'encouragea guère les gardes et brigadiers forestiers, qui constituaient partout ou dans l'ensemble, un corps d'élite<sup>260</sup>.

Les agents forestiers constataient brusquement que leur situation était vraiment inférieure à celle des autres corps de l'administration, pour des fonctions qui se ressemblaient<sup>261</sup>. Il résulta de cette situation un mécontentement qui fut source de démotivation et le métier n'était guère attractif<sup>262</sup>. Les meilleurs agents quittaient le service pour rejoindre d'autres corps. Mais ces agents ignoraient que le statut du recrutement n'était pas similaire, même si le mode de recrutement était par voie de concours. Dès lors, pour un traitement équilibré, le service a demandé la révision du statut organique du cadre local des gardes en vue d'aligner les soldes de l'indice 200 à l'indice 470 en contre partie du relèvement du niveau des conditions d'admission. Cette proposition se heurta à une fin de non-recevoir de la part du Haut-commissaire qui, par décret, interdit tout remaniement des échelles indiciaires des personnels de l'Etat<sup>263</sup>.

L'autre élément déterminant à l'origine des difficultés de recrutement du personnel forestier fut la démobilisation lors de la Seconde Guerre mondiale. En effet, pour servir la patrie menacée, plusieurs agents sont mobilisés pour défendre la France contre l'Allemagne.

---

<sup>260</sup> ANS, 11D1/25, rapport du contrôleur en chef des eaux et forêt Sauvage P. Bignona, le 26 Janvier 1957.

<sup>261</sup> ANS, 2G50/46, rapport d'ensemble annuel 1950.

<sup>262</sup> Sy. M.M., *op cit.*, pp.99-101.

<sup>263</sup> ANS,2G50/46, *op cit.*

Cette démobilisation affecta considérablement le service forestier qui vit ses effectifs se réduire considérablement.

Ainsi, le manque de gardes forestiers a eu pour conséquence une absence du contrôle du massif forestier en Basse-Casamance. En effet, le service ne disposait pas d'assez d'éléments pouvant entreprendre efficacement la surveillance forestière du massif en raison de l'importance de la superficie du périmètre. Dès lors, beaucoup d'actions menées par la population autochtone échappaient au contrôle du service qui ne parvenait plus à accomplir convenablement sa mission de sauvegarde, de conservation et de surveillance face à la détermination des « contrebandiers forestiers ». En définitive, la réglementation forestière en vigueur souffrait en Basse-Casamance des difficultés de son applicabilité, car les agents chargés de l'exécution des ordres faisaient relativement défaut. L'application correcte de ladite réglementation n'était envisageable qu'avec un renfort des effectifs ; ce que ne permettait pas les ressources disponibles dans le contexte de guerre et d'après-guerre.

Tableau n° 10 : Service des Eaux et Forêts, répartition par cadres en 1960.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE & DE LA COOPERATION

SERVICE DES EAUX & FORETS

REPARTITION PAR CADRES AU 31. 12. 1960

REGIONS	Off. Ingénieurs	Ingénieurs Travaux	Contrôleurs	Contrôleurs Adjoints	Commiss. SAFC	Commiss. Exp.	Ouvriers T.P.	Préposés	Gardes Forest.	Gardes Forest. Auxiliaires	Contractuels	Auxiliaires	Décisionnaires	Journaliers	T O T A U X	OBSERVATIONS
Direction & Région du Cap - Vert	2 (1)	1	1	1 (2)	1	1	3	1	11 (3)	1	4	35	-	46	108	1- dont 1 en congé 2- En stage à l'Ecole des Barres 3- Dont 6 détachés au T. P.
Région du Fleuve	1	1	-	2	-	1	1	4	17	10	2	6	-	21	66	
Région Sine-Saloum	1	-	-	2	-	1	1	1	32 (4)	4	-	2	1	4	49	4- 3 en congé de longue maladie
Région de Diourbel	-	-	1	1	-	-	-	1	18	1	-	7	-	9	38	
Région de Thiès	-	2 (5)	1	-	-	1	-	2	24	5	-	11	3 (6)	13	62	5- dont 1 en congé 6- dont 2 gardes forestiers
Région de la Casamance	1	1	1	-	-	-	2	4	30	2	3 (7)	12	-	47	103	7- dont 2 gardes forestiers
Région du Sénégal Oriental	1	-	-	1	-	-	1	3	16	2	2	4	1 (8)	4	35	8- Garde Forestier
T O T A U X	6 (1)	5 (5)	4	7 (2)	1	4	8	16	148 (3.4)	25	11 (7)	77	5 (6-8)	144	461	

Source : ANS, 2G60/ 10, Rapport d'ensemble annuel de 1960.

## 2- Les difficultés financières à l'application de la foresterie coloniale

L'applicabilité d'une foresterie coloniale rigoureuse et efficace en Basse-Casamance nécessitait des moyens financiers et matériels suffisants. Malheureusement, sur le terrain, le service forestier fit face à d'énormes difficultés dans la réalisation de sa mission. En effet, les crédits alloués étaient chiffrés au début de la politique forestière à 25.000 F jusqu'en 1934. Ils étaient réévalués à 35.000 F en 1935 au moment où l'action forestière devenait plus déterminante<sup>264</sup>. Nous constatons, par ailleurs, que cette somme était entièrement utilisée. Les sommes mises à la disposition du service des Eaux et Forêts pour la main d'œuvre étaient encore très inférieures aux besoins normaux<sup>265</sup>. Ce manque d'effectif constituait un handicap majeur dans le cadre de l'accomplissement de sa mission dans le cercle de la Basse-Casamance. Ce qui fait d'ailleurs, au lieu d'utiliser le crédit affecté pour le renforcement du personnel, les priorités étaient plutôt orientées vers la construction de campements forestiers, de cases pour manœuvres...

Ainsi, dans la gestion du budget du service forestier, les autorités passaient à côté des priorités pour s'adonner à des objectifs secondaires<sup>266</sup> loin de répondre aux besoins du secteur. Du coup, les dépenses devenaient plus importantes au point de dépasser parfois le budget alloué. Dans un rapport d'activité, le chef du service des Eaux et Forêts déclarait que

Si l'on compare d'après les données qui précèdent les recettes effectuées par le service évaluées à 23.318.992 francs, aux dépenses estimées à 84.117.424 francs, le bilan de l'activité du service apparaît déficitaire, même si on tient compte que ces dépenses englobent 13.000.000 francs environ qui avaient servi à des constructions et 10.283.000 francs incorporés dans des travaux de reboisement et d'enrichissement qui étaient des travaux productifs, mais à longue échéance<sup>267</sup>.

Par conséquent, le démarrage de certains travaux connut un retard en raison des lenteurs constatées dans la délégation de crédits concernant le secteur des Eaux et forêts. C'était le cas du démarrage des travaux sur Fonds d'Investissement pour le Développement Économique et Social (FIDES) dans le cadre du plan quadriennal de 1947 à 1957, où il était remarqué un retard d'une année dans la réalisation et l'exécution du chantier<sup>268</sup>. Ce déficit budgétaire constituait un handicap au bon fonctionnement du service des eaux et forêts dans le cercle. Cependant, à l'absence de budget convenable s'ajoutait le manque de matériel devant servir au bon fonctionnement du service. Ce matériel technique était essentiel dans l'exécution de la

---

<sup>264</sup> ANS, 2G56/13, Rapport d'ensemble annuel 1956.

<sup>265</sup> *Ibid.*

<sup>266</sup> *Ibidem.*

<sup>267</sup> ANS, 2G51/44, Rapport d'ensemble annuel 1951.

<sup>268</sup> ANS, 2G56/13, Rapport d'ensemble annuel 1956.

mission forestière en Basse-Casamance. En 1932, le crédit alloué au service forestier, s'élevant à 24.000 francs, n'avait servi qu'à l'achat du matériel topographique, d'un petit outillage nécessaire au tracé et à l'entretien des réserves forestières et du matériel destiné à l'organisation des campements forestiers<sup>269</sup>. En plus, le crédit de 5.000 francs, relatif à l'achat et l'entretien de chevaux et de bicyclettes pour le personnel forestier devenait insuffisant au fur et à mesure que se développait le service forestier<sup>270</sup> en fonction du périmètre à surveiller dans le cercle.

Pour le transport des agents, des manœuvres et du matériel, un camion était alloué à l'inspection forestière de Casamance à la fin de l'année 1945. Il servait de moyen de liaison entre les différentes subdivisions du cercle (Ziguinchor, Bignona, Oussouye) et le transport des pépinières devant enrichir le domaine forestier<sup>271</sup>. Mais compte tenu du travail à abattre et des distances à parcourir, le renouvellement des moyens de transport du service des Eaux et Forêts devint indispensable. C'est ainsi qu'il était procédé à l'acquisition d'un nouveau matériel technique en 1954. Celui-ci était constitué, entre-autres, d'une Jeep Land Rover, affectée à l'Inspection de Ziguinchor, et de camionnettes devant permettre aux gardes d'effectuer les patrouilles correctement<sup>272</sup>.

Bref, le service des Eaux et Forêts en Basse-Casamance se caractérisait non seulement par une carence de son budget, mais aussi par un déficit en moyens techniques nécessaires à l'accomplissement de ses attributions en vue d'assurer une meilleure conservation de la biodiversité. A ces difficultés, s'ajoutait les menaces d'ordre anthropiques et naturels qui étaient à prendre au sérieux.

---

<sup>269</sup> ANS, 2G33/41, Rapport d'ensemble annuel 1933.

<sup>270</sup> *Ibid.*

<sup>271</sup> ANS, 2G47/72, Rapport d'ensemble annuel 1945.

<sup>272</sup> ANS, 2G54/15, Rapport d'ensemble annuel 1954.

## **B- La foresterie coloniale face aux menaces anthropiques et aux aléas naturels**

### **1- La surexploitation des ressources forestières**

Depuis le début des années 1940, l'exploitation des essences précieuses des forêts de la Basse-Casamance a connu une croissance considérable. Cette croissance était liée en grande partie au développement de l'exploitation industrielle, en particulier les scieries installées dans le cercle. En effet, la demande en produits ligneux s'était accrue du fait de la nécessité de satisfaire certaines villes de la colonie et la métropole et de répondre également à la sollicitation de certains services. La pénurie de charbon de terre a eu pour conséquence une production à grande échelle du bois de chauffe, mais également du charbon de bois de Basse-Casamance. Cette pénurie était à mettre en relation avec l'émergence de véhicules à gazogène en Afrique Occidentale Française. L'utilisation de ce nouveau type d'énergie issue des ressources forestières a permis de démontrer que le service forestier du cercle devait s'activer afin de subvenir aux besoins encore plus pressants en facilitant l'exploitation, la vente des produits aux sociétés de prévoyance et à des particuliers<sup>273</sup>. Ainsi, les régies d'exploitation de bois s'installaient en bordure de la forêt classée<sup>274</sup> du cercle en vue de développer l'utilisation des bois de sciage dans la construction privée, mais aussi d'alimenter les besoins locaux<sup>275</sup>. Dès lors, l'exploitation du bois de chauffage, déjà très développée en 1940, n'avait cessé de s'intensifier au cours de l'année suivante par suite des demandes importantes émanant du réseau de chemin de fer Dakar- Niger, de l'armée et des services publics. Dans la forêt de palétuviers de Basse-Casamance, il était exploité environ 6.258 stères<sup>276</sup>. D'ailleurs, il déclarait que la production en bois de chauffe s'était révélée trois fois supérieure à celle de l'année précédente<sup>277</sup>.

La fabrication du charbon de bois a également connu un essor considérable. En effet, au cours de l'année 1941, la production augmentait jusqu'à atteindre environ 2000 tonnes en raison de la pénurie des autres types de carburants<sup>278</sup>. C'est ainsi que l'inspecteur Pierre Grosmaire, après avoir félicité les producteurs de la Basse-Casamance du fait des bons résultats obtenus lors de la campagne charbonnière de 1941-1942 (production de 13.000 tonnes), confirmait aux exploitants qu'il attendait du cercle pour la campagne à venir, le

---

<sup>273</sup> ANS, 2G40/72, Rapport d'ensemble annuel 1940.

<sup>274</sup> ANS, 2G56/13, Rapport d'ensemble annuel 1956.

<sup>275</sup> *Ibid*

<sup>276</sup> Stère, volume occupé par des bois d'un mètre de long empilés sur un mètre de large et un mètre de hauteur. Lexique des principaux termes dendrométriques. Faculté des sciences agronomiques de l'état sylviculture, Gembloux, Belgique, 1978, 36 pages.

<sup>277</sup> ANS, 2G41/68, Rapport d'ensemble annuel 1945.

<sup>278</sup> *Ibid*.

maximum de production et que celle-ci ne courait aucun risque de ne pas être absorbée. Les débouchés offerts dépassaient largement les chiffres qu'elle pouvait vraisemblablement atteindre. Les doutes et les hésitations au cours de ces derniers mois étaient donc sans fondement en raison de la forte demande<sup>279</sup>.

Pour ce qui était du caoutchouc, le produit de la colonie émanait en partie de la Basse-Casamance. C'était un caoutchouc de cueillette extrait de la liane gohine avec une production qui a atteint entre 500 et 600 tonnes<sup>280</sup> en 1942. C'est un produit très prisé par les puissances européennes pour la satisfaction des besoins de l'industrie<sup>281</sup>.

L'exploitation du bois d'œuvre, par permis temporaire d'exploitation, restait cantonnée autour du cercle de Ziguinchor. Les essences les plus exploitées étaient toujours le *Dimb* (*cordyla pinnata*), dont les billes rarement saines et régulières, donnaient difficilement plus d'un mètre cube de bois marchand et le caïlcédrat aux troncs parfois énormes. La quantité produite de ces deux essences a été de 7.076 m<sup>3</sup> de grumes en 1955 contre 6.833m<sup>3</sup><sup>282</sup> en 1954, soit une progression de 3,5%<sup>283</sup>.

Ainsi, avec l'installation des scieries dans le cercle, en grande partie dans la subdivision de Bignona, l'exploitation forestière devint beaucoup plus intense. En effet, ces industries bénéficiaient de permis temporaires d'exploitation permettant d'accéder à la forêt classée pour y effectuer des opérations de coupe. Les essences exploitées portaient en grande partie sur le caïlcédrat, le tomboiro noir, le dimb, le linké, le ven qui pouvaient fournir du bon bois d'ébénisterie. Ces essences pouvaient, par ailleurs, produire tous les ans plusieurs milliers de m<sup>3</sup> de bois débités, alors qu'en 1955, il n'a été produit que quelque 250m<sup>3</sup><sup>284</sup>. Les travaux d'abattage et de débardage étaient légèrement améliorés du fait de l'utilisation d'une tronçonneuse qui procurait un meilleur rendement au sciage<sup>285</sup>. La Basse-Casamance devint alors un nouveau pôle de développement des coupes. Il s'en est suivi une surproduction du fait de la nouvelle orientation de l'exploitation industrielle et de l'implantation des scieries dans le cercle en vue de satisfaire tout au moins en partie les besoins du territoire en bois d'œuvre<sup>286</sup>.

---

<sup>279</sup> IREF/Z., Dossier Mangrove classée du Fogny

<sup>280</sup> *Ibid.*

<sup>281</sup> Sagna A., L'économie de cueillette en Casamance : Le caoutchouc 1880-1930. Mémoire de maîtrise, Ucad, département histoire, 2004-2005, p. 92.

<sup>282</sup> ANS, 2G55/21, Rapport d'ensemble annuel 1955.

<sup>283</sup> ANS, 2G54/15, Rapport d'ensemble annuel 1954.

<sup>284</sup> *Ibid.*

<sup>285</sup> 3R69(169), Rapport de mission en Casamance du conservateur des Eaux et Forêts, Bellouard en 1958.

<sup>286</sup> ANS, 2G56/13, Rapport d'ensemble annuel 1956.

## 2- Les contraintes naturelles

La foresterie coloniale en Basse-Casamance fit face à des facteurs exogènes qui ont bouleversé pratiquement les fondements d'une économie du « bois ». Les opérations d'enrichissement étaient parfois affectées négativement au point de susciter l'inquiétude du service des Eaux et Forêts. Dans les plantations des forêts de Tobor, Diégoune et Bayottes, malgré les efforts du programme de plantations de caillédrats, les opérations étaient restreintes, car les sujets faisaient l'objet d'attaques par le Borer<sup>287</sup>. Il attaquait le bourgeon terminal du jeune plant, l'œuf pondu à l'extrémité du bourgeon ou à l'aisselle d'une jeune feuille de la houppe terminale donne une chenille qui s'enfonçait rapidement dans les tissus jeunes et bourrés de réserves. Il était constaté, en effet, que le bourgeon terminal, en pleine croissance, attaquait de préférence les bourgeons chétifs et à faible accroissement<sup>288</sup>. Dans les anciennes plantations serrées, il n'y avait que des plants tordus à deux mètres du sol ou même moins, suivant l'âge. L'attaque du borer était telle que certaines planches avaient fini par être arrachées du sol et d'autres vigoureusement éclaircies<sup>289</sup>. De même que les caillédrats, certains semis exotiques fournissaient des résultats négatifs. Il s'agissait entre autres du *Podocarpus*, semé au milieu du mois de mai, avec une levée pénible de quelques plants, assez rares. Une partie de ces plants avait été détruite par les insectes qui coupaient les tiges<sup>290</sup>.

Pour le *Shush Pine*, la moitié a été semée en mai à Ziguinchor, le reste fut envoyé à Tenghory, où le résultat obtenu était nul. A Ziguinchor, les graines étaient levées à raison des trois quarts à peu près. Lorsque la tige atteignait quelques centimètres, il était remarqué qu'un certain nombre de plants périssaient à la suite d'une attaque au niveau du collet. Il s'agissait d'une pourriture. En ce qui concerne le *Berrya Angnila*, la moitié des graines a été semée à Djibèlor et à Tenghory. La levée a été assez mauvaise et les plants avaient l'air assez mal venant<sup>291</sup>. Bref, les attaques du boer étaient toujours aussi catastrophiques sur ces essences qui pour cette raison devaient être abandonnées pour l'enrichissement<sup>292</sup> car l'ampleur des dégâts était considérable.

Il est à noter que les insectes ne constituaient pas les seuls facteurs faisant obstacle à la foresterie coloniale, les feux de brousse en étaient également. Ils demeuraient un ennemi redoutable pour les jeunes plantes. Ils étaient très violents en raison de la densité de la

---

<sup>287</sup> ANS, 2G51/44, Rapport d'ensemble annuel 1951.

<sup>288</sup> ANS, 3R 69 (169), rapport de mission 1958.

<sup>289</sup> ANS, 2G51/44, Rapport d'ensemble annuel 1951.

<sup>290</sup> ANS, 2G49/70, Rapport d'ensemble annuel 1949.

<sup>291</sup> *Ibid.*

<sup>292</sup> ANS, 2G55/21, Rapport d'ensemble annuel 1955.

végétation arbustive et arborescente <sup>293</sup>. Compte tenu de l'ampleur des conséquences que pouvaient entraîner ces incendies, l'Inspecteur principal des Eaux et forêts, Roure Georges, déclarait que « les feux causaient des gros dégâts et risquaient de n'être pas maîtrisés facilement »<sup>294</sup>. Ainsi, la surveillance devait se faire sans aucun relâchement. Il était donc nécessaire de s'entendre avec les villageois afin de les rénumérer après un commun accord avec le commandant de cercle ou le chef de village dans la limite des crédits délégués<sup>295</sup>. C'est dire que jusqu'alors, la lutte contre les feux de brousse n'a pas été assez organisée et dirigée d'une façon générale. Tous les moyens réglementaires et techniques n'étaient pas encore mis en œuvre pour combattre convenablement ce fléau pouvant affecter négativement le déroulement et la concrétisation de la foresterie coloniale en Basse-Casamance.

Il convient de retenir que la foresterie coloniale consacrait l'érection du massif forestier de la Basse-Casamance en forêt classée. L'immense potentiel des forêts locales en essences étrangères et la qualité des produits ligneux impulsèrent l'exploitation économique forestière avec un réel progrès dans l'octroi des permis pour l'implantation des scieries, l'augmentation de la production destinée à l'exportation vers la Métropole et les autres cercles de la colonie.

Cependant, le manque d'agents était le premier élément explicatif du ralentissement de la foresterie coloniale, car leur nombre était minime par rapport au périmètre à sauvegarder. Par ailleurs, la population autochtone s'opposait à certains classements de massifs trouvant que cela les privait de leur droit d'usage en forêt. Une hostilité qui entraînait une redéfinition des stratégies de préservation et d'exploitation forestières par l'autorité coloniale en Basse-Casamance.

L'adoption et l'application de la foresterie coloniale en Basse-Casamance constituait au regard des autorités de tutelle un impératif dont il était nécessaire de réaliser en raison du potentiel économique y découlant. Cependant, certains facteurs ralentissaient le déroulement de cette politique forestière. Il s'agissait de la population locale qui tenait à sauvegarder son espace de déroulement de rites traditionnels de toute tentative de classement. D'autre part, le manque d'effectifs demeurait un obstacle majeur en vue de la réalisation d'une surveillance forestière efficace. Mais, tout compte fait, le processus de classement des forêts en Basse-Casamance entre 1942 et 1952, répondait à un besoin purement économique en vue de satisfaire les besoins énergétiques de la métropole.

---

<sup>293</sup> ANS, 2G36/73, Rapport d'ensemble annuel 1937.

<sup>294</sup> ANS, 2G49/70, Rapport d'ensemble annuel 1949.

<sup>295</sup> *Ibid.*

## **Conclusion générale**

La dégradation des ressources ligneuses et le risque de déforestation constatée dans la partie nord et au centre de la colonie du Sénégal, motivait l'autorité coloniale à intensifier sa politique forestière en Basse-Casamance. Les résultats obtenus lors des différentes missions de prospection ont permis à l'autorité d'avoir une idée sur l'importance des ressources forestières, mais aussi sur leur qualité des ressources existantes. Dès lors, un massif qui, jusqu'au début du XX<sup>ème</sup> siècle, n'avait pas encore fait l'objet d'une véritable exploitation, malgré l'application de la politique forestière dans la colonie du Sénégal devient très prisé au regard des administrateurs en raison de son potentiel. Ainsi, à travers la foresterie coloniale, l'autorité se lançait dans l'exploitation des ressources forestières en instituant des forêts classées dans l'ensemble de la subdivision de la Basse-Casamance. Elle se matérialisait à ces débuts, de 1895 à 1934, par une politique relativement timide, imprécise et sans résultat probant du fait d'une certaine négligence des questions forestières en faveur de l'Agriculture et de l'Élevage.

A partir de 1935, avec le décret du 04 Juillet, un déclic se produisit dans le cadre de la gestion forestière. De profonds changements ont été réalisés dans les stratégies de préservation des ressources ligneuses. Sur le terrain, il fallait accélérer le processus de classement des réserves, les aménager et les enrichir avec des essences de valeur, d'une part. D'autre part, il urgeait de réformer, d'institutionnaliser le service des Eaux et Forestiers, de préciser la vocation dans le cadre de la préservation des ressources, de renforcer le personnel et d'appliquer une police forestière rigoureuse. Pour cela, commença une phase exploratoire à travers la classification des réserves forestières à partir de 1932 dans le cercle de Bignona. Mais, les perturbations liées à la Deuxième Guerre mondiale avaient interrompu en 1939 la dynamique de la foresterie coloniale. Mais, une reprise fut constatée en 1942. Le processus de classement des forêts fut beaucoup plus dynamique et étendu à l'ensemble de la Basse-Casamance.

Dans le processus de classement des massifs forestiers, l'avis de la population locale dans certains villages ne comptait pratiquement pas, car l'autorité avait déjà pris toutes les dispositions lui permettant de réaliser son œuvre. Ce qui favorisait l'installation des scieries avec l'octroi de permis pour une meilleure exploitation du bois. Ainsi, le désespoir de l'administration coloniale du fait de la dégradation de l'environnement dans les autres cercles de la colonie du Sénégal se traduisait en un grand réconfort en Basse-Casamance, car

l'exploitation forestière portant surtout sur la production du bois de chauffage et du charbon de bois allait permettre de satisfaire les besoins des autres cercles de la colonie du Sénégal.

En dehors même de ces autres cercles du Sénégal, le bois provenant de la Basse-Casamance avait permis de servir une partie des pays de l'Afrique du nord et européen en période de crise. Ce bois contribuait à juguler les difficultés en énergie pour assurer le fonctionnement des industries et des véhicules à travers la production du gazogène. Par conséquent, la crainte liée à la dégradation forestière croissante dans certaines parties de la colonie au début du XX<sup>ème</sup> siècle, se dissipait en raison du potentiel ligneux existant en Basse-Casamance et pouvant répondre aux besoins économiques, industriels et sociaux. Tout ceci a pu se faire à travers une réglementation forestière rigoureuse accompagnée d'une répression sévère et d'amendes lourdes allant jusqu'à des journées de travail forcé pour les contrevenants. Cette réglementation éloignait complètement la population indigène de la gestion forestière, la dépossédait de sa propriété foncière. L'unique possibilité reconnue pour les villageois au niveau de la forêt était un droit d'usage ; même pour procéder à des cultures, il fallait obtenir une autorisation. Cependant, malgré la « rigueur » de la réglementation forestière, la population indigène a pu, par des mécanismes et stratégies, sauvegarder et préserver certaines ressources forestières de la dégradation. Le rôle joué par les sages à travers les « forêts sacrées » a été d'un apport considérable au maintien de l'équilibre socio-environnemental dans de nombreux terroirs de la Basse-Casamance. Cependant, la foresterie coloniale n'était qu'un moyen utilisé pour s'approprier, spolier les massifs forestiers de la Basse-Casamance au profit de la métropole. D'ailleurs, dans le cadre de l'exploitation, l'essentiel des permis ont été accordés à des particuliers. Ce fut ainsi un véritable moyen d'agissement de l'exploitation du bois, surtout celui réputé être de qualité pour faire fonctionner l'industrie, mais aussi pour accomplir des services d'ordre public. Ce processus d'exploitation s'était accéléré surtout au lendemain de la seconde Guerre Mondiale, car la demande métropolitaine en bois était devenue très importante.

Au terme de cette étude, il convient de souligner que la thématique de la foresterie coloniale en Basse-Casamance est relativement vaste et riche. Nous n'avons abordé que quelques aspects de la question qui est loin d'être épuisée. D'autres facettes du sujet, à l'instar de l'impact socio-économique de la foresterie coloniale, de l'exportation du bois de la Basse-Casamance vers les autres colonies, peuvent également faire l'objet d'études approfondies.

## **Sources et références bibliographiques**

## **1-Sources Archivistiques**

### **Série D : Affaires Politiques et Administratives**

#### **Sous- série 11D : Affaires Économiques**

11D1/197, Rapport annuel des Eaux et Forêts 1956.

11D1/205, Rapport annuel, Inspections forestières 1957.

11D1/250, Rapport annuel, Eaux et Forêts 1945.

11D1/263, Rapport annuel, Eaux et forêts : Classement des forêts.

11D1/360, Rapport annuel, Inspections forestières et réglementaires 1960.

### **Série G : Affaires Politiques et Administratives**

#### **Sous- série 2G : Rapports d'ensemble**

2G20/9, Rapport annuel, Agriculture et Forêts 1920.

2G21/32, Rapport annuel sur les travaux de l'Inspection Générale de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts 1921.

2G22/1, Rapport d'ensemble annuel, Agriculture et Forêts, Cultures et Colonisation 1922.

2G23/3, Rapport d'ensemble, Agriculture, Forêts, Elevage, Cultures et Colonisation 1923.

2G24/4, Rapport d'ensemble, Cultures et Colonisation 1924.

2G25/29, Rapport d'ensemble, Agriculture et Forêts 1925.

2G27/34, Rapport annuel, Service de l'agriculture 1927.

2G28/37, Rapport annuel, Service de l'agriculture 1928.

2G29/43, Rapport annuel, Service de l'agriculture 1929.

2G30/38, Rapport annuel, Service de l'agriculture 1930.

2G31/48, Rapport annuel, Service de l'agriculture et des forêts 1931.

2G33/41, Rapport annuel, Service de l'agriculture et des forêts 1933.

2G34/64, Rapport annuel, Service forestier 1934

2G35/63, Rapport annuel, Service forestier 1935.

2G36/73, Rapport annuel, Service des Eaux et Forêts 1936.

2G37/71, Rapport annuel, Service des Eaux et Forêts 1937.

2G37/77, Rapport annuel, Service des Eaux et Forêts 1937.

2G38/68, Rapport annuel, Service des Eaux et Forêts et Chasses 1938.

2G39/56, Rapport annuel, Service des Eaux et Forêts et Chasses 1939.

2G39/80, Rapport annuel, service des Eaux et Forêts et Chasses 1939.

2G40/72, Rapport annuel, Service des Eaux et Forêts et Chasses 1940.

2G40/87, Rapport annuel, Service des Eaux, Forêts et Chasses 1940.  
2G41/68, Rapport annuel, Service des Eaux et Forêts et Chasses 1941.  
2G44/80, Rapport annuel, Service des Eaux et Forêts et Chasses 1944.  
2G45/68, Rapport annuel, Service des Eaux et Forêts et Chasses 1945.  
2G46/70, Rapport annuel, Service des Eaux et Forêts et Chasses 1946.  
2G47/72, Rapport annuel, Service des Eaux et Forêts et Chasses 1947.  
2G48/69, Rapport annuel, Service des Eaux et Forêts et Chasses 1948.  
2G49/70, Rapport annuel, Service des Eaux et Forêts et Chasses 1949.  
2G50/46, Rapport annuel, Service des Eaux et Forêts et Chasses 1950.  
2G51/44, Rapport annuel, Service des Eaux et Forêts et Chasses 1951.  
2G52/35, Rapport annuel, Service des Eaux et Forêts et Chasses 1952.  
2G53/39, Rapport annuel, Service des Eaux et Forêts et Chasses 1953.  
2G54/15, Rapport annuel, Service des Eaux et Forêts et Chasses 1954.  
2G55/21, Rapport annuel, Service des Eaux et Forêts et Chasses 1955.  
2G56/13, Rapport annuel, Service des Eaux et Forêts et Chasses 1956.  
2G58/52, Rapport annuel, Service des Eaux et Forêts et Chasses 1958.  
2G59/3, Rapport annuel, Service des Eaux et Forêts et Chasses 1959.  
2G59/19, Rapport annuel, Service des Eaux et Forêts et Chasses 1959.  
2G60/10, Rapport annuel, Service des Eaux et Forêts et Chasses 1960.

**Série R : Affaires Agricoles, Eaux, Forêts, Elevage et Pêche**  
**Sous- série 3R : Affaires Agricoles, Eaux, Forêts**

3R/13 (169), Textes et réglementation forestière 1904- 1954.  
3R/18 (169), Bois coloniaux : Exploitation 1927- 1940.  
3R/29 (169), Exploitation industrielle de bois de feu et de charbon 1930- 1955.  
3R/39 (169), Réglementation forestière et de la circulation de la gomme arabique au Sénégal 1935-1948.  
3R/69 (169), Mission au Sénégal, rapport sur la situation forestière 1956.  
3R/00127, Dossiers forêts classées du cercle de Ziguinchor (A à C).  
3R/00128, Dossiers forêts classées du cercle de Ziguinchor (D à K).  
3R/00129, Dossiers forêts classées du cercle de Ziguinchor (M à N).  
3R/90 (169), Réglementation forestière 1951- 1958.  
3R/568, Service de l'Agriculture 1955.  
3R/569, Service de l'Agriculture 1956.

## **Périodiques**

### **- Journal Officiel de l'AOF**

Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française de 1905.  
Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française de 1906.  
Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française de 1907.  
Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française de 1908.  
Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française de 1909.  
Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française de 1910.  
Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française de 1911.  
Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française de 1912.  
Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française de 1913.  
Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française de 1914.  
Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française de 1915.  
Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française de 1916.  
Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française de 1917.  
Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française de 1918.  
Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française de 1919.  
Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française de 1920.  
Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française de 1935.  
Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française de 1945.  
Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française de 1955.  
Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française de 1960.

### **- Archives de l'Inspection Régionale des Eaux et Forêts, Chasses de Ziguinchor**

Dossier forêt classée de Bignona.  
Dossier forêts classées de Kalounayes.  
Dossier forêt classée de Kandiadhiou.  
Dossier forêt classée de Diouloulou.  
Dossier forêt classée de Caparan.  
Dossier forêt classée de Kourouck.  
Dossier forêt classée de Tendouck.  
Dossier forêt classée de Diégoune.  
Dossier forêt classée de Koulaye.  
Dossier forêt classée de Djipakoum.  
Dossier forêt classée de Suel Kendieng.  
Dossier forêt classée de Tendième.  
Dossier forêt classée de Nialor.  
Dossier forêt classée de Narang.  
Dossier forêt classée de Mangrove.

Dossier forêt classée de Boutolatte.  
 Dossier forêt classée de Djibèlor.  
 Dossier forêt classée de Bissine.  
 Dossier forêt classée de Blaze.  
 Dossier forêt classée de Bayottes.  
 Dossier forêt classée de Kaéme.  
 Dossier forêt classée de Santhiaba Manjacque.  
 Dossier forêt classée de Guinome.  
 Dossier forêt classée de Oukout.  
 Dossier forêt classée de Essom.  
 Dossier forêt classée de Boukitingo.  
 Dossier forêt classée de Dianthème.  
 Dossier forêt classée de Tobor.

## 2-Sources orales

Nom	Prénom (s)	Age	Profession	Village/ Ville	Lieu et date de l'entretien
Badiane	Yaya	92 ans	Ancien combattant	Santack	22 Août 2023 à Santack.
Badiane	Mamadou	90 ans	Cultivateur	Coubalan	22 Août 2023 à Coubalan.
Cabo	Aloyse	68 ans	Enseignant à la retraite	Djibèlor	05 Avril 2023 à Djibèlor.
Diatta	Alassane	65 ans	Cultivateur	Mlomp Boulouf	18 Avril 2023 à Mlomp Boulouf.
Diatta	Jean Pierre	76 ans	Chef de village	Djibèlor	05 Avril 2023 à Djibèlor
Dièdhiou	Sékou	82 ans	Cultivateur	Boukitingo	18 Août 2023 à Boukitingo
Dièdhiou	Siloumbassèle	84 ans	Cultivateur	Boukitingo	18 Août 2023 à Boukitingo
Sagna	Emmanuel	80 ans	Colonel des Eaux et Forêts à la retraite	Ziguinchor	15 Mars 2023 à Ziguinchor
Sambou	Sibilé		Roi de Mlomp Kassa	Mlomp Kassa	16 Août 2023 à Mlomp Kassa
Diatta	Koulimalime	95 ans	Notable à Mlomp Kassa	Mlomp Kassa	16 Août 2023 à Mlomp Kassa

### 3-Ouvrages généraux

- Aubréville A., *Flore forestière soudano-guinéenne*, Paris, Société d'éditions géographiques maritimes et coloniales, 1950, 523 pages.
- Barde J. Ph., Gereli E., *Economie et politique de l'environnement*, PUF, 1977, 250 pages.
- Bertin A., *La Politique forestière coloniale, de mission d'études forestières*, Tome 3 Paris, Edition Larose, 1991, 250 pages.
- Bertrand A., Montagne P., Karsenty A., *L'Etat et la gestion locale durable des forêts en Afrique francophone et à Madagascar*, Paris, L'Harmattan, 2006, 471 pages.
- Bergonzini J. C., *Forêts tropicale*, Paris, Karthala, 2000, 250 pages.
- Bonneau M., *Forêt française métropolitaine à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle : utilisation, constitution, gestion, problèmes économiques, écologiques, sociétaux*, Paris, L'Harmattan, 2000, 336 pages.
- Boulier J., Simon L., *Atlas des forêts du monde*, Paris, éditions autrement, 2009, 80 pages.
- Deshaies M., Baudelle G., *Ressources naturelles et peuplement*. Paris, Ellipses Editions Marketing, 2003, 350 pages.
- Galochet M., *La forêt, ressource et patrimoine*, Paris, Karthala, 2006, 271 pages.
- Guyon J. P., *Foresterie*, Paris, éditions, synthèse Agricole, 2010, 191 pages.
- Grainger A., *La désertification. La responsabilité de l'homme, les solutions possibles, les raisons de l'échec*, Paris, Earthscan, 1982, 196 pages
- Joany G., *Au service des forêts tropicales*, tome 1, Paris, AgroParisTech, 2014, 256 pages.
- Jobidon R., Armand D. S., *La gestion forestière*, Nancy, Collection forestière, 197pages.
- Jobiol B., Levy G., Bonneau M., Brethes A., *Forêt : Comprendre les sols pour mieux gérer les forêts*, AgroParisTech, Nancy, 2009, 634 pages.
- Ki-Zerbo F., *Les sources du droit chez les Diolas du Sénégal*, Paris, Karthala, 1997, 217 pages
- Lanlan Y., *Le Tiers-Monde et la crise de l'environnement*, Collection Supérieure, Paris, PUF, 1974, 195 pages.
- Lenger A. B., Evrard R., Gathy P., *La Forêt : Ecologie, Gestion, Economie, Conservation*, Paris, L'Harmattan, 1979, 611 pages.
- Mercier J. R., *La déforestation en Afrique : Situation et perspectives*, Paris, Editurd, 1991, 176 pages.
- Pastor B. M., *Forêt et Développement durable au Chili : Identité Mapuche et Mondialisation*, Paris, PUF, 2004, 286 pages.

Pélissier P., *Les paysans du Sénégal : Les civilisations agraires du Cayor à la Casamance*, Saint-Yrieix, Fabrègue, 1966, 939 pages.

Pouchepadar J., Puvravaud J. P., *L'homme et la forêt en Inde du sud : Mode de gestion et symbolisme de la forêt dans les Ghâts occidentaux*, Paris, Karthala, 2002, 454 pages.

Roche C., *Histoire de la Casamance : Conquête et résistance (1850-1920)*, Paris, Karthala, 1985, 401 pages.

Saint-Martin Y. J., *Le Sénégal sous le Second Empire*, Paris, Karthala, 1989, 680 pages.

Sarraut A. L., *La mise en valeur des colonies françaises*, Paris, Payot, 1923, 656 pages.

Suret-Canale J., *Afrique occidentale et centrale, l'ère coloniale : 1900-1945*, Paris, Ed. Sociales, 1971, 636 pages.

Vacquier R., *Au temps des factoreries (1900-1950)*, Paris, Karthala, 1986, 395 pages.

Verdeaux F., *La forêt monde en question : recomposition du rapport des sociétés à la forêt dans les pays du sud*, Paris, 1999, 216 pages.

#### **4-Articles**

Barde J. P., « Douze critères pour choisir un instrument de politique environnementale », *Ecadécision*, n°11, Janvier, 1994,

Beauverie J., « Notes sur des bois coloniaux : Les bois communs de l'Afrique occidentale française. Les bois de Madagascar, Lyon, n°35, 1911, pp. 3-12.

Bergeret A., « Discours et politiques forestiers coloniales en Afrique et à Madagascar », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 80, n°298, 1993, pp. 23-47.

Bergeret A., « Les foresteries coloniales une doctrine et des politiques qui n'ont cessé de rejeter de souche », *Paris, CNRS*, 1996, pp. 59-74.

Boutinot L., « De la complexité de la décentralisation. Exemple de la gestion des ressources forestières au Sénégal », *In Bulletin de l'APAD*, n° 23, 2002, 19 pages.

Boutinot L., « La décentralisation de la gestion des ressources forestières au Sénégal : un processus contraint par le marché ? », *in Bulletin de l'APAD*, n° 26, 2005, 60 pages.

Boutinot L., « L'enjeu des aménagements forestiers au Sénégal : Entre le hasard écologique et la nécessité politique. *OpenEdition Anthropologie et développement* n°39, 2914, 29 pages.

Boutinot L., Diouf C. N., « Les linéaments de la politique forestière dans les normes de régulation institutionnelle de la filière du bois énergie au Sénégal », *Afrique contemporaine*, N° 222, 2007, pp.57-82.

Chalyet L., « Les enjeux de la politique forestière en Algérie à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle », *in Ultramarines*, n° 4, Décembre 1991, 55 pages.

Chauveau C., « Pour une politique forestière aux colonies : Revue des deux mondes (1829-1971), Huitième période, vol 21, n° 1, Mai 1934, 21 pages.

Chauveau C., « L'utilisation des bois coloniaux », in *Congrès d'agriculture coloniale de Paris*, Tome IV, Mali, 1918, 58 pages.

Delwaulle J. C., « Plantations forestières en Afrique tropicale sèche, techniques et espèces à utiliser, bois et forêts des tropiques », *Nagent sur Mame*, 1978, pp. 4- 34.

Descroix I., Djiba S., Sane T., Tarchiani V. O., « Eaux et sociétés face au changement climatique dans le bassin de la Casamance », environnement et développement durable, Paris, Février, 2016, 110 pages.

Dybowski J., « Le jardin colonial », In *Exposition universelle 1900. Les colonies françaises*, Paris, Ministère des colonies à l'exposition universelle, 1990.

Fourry P., « Politique forestière au Sénégal ». Revue Bois et Forêts des tropiques n°30, Juillet- Août 1953, 21 pages.

Giot P G., « Aménagement des Teckeraies casamançaises : FO/DP/SEN/71/522 Document de travail », n° 3, FAO, Rome, 1971, 23 pages.

Giffard P L., « L'arbre dans le paysage sénégalais », Centre Technique Forestier Tropical Sénégal, 1974. 120 pages.

Kanté A M., « Décentralisation, gouvernance forestière et démocratie : y a-t-il un avant et un après 1996 ? ». Revue électronique en science de l'environnement, n°6, 2019, 7 pages.

Maheut J., Dommergues Y., « Les teckeraies de Casamance, capacité de production des peuplements, caractéristiques biologiques et maintien du potentiel productif des sols. Bois et Forêts des tropiques », Paris, Mars-Avril, vol.70, 1960, 77 pages.

Manga M L., « Déforestation et conflits fonciers au Sénégal (1960- 2012) », Cotonou, 2019, 13 pages.

Ribot J., « Historique de la gestion forestière en Afrique de l'Ouest : Ou comment la science exclut les paysans », Londres, II ED, 2001, 20 pages.

Puyon J Y., « Sur le mythe colonial de l'inépuisabilité des ressources forestières (Afrique occidentale française/ Afrique équatoriale française, 1900-1940) », Québec, vol 45, n°126, 2001, 19 pages.

Ribot J C., « Le contrôle local des forêts au Sénégal : vers des politiques participatives. Etude régionale (Afrique) », Washington. D.C. RPTES, Banque Mondiale, 1995, 35 pages.

Thomas F., « Protection des forêts et environnementalisme colonial : Indochine, 1860-1945 », Revue d'histoire moderne et contemporaine, Paris, Oct-Déc, Tome 56, n°4, 2009, pp. 104- 136.

Wachi P., « La question des forêts en Afrique », *La Revue tunisienne*, 1998,

## **5-Thèses et mémoires**

- Bomba C. M., « L'Afrique et son patrimoine forestier : Essai de problématique générale du droit forestier en Afrique de l'Ouest et du centre », Thèse de doctorat de troisième cycle, Université Yaoundé, 1991, 561 pages.
- Cissokho M., « L'exploitation clandestine du bois d'œuvre de la forêt aménagée des Kalounayes : Impacts écologiques et socio- économiques pour la commune de Tenghory (Département de Bignona) », Mémoire de Master en Géographie, Uasz, 2020, 131 pages.
- Sané A.B.S., « Impacts de l'aménagement de la forêt classée des Kalounayes sur les communes gestionnaires », Mémoire de Master en Géographie, Uasz, 2018, 126 pages.
- Sambou C., « Bois sacrés et conservation de la biodiversité ligneuse en société diola : cas de la commune de Mlomp / Oussouye (Basse Casamance) », Mémoire de Master en Géographie, Uasz, 2019, 101 pages.
- Sy M.M., « Nature et domination coloniale : La politique forestière au Sénégal (1923-1960) », Mémoire de Maîtrise en Histoire, Ucad, 2000, 134 pages.
- Thieba D., « Agriculture et accumulation au Sénégal : le cas de la Basse-Casamance », Université Paris 1 Panthéon- Sorbonne, 1985, 425 pages.

## **6-Webographie**

[https// www.archives-ouvertes.fr](https://www.archives-ouvertes.fr)

[https// www.agritrop.cirad.fr](https://www.agritrop.cirad.fr)

[https// www.cairn-info/revue-afrique.fr](https://www.cairn-info/revue-afrique.fr)

[https// www.eld-initiative.org](https://www.eld-initiative.org)

[https// www.erudit-initiative.org](https://www.erudit-initiative.org)

[https// www.halshs.archives-ouvertes.fr](https://www.halshs.archives-ouvertes.fr)

[https// www.journalsopenedition.org](https://www.journalsopenedition.org)

[https// www.jstor.org](https://www.jstor.org)

[https// www.persee.fr](https://www.persee.fr)

[https// www.ried.org](https://www.ried.org)

[https// www.researchgate.net](https://www.researchgate.net)

[https// www.sifec.org](https://www.sifec.org)

[https// www.un.org](https://www.un.org)

## Liste des tableaux

Tableau n°1 : Synthèse des forêts classées en Basse-Casamance de 1932-1939 .....	47
Tableau n°2 : Protection des forêts contre les incendies en 1941 .....	52
Tableau n°3 : Production de bois de feu (en stères) en Casamance entre 1936 et 1938 .....	60
Tableau n°4 : Synthèse des forêts classées en Basse-Casamance de 1932-1939 .....	95
Tableau n°5 : Les plantations dans le cercle de Ziguinchor de 1940-1945 .....	104
Tableau n°6 : Permis d'exploitation gratuits de bois en 1952 .....	108
Tableau n°7 : Liste des permis temporaires d'exploitation de bois d'œuvre délivrés en 1950 ou venant à échéance en 1950 .....	109
Tableau n°8 : Permis gratuits de coupes forestières attribués aux travaux publics en 1954 .....	110
Tableau n°9 : Tableau récapitulatif des procès-verbaux dressés pendant les années précédentes et réglés en 1954 .....	117
Tableau n°10 : Service des Eaux et Forêts, répartition par cadre en 1960 .....	130

## Liste des graphiques

Graphique n°1 : Courbe d'évolution portant sur les procès-verbaux dans l'inspection de Basse-Casamance de 1952-1960 .....	113
--	-----

## Liste des photos

Planche n°1 : Plantation de tecks dans la forêt classée des Bayottes 1950.....	55
--	----

## Liste des cartes

Carte n° 1 : Forêt classée de Bignona.....	32
Carte n° 2 : Forêt classée de Tobor. ....	33
Carte n° 3 : Forêt classée de Tendouck. ....	35
Carte n° 4 : Forêt classée de Santhiaba Manjacque.....	36

Carte n° 5 : Forêt classée de Diégoune.....	38
Carte n° 6 : Forêt classée de Boutolatte.....	39
Carte n° 7 : Forêt classée de Bayottes.....	41
Carte n° 8 : Forêt classée de Kalounayes.....	42
Carte n° 9 : Forêt classée de Nialor.....	44
Carte n° 10 : Forêt classée de Caparan.....	45
Carte n° 11 : Forêt classée de Blase.....	68
Carte n° 12 : Forêt classée de Djibélor.....	69
Carte n° 13 : Forêt classée de Koulaye.....	71
Carte n° 14 : Forêt classée de Djipacoum.....	72
Carte n° 15 : Forêt classée de Tendième.....	74
Carte n° 16 : Forêt classée Kandiadhiou. ....	75
Carte n° 17 : Forêt classée de Kourouk .....	77
Carte n° 18 : Forêt classée de Bissine.....	78
Carte n° 19 : Forêt classée de Mangroves.....	80
Carte n° 20 : Forêt classée de Diouloulou.....	81
Carte n° 21 : Forêt classée de Narrangs.....	82
Carte n° 22 : Forêt classée de Essom.....	84
Carte n° 23 : Forêt classée de Suelle Kendieng.....	86
Carte n° 24 : Forêt classée de Kème.....	87
Carte n° 25 : Forêt classée de Boukitingo.....	89
Carte n° 26 : Forêt classée de Oukoute.....	90
Carte n° 27 : Forêt classée de Diantème.....	92
Carte n° 28 : Forêt classée de Guimone.....	93

## **Annexes**

Annexe I : Fiche sur les forêts classées dans la subdivision de Basse-Casamance (1932-1952)

128

20°/- CERCLE D'OUSSOUYE -

N° d'ordre	Forêt	Référence classement dernier Arrêté et date	Superficie en has	Observations
23	SANTIABA MANDJAQUE	251 du 4.2.36	1.200	forêt dense
101	MANGROVE	3433 du 12.11.45	20.000	Mangrove en + 30.000 s/Bignona 20.000 s/Zchor
I30	KAEME	5743 du 19.10.50	94	Savane Guinéenne
I41	BOUKITLINGO	4600 du 13.8.51	697	-d°-
I42	OUKOUTE	4606 du 14.8.51	360	-d°-
I43	GUIMONE	4788 du 23.8.51	60	-d°-
I44	DIANTENE	4786 du 23.8.51	235	-d°-

Au 31.12.60 soit 7 massifs classés pour une surface de 22.646 hectares.  
 La superficie du Cercle d'Oussouye est de 891 km<sup>2</sup> ou 89.100 hectares.  
 Le taux de classement est au 31.12.60 de 25,41% -  
 En fait la presque totalité du classement est constituée par la mangrove de palétuviers.

21°/- CERCLE DE ZIGUINCHOR -

39	BAYOTTES	2212 du 14.8.37	960	Savane à Santan
87	BLASE	118 du 13.1.42	3900	Savane riche
88	BISSINE	1312 du 17.4.43	4900	-d°-
96	DIABELOR	2012 du 3.5.48	142	-d°-
101	MANGROVE	3433 du 12.11.45	20000	Palétuviers en - 20000 s/Oussouye 30000 s/Bignona

Au 31.12.60 soit 5 massifs classés pour une surface de 29.902 hectares.  
 La superficie du nouveau Cercle de ZIGUINCHOR est de 1153 km<sup>2</sup> soit 115.300 has.  
 Le taux de classement est de au 31.12.60 25,93% -  
 En fait sur les 29.902 hectares on compte 20.000 hectares de mangrove de palétu

22°/- CERCLE DE BIGNONA -

I	BIGNONA	498 du 3.1.50	3.973,39	savane guinéenne
5	TOBOR	2441 du 8.10.32	4.700	-d°-
10	TENDOUCK	2273 du 7.9.33	2.300	-d°-
33	DIAGOUNE	2377 du 9.10.36	1.180	-d°-
38	BOUTDLATTE	450 du 8.2.43	1.536	-d°-
40	KALOUNAYES	2807 du 6.10.37	15.100	-d°-
46	NIALOR	1920 du 10.6.38	20	-d°-
55	CAPARAN	1604 du 15.5.39	225	-d°-
56	TENDIEME	1313 du 7.4.42	134	-d°-
83	KOULAYE	117 du 13.1.42	3.835	Savane riche
84	DJLPAKOU	122 du 13.1.42	2.083	-d°-
85	KOUROUCK	119 du 13.1.42	2.334	-d°-
92	KANDIADIOU	4784 du 23.8.51	4.030	-d°-
93	DILOULOLOU	4499 du 22.12.42	2.000	-d°-
101	MANGROVES	3433 du 12.11.45	30.000	Palétuviers e 20000 s/Ousso 20000 s/Zchor
112	NARANGS	2669 du 10.7.47	20.820	Savane
113	ESSOM	2670 du 10.7.47	5.200	-d°-
156	SUELLI KENDIENG	1979 du 20.3.52	809	-d°-

Au 31.12.60 soit 18 massifs classés pour une surface de 100.279,39 hectares.  
 La superficie du Cercle de Bignona est de 5295 km<sup>2</sup> soit 529.500 hectares.  
 Le taux de classement y est au 31.12.60 de 18,94%

Annexe II : Essences de bois exportées en billes de la Basse-Casamance en 1956

Sénégal  
Forêts  
R. Annuel  
1956

REGIE FORESTIERE DE LA CASAMANCE

1956

BILLES UTILISEES DANS L'ANNEE

	Billes						Branches					
	Cails		Iroko		Divers		Cails		Iroko		Divers	
	Nombre	Cubes	Nombre	Cubes	Nombre	Cubes	Nombre	Cubes	Nombre	Cubes	Nombre	Cubes
JAN	19	35.312	0	0	5	8.915	4	2.024	0	0	0	0
FEV.	27	55.831	0	0	3	6.840	2	1.397	0	0	0	0
MARS	37	61.789	0	0	0	0	6	6.481	0	0	0	0
AVRIL	26	59.223	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MAI	29	57.559	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
JUN	32	61.265	-	-	5	10.659	5	3.991	0	0	0	0
JUIL	28	49.180	0	0	9	20.333	5	4.557	0	0	0	0
AOUT	46	70.250	1	3.544	6	10.592	7	4.874	0	0	0	0
SEPT	24	41.854	0	0	5	9.909	8	5.394	0	0	1	0,613
OCT.	54	81.854	1	2.000	8	16.300	8	5.364	0	0	0	0
NOV.	28	48.091	8	11.991	6	9.600	11	4.330	0	0	4	3.496
DEC.	20	41.439	3	6.522	1	2.155	1	2.174	1	0,687	0	0
TOTAL		663.647	13	24.057	48	96.300	57	39.586	1	0,687	5	4.109

Source : ANS, 2G56-13, Rapport d'ensemble annuel.

Annexe III : Bilan récapitulatif des PV dressés pendant les années précédentes et règle en 1956 en Basse-Casamance

BILAN RECAPITULATIF DES PV DRESSES PENDANT LES ANNEES  
PRECEDENTES ET REGLES EN 1956

Inspections	:Nbre de :PV en :instance : au :31/12/56	: Nbre d'affaires : réglées en 1956		: Nbre de PV : abandonnés	: Total des : affaires : réglées	: Reste en : instance : au 31/12/56
		: Par : transaction	: Par : jugement			
Fleuve.....	22	6	0	6	12	10
Thiès.....	67	8	5	6	19	48
Kaolack.....	42	10	29	0	39	3
Ziguinchor.....	152	85	28	39	152	0
Tambacounda.....	31	21	4	2	27	14
<b>TOTAUX.....</b>	<b>314</b>	<b>130</b>	<b>66</b>	<b>53</b>	<b>249</b>	<b>65</b>

Source : ANS, 2G56-13, Rapport d'ensemble annuel, 1956.

Annexe IV : Modèle de contrat de culture en forêt classée en Basse-Casamance

3

**TERRITOIRE DU SÉNÉGAL**                      **REPUBLIQUE FRANÇAISE**                      **SERVICE DES EAUX ET FORETS**  
 LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ  
 INSPECTION

Cercle de \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_  
 Division de \_\_\_\_\_  
 Canton de \_\_\_\_\_

Application article 20 décret du 4 juillet 1935  
 et arrêté n° 295 AGR. du 1<sup>er</sup> février 1937  
 modifié en son article 10 par arrêté n° 1853 FOR.  
 du 27 avril 1949.

Cantonnement de \_\_\_\_\_  
 Brigade de \_\_\_\_\_  
 Forêt classée de \_\_\_\_\_  
 Section des droits d'usage coutumiers  
 du village de \_\_\_\_\_

## CONTRAT DE CULTURE N° \_\_\_\_\_ en forêt classée

**Duplicatum**  
**Archives Eaux et Forêts**

M. (Nom) \_\_\_\_\_ prénoms \_\_\_\_\_  
 né le \_\_\_\_\_  
 fils de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_  
 demeurant à \_\_\_\_\_  
 canton de \_\_\_\_\_ cercle de \_\_\_\_\_

est autorisé à cultiver dans les conditions stipulées ci-après pour la durée de \_\_\_\_\_ an à compter  
 de la date du présent contrat, dans la forêt classée de \_\_\_\_\_ un terrain d'une surface  
 de \_\_\_\_\_ ares environ (croquis ci-contre) délimité en sa présence le \_\_\_\_\_  
 par \_\_\_\_\_ des Eaux et Forêts.

Comme il est prévu à l'arrêté n° 1853 FOR. du 27 avril 1949, le bénéficiaire s'engage sous peine  
 de nullité du présent contrat :

- 1° A conserver sur ce terrain les arbres préexistants d'espèces protégées ou de valeur qui lui seront  
 désignées par les agents forestiers et dont le nombre ne dépassera pas 20 anciens et 60 jeunes plants par  
 hectare sauf mention formelle au présent contrat ;
- 2° A ne pas faire obstacle aux agents forestiers lors de la mise en place sur ses cultures de plants ou  
 semis d'essences de valeur, à un espacement qui ne pourra être inférieur à 2 mètres ;
- 3° A respecter ces plants ou semis, les protéger du feu et du bétail et les biner au même titre que ses  
 cultures pendant la durée du contrat ;
- 4° A abandonner ses cultures à l'expiration du contrat ;
- 5° A respecter les clauses spéciales insérées au présent contrat (voir ci-contre).

NOTE. — Le présent contrat est dispensé des formalités du Timbre et de l'Enregistrement en application de l'arrêté n° 1853  
 du 27 avril 1949 (cf alinéa 7, art. 10 nouveau).

Source : IREF/ Ziguinchor, Dossier forêt des Bayottes

Annexe V : Exemple de contrat de culture en Basse-Casamance (1956).

## CLAUSES DU CONTRAT

1° Nombre et espèces d'arbres ou de plants de régénération à conserver	Espèces protégées préexistantes
2° Plants à mettre en place ou semis à effectuer par le Service des Eaux et Forêts	Tecks à 2 x 2
3° Assolement et façons culturales prévus	Culture sur riz de montagne
4° Clauses d'abandon date limite _____ etc...	Après récolte riz de montagne 1956
5° Clauses particulières :	Désherbage et dégagement pendant la période de culture.
a) _____	
b) _____	
c) _____	

Itu

Le présent contrat a été dressé par **M. ADNRE PHILIPPOT**  
Inspecteur de 1ère classe 2° Echelon.

LU et ACCEPTÉ par le cultivateur

le 26.6.56 à **des Eaux et Forêts ZIGUINCHOR**

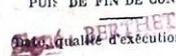
Signature : 

Signature :  
ou à défaut  
empreintes digitales.  

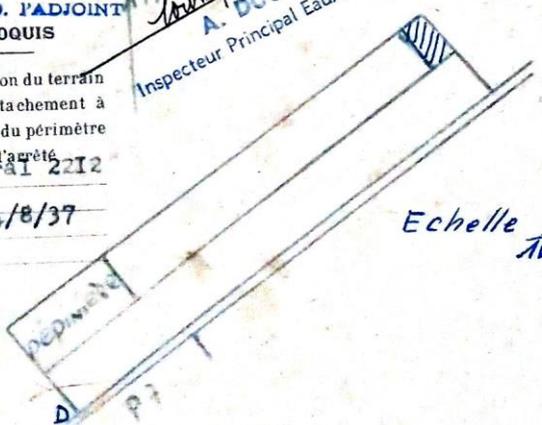

PRÉSENTÉ par le Chef du Service des Eaux et Forêts,  
Saint-Louis, le **4 JUIL 1956** 195

**P. O. l'ADJOINT CROQUIS**  
*en tournée*  
**A. DOUSSET**  
Inspecteur Principal Eaux et Forêts

Accordé par le Gouverneur du Sénégal,  
à Saint-Louis, le **6 JUIL 1956** 195

**Pour le Gouverneur**  
Par Délégation  
**Le Secrétaire Général,**  
COMPTES RENDUS ANNUELS D'EXÉCUTION  
PUIS DE FIN DE CONTRAT  
  
(à la suite de l'exécution, etc...)

Situation du terrain avec rattachement à un point du périmètre défini à l'arrêté Général 2212 du 14/8/37



Echelle  $\frac{1}{10.000}$

Source : IREF/ Ziguinchor, Dossier forêt des Bayottes

Annexe VI : Arrêté renouvelant le permis d'exploitation forestière de la Société Nosal en Basse-Casamance en 1956.

TERRITOIRE DU SENEGAL -----	
Gouvernement Général de l'A.O.F. -----  Direction Générale des Services Economiques -:-:-:- F O R E T S -:-	LE HAUT COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE GOUVERNEUR GENERAL de L'A.O.F. OFFICIER de la LRGION D'HONNEUR,
<p>VU le décret du 18 Octobre 1904 réorganisant le Gouvernement Général de l'A.O.F. modifié et complété par les décrets des 4 Décembre 1920, 30 Mars 1925 et 22 Juin 1938;  VU le décret du 4 Juillet 1935 fixant le régime forestier en A.O.F.;  VU le décret du 25 Octobre 1946 portant institutions d'Assemblées représentatives Territoriales en A.O.F.  VU le décret du 17 Mars 1950 ayant accordé à la Société NOSAL un permis temporaire d'exploitation forestière de 50.000 hectares dans la région de Diouloulou en Casamance (Cercle de Ziguinchor),  VU l'arrêté général n° 4317/SE/F du 1er Août 1951 accordant un permis Temporaire d'exploitation forestière de 10.000 hectares à la Société NOSAL en Casamance;  VU l'avis favorable exprimé par l'Assemblée Représentative Territoriale du Sénégal en sa séance du 29 Mai 1952 au sujet de la demande de renouvellement du dit permis,</p> <p style="text-align: center;">SUR la proposition du Gouverneur du Sénégal;</p> <p style="text-align: center;">A R R E T E :</p> <p><u>ARTICLE 1er.</u>- Est renouvelé pour une période d'un an pour compter du 25 Avril 1952 le permis Temporaire d'exploitation forestière portant exclusivement sur les bois d'oeuvre accordé à la Société NOSAL, dont le siège social est situé Rue Léon Armand à Rufisque (Sénégal) par arrêté susvisé n° 4317 SE/F du 1er Août 1951 et faisant suite au permis Temporaire d'exploitation accordé à la même Société par décret susvisé du 17 Mars 1951.</p> <p><u>ARTICLE 2.</u>- La surface sur laquelle porte le présent permis est de 10.000 ha. Elle est située dans le Cercle de Ziguinchor affecte la forme d'un carré de dix kilomètres de côté, dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest deux à deux et dont l'angle Sud-Ouest est situé au pont dit de Ben Israël sur le marigot de Diouloulou, au Nord du village de Coulandian.</p> <p><u>ARTICLE 3.</u>- Demeurent valables les dispositions édictées par les articles 4, 5 et 7 du décret du 17 Mars 1950 susvisé, ainsi que les clauses particulières figurant au cahier des charges annexés au même décret.</p> <p><u>ARTICLE 4.</u>- Le Gouverneur du Sénégal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./-</p>	
<u>Ampliations -</u> Cabinet JO.AOF SE/F Sénégal Sté NOSAL, s/c Sénégal J.O Sénégal	1 1 3 3 1 1

Source : 3R31 (169), Exploitation forestière en Basse-Casamance 1930-1957.

## Sommaire

Dédicace.....	I
Remerciements.....	II
Liste des abréviations.....	IV
Résumé .....	1
Introduction générale.....	3
Problématique.....	7
<b>PREMIERE PARTIE : CADRE THEORIQUE ET REGLEMENTAIRE DE LA FORESTERIE COLONIALE EN BASSE-CASAMANCE.....</b>	<b>10</b>
<b>Chapitre I : Cadre conceptuel et méthodologique.....</b>	<b>12</b>
I. Cadre conceptuel.....	12
A- Discussion conceptuelle.....	12
- Foresterie .....	12
- Forêts classées .....	13
- Forêts sacrées .....	14
- Dégradation des sols.....	15
- Déforestation .....	16
- Désertification.....	17
B- Cadre méthodologique .....	18
- Recherche documentaire .....	18
- Présentation des sources .....	20
- Revue critique de la littérature .....	20
<b>Chapitre II : Amorce de la foresterie coloniale en Basse Casamance (1895-1939).....</b>	<b>24</b>
I- La foresterie coloniale : une politique de protection des ressources .....	24
A- Le cadre législatif forestier .....	25
1- Les facteurs à l'origine de la réglementation forestière.....	25
2- Une réglementation forestière conservatrice.....	26
B- La surveillance forestière .....	28
1- La police forestière.....	28
II- Constitution du domaine forestier en Basse-Casamance 1932-1939 .....	30
A- Protection des ressources forestières.....	30
1- Le classement des forêts.....	30
2- Les aménagements forestiers .....	48
B- Méthodes de protection des ressources forestières .....	49
1- La lutte contre les feux de brousse .....	49
2- Le reboisement .....	53

C-	La production forestière en Basse-Casamance.....	57
1-	Une exploitation forestière contrôlée.....	57
2-	Typologie de produits forestiers exploités.....	59
<b>DEUXIÈME PARTIE : L'ÉCOLOGIE ET L'ÉCONOMIE : DEUX VISÉES</b>		
<b>DE LA FORESTERIE COLONIALE EN BASSE- CASAMANCE.....</b>		<b>62</b>
<b>Chapitre I : Impacts de la foresterie coloniale en Basse-Casamance 1942-1960. ....</b>		<b>64</b>
I-	L'extension du domaine forestier en Basse-Casamance.....	64
A-	La valorisation du domaine forestier classé en Basse-Casamance .....	64
1-	Evolution de la politique forestière.....	64
2-	L'extension du domaine forestier.....	66
B-	Institutionnalisation du service forestier colonial en Basse-Casamance.....	96
1-	Création d'une structure de protection forestière.....	96
2-	Fonctionnement du service forestier.....	98
II-	Impact écologique et incidences financières de la foresterie sur le budget	
	de la colonie du Sénégal.....	100
A-	Impact écologique.....	100
1-	L'enrichissement forestier en Basse-Casamance .....	100
2-	Accroissement de l'exploitation des produits forestiers.....	105
3-	Résultats de la police forestière.....	111
B-	L'apport du bois au rayonnement économique de la colonie du Sénégal .....	113
1-	Satisfaction des milieux urbains en produits forestiers .....	113
2-	L'accroissement du budget.....	115
<b>Chapitre II : Les limites de la foresterie coloniale en Basse-Casamance. ....</b>		<b>119</b>
I.	Les obstacles au processus de classement forestier .....	119
A-	Une politique forestière rigide.....	119
1.	Une réglementation forestière rigoureuse .....	119
2.	La foresterie coloniale, une pratique sélective dans l'exploitation.....	121
B-	Litiges forestiers et modes de conservation paysanne .....	123
1-	Les litiges autour de la foresterie coloniale .....	123
2-	Survivance des pratiques locales de conservation des ressources forestières.....	125
II.	Les obstacles de la foresterie coloniale en Basse-Casamance .....	127
A-	Les difficultés humaines et budgétaires .....	127
1-	Le déficit en agents forestiers .....	127
2-	Les difficultés financières à l'application de la foresterie coloniale.....	131
B-	La foresterie coloniale face aux menaces anthropiques et aux aléas naturels.....	133
1-	La surexploitation des ressources forestières.....	133
2-	Les contraintes naturelles .....	135

<b>Conclusion générale .....</b>	<b>137</b>
<b>Sources et références bibliographiques .....</b>	<b>140</b>
1-Sources Archivistiques.....	141
2-Sources orales .....	144
3-Ouvrages généraux.....	145
4-Articles.....	146
5-Thèses et mémoires .....	148
6-Webographie .....	148
<b>Liste des tableaux .....</b>	<b>149</b>
<b>Liste des graphiques.....</b>	<b>149</b>
<b>Liste des photos.....</b>	<b>149</b>
<b>Liste des cartes.....</b>	<b>149</b>
<b>Annexes .....</b>	<b>151</b>
Annexe I : Fiche sur les forêts classées dans la subdivision de Basse-Casamance (1932-1952) .....	152
Annexe II : Essences de bois exportées en billes de la Basse-Casamance en 1956.....	153
Annexe III : Bilan récapitulatif des PV dressés pendant les années précédentes et règle en 1956 en Basse-Casamance .....	154
Annexe IV : Modèle de contrat de culture en forêt classée en Basse-Casamance.....	155
Annexe V : Exemple de contrat de culture en Basse-Casamance (1956). .....	156
Annexe VI : Arrêté renouvelant le permis d'exploitation forestière de la Société Nosal en Basse-Casamance en 1956. ....	157